

DE  
**LA POLOGNE**  
ET  
**DES SLAVES**

**NULLITÉ DES DÉMEMBREMENTS**

FONDÉE SUR LE DROIT DES GENS

PAR

**FÉLIX COLSON**

AUTEUR  
DE LA POLOGNE ET LES GABINETS DU NORD  
ETC., ETC., ETC.

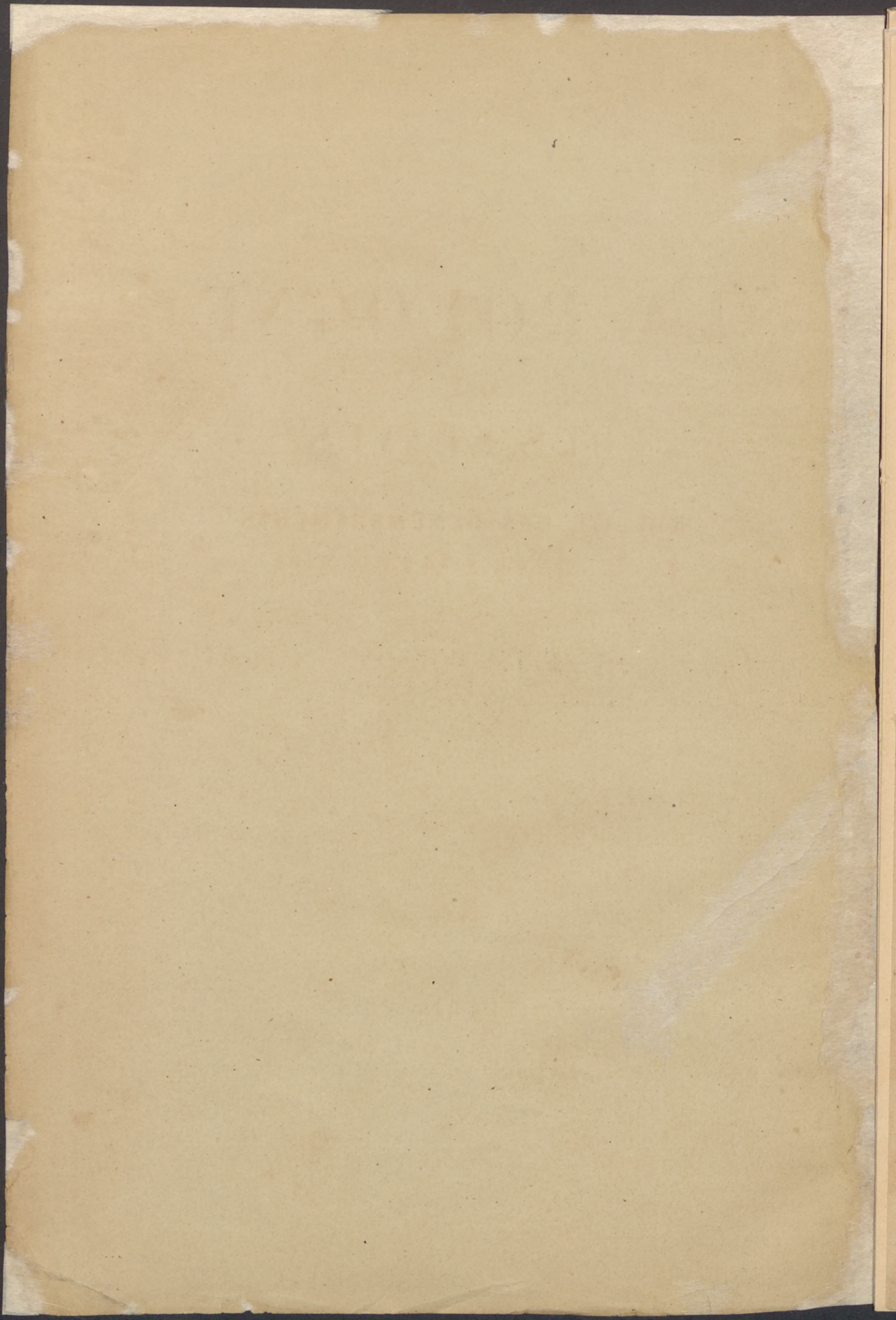
---

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 15 ET 17, GALERIE D'ORLÉANS

—  
1865



LA POLOGNE

BES SLAVES



DE  
**LA POLOGNE**  
ET  
DES SLAVES

LA POLOGNE

DES SLAVES

NULLITE DES DÉMEMBRÉMENTS

DE

LA POLOGNE

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1

DES SLAVES

PARIS

DE LA POLOGNE

690158

1

DE  
**LA POLOGNE**  
ET  
**DES SLAVES**

**NULLITÉ DES DÉMEMBREMENTS**

FONDÉE SUR LE DROIT DES GENS

PAR

**FÉLIX COLSON**

AUTEUR  
DE LA POLOGNE ET DES CABINETS DU NORD  
ETC., ETC., ETC.

---

**PARIS**  
**E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR**

PALAIS-ROYAL, 15 ET 17, GALERIE D'ORLÉANS

1863

LA POLOGNE

DESSIN

NULLITE DES DEMERMENTS

RECUEIL



972755

K. 141/08



DE  
**LA POLOGNE**  
ET  
**DES SLAVES**

---

**CHAPITRE PREMIER**

NELLITÉ DES PARTAGES, FONDÉE SUR LE DROIT DES GENS

I

La famille ethnographique slave est évaluée en Europe à 80 millions. Quatre groupes la composent. Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, un seul, celui de la Pologne, restait libre et indépendant. Il jouissait d'une souveraineté puissante. Son territoire avait une surface de 15,500 milles carrés.

Victime d'une odieuse conspiration tudesque, la Pologne tomba frappée au cœur. Le coup était porté par des Allemands.

Un antagonisme fatal a divisé et divisera les Teutons et les Slaves. Au sixième siècle de notre ère, Jornandès, archevêque de Ravenne, auteur de l'histoire générale des Goths, signale déjà les effets funestes de ce duel sanglant.

Trois souverains d'origine germanique brisèrent la pierre angulaire de la nationalité polonaise. Les peuples épelaient à peine, alors, le droit public. Les rois violaient le droit des gens.

Au mois d'avril 1771, des plénipotentiaires russes et prussiens arrêtaient les bases secrètes d'une invasion, transformée en conquête le 14/25 juillet 1772. Depuis, la Pologne, chargée de chaînes, ne put être domptée. Sous le cilice, elle a conservé l'indépendance du cœur, la mâle fierté de Spartacus. Personification de la douleur, emblème des larmes, effigie des souffrances, elle est restée, aux heures mêmes de l'agonie, grande, sublime, nationale.

Elle provoqua les persécutions, elle affronta les tortures, elle méprisa en face ses bourreaux. Elle brava leur rage ; se joua de leur férocité. Elle les réduisit à l'impuissance.

Rayer le diamant de l'âme de la Pologne, vaincre son énergie, altérer l'éclat de sa haine, dompter son courage indomptable, furent des tentatives insensées

et vaines, essayées mille fois par ses ennemis. Les supplices la régénèrent. Les épreuves, elle les traverse, mais elle en sort, comme aujourd'hui, tout armée dans l'unité de sa puissance.

Elle revivra dans cette unité, c'est la volonté de Dieu ; c'est la loi du dogme des nationalités, c'est l'espoir de la race latine, c'est le vœu, c'est l'intérêt de la France, puis enfin, c'est son *droit*.

Aux douleurs de la Pologne, le monde chrétien a ouvert son cœur. L'aspect d'une mer enflée des larmes et du sang des Slaves trouble et agite la conscience humaine. Le récit des meurtres qui rougissent la Vistule et le Dniéper a saisi d'effroi l'âme de ceux qui prient sur la croix. Rien d'aussi horrible n'existe dans le martyrologe des peuples. Une expiation terrible attend les auteurs de ces crimes sans noms.

Sur 25 millions, chiffre officiel en 1772, du dénombrement de la population du royaume de Pologne, 15 millions seulement survivent<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La branche leckite ou polonaise, qui, au siècle dernier, comptait encore 25 millions d'âmes, n'est plus évaluée, dans les meilleures statistiques slaves, qu'à 10 millions à peu près, dans le royaume de Pologne, la Wolhinie, la Podolie et l'Ukraine, 2 millions en Prusse, et 2,500,000 en Autriche. (*Le Monde slave*, par M. Cyprien Robert, tome II.)

Dans l'espace de quatre-vingt-onze années, 10 millions de *Polonais*, soumis à la double tyrannie de la famille allemande des Holstein-Gottorp et du Tchinn, ont disparu de la surface du globe. Les exterminations, en moyenne, se sont élevées, par an, à 110,000.

Génération nouvelle destinée à la mort, persistez dans vos héroïques desseins ! Décimées chaque année, cimentez le vœu de périr en masse ou de vaincre vos bourreaux.

Sacrifice pour sacrifice, martyr pour martyr, que votre sang serve au moins à affranchir la patrie. Des femmes héroïques, vos mères polonaises, ont honte de leur vie mêlée d'angoisses. Que sont-elles ? des reproductrices. Leurs fils, arrivés à l'âge de puberté, seraient envoyés à la boucherie ! Non ! Ce décret abominable ne peut être approuvé dans les cieux ! La mère du Christ a dû implorer pour elles, et rappeler ses souffrances au pied de la croix. La loi qui défend aux hommes de tuer permet-elle aux rois d'exterminer la jeunesse entière d'un peuple ? Dix millions d'âmes intercèdent en faveur de la Pologne ; chaque victime représente une protestation sur la terre, une prière au ciel.

Ouvrez-vous, prisons de Breslau, de Magdebourg

et de Glogau ! Ouvrez-vous, forteresses d'Olmutz et du Spitzberg. Ouvrez-vous, mines de Sibérie, montagnes du Caucase, cachots moscovites ! Ouvrez-vous, cadres des régiments russes, changés en charniers des fils de Leck. Ouvrez-vous, tables mortuaires des transportés politiques, dirigés la tête à moitié rasée, la *coloda* aux pieds, sur l'armée dont ils ne reviennent jamais !

Ouvrez-vous, hétacombes des martyrs polonais ! portez témoignage devant l'Europe ! Parlez, assassins égarés de la Gallicie ! Parlez, lanières meurtrières du knout, usées sur la chair des victimes ! Parlez, forêts immenses dégarnies de milliards, de dizaines de milliards de rameaux, transformés en verges rompues sur le dos des suppliciés, battus à mort ! Parlez, ossements blanchis des martyrs de la foi ! Parlez, proscrits ! Parlez, hommes, femmes, enfants, tombés épuisés de souffrances sur la route funèbre qui conduit au Caucase ! Parlez, malheureuses victimes abandonnées sur le chemin de l'exil, condamnées à y mourir des tortures de la faim ! Parlez, âmes bénies de Dieu, dites au monde par quelles bandes de loups léroces, par queiles nuées de vau-

<sup>1</sup> Paroles du maréchal Faskiéwitz.

tours et d'oiseaux de proie, vos corps vivants furent attaqués et mis en lambeaux !

Parlez ! et flétrissez enfin de honte le Teutonisme. Accusez-le des millions de crimes sans noms, des millions de meurtres qu'il a commis, qu'il commet journellement ! Auprès des princes allemands, Attila et Hérode furent des saints dignes d'être canonisés. Le roi des Juifs limitait le champ du meurtre à l'enceinte d'une ville, à Bethléem. Le czar l'étend au royaume baigné par la mer Baltique et par la mer Noire.

En ce qui touche seulement les êtres procréés, la statistique nécrologique est faite. Que serait-ce si les tables de probabilités étaient interrogées, si la loi sur l'accroissement des peuples, entrevue par Euler, était consultée !

Dans l'espace d'un siècle, la Pologne fut partagée sept fois. On parle d'un huitième démembrement. Dieu, épargnez à notre époque la honte d'un crime nouveau ! La conscience humaine proteste. Armez d'une force surnaturelle le cœur et les bras des guerriers polonais. Ils sont abandonnés par l'univers entier. Secondez-les visiblement ! Guidez-les dans leur sainte croisade ! Éclairez leur marche à travers la Moscovie ! Avancez l'heure de la délivrance de la

Slavie ! Brisez les chaînes des infortunés asservis à la domination étrangère du tzarisme et du Thinn !

## II

L'idée du partage de la Pologne ne vient ni des Russes ni des Autrichiens, ni même des Prussiens. Elle appartient à un Allemand, élu roi de Suède après l'extinction de l'ambitieuse maison de Wasa. Charles-Gustave, de la branche des Birkenfeld, des Deux-Ponts, fut le premier auteur d'un projet de démembrement<sup>1</sup>.

Une alliance contractée avec les cours de Danemark et de Vienne sauva le roi Jean-Casimir.

Au moment d'abdiquer, ce prince eut la noble intention d'éclairer la noblesse. Il lui révéla les prétentions ambitieuses des cabinets du Nord.

Ses paroles étaient prophétiques, elles ne furent malheureusement pas entendues.

« Au milieu de nos discordes intestines, nous avons

<sup>1</sup> Schœll.

à craindre l'invasion et le démembrement de la république.

« Le Moscovite (Dieu veuille que je sois un faux prophète!) envahira les peuples qui parlent sa langue et le grand-duché de Litvanie; la maison de Brandebourg aura en partage la Prusse et la grande Pologne; l'Autriche, qui ne s'oubliera pas dans ce déchirement général, s'emparera de Cracovie et des pays circonvoisins. »

Dans le cours du dix-huitième siècle, il y eut encore d'autres tentatives de démembrement. En 1770, Pierre I<sup>er</sup> proposa un nouveau plan de partage, tracé par le ministre prussien Hgen.

Le territoire polonais était livré au czar, au roi de Prusse et à l'électeur de Saxe, élu roi de Pologne. Ce dernier troquait sa couronne viagère contre un sceptre héréditaire<sup>1</sup>.

Une sanction importante manquait à ce projet; c'était celle de l'Autriche. Les *partageux* d'alors espéraient l'obtenir, en garantissant le trône d'Espagne à l'archiduc Charles.

Deux passages empruntés au testament de Pierre I<sup>er</sup> révèlent les vues de la Russie sur la Pologne. Dans

<sup>1</sup> Félix Colson, *de la Pologne et des Cabinets du Nord*, tome I<sup>er</sup>, pages 116, 124 et suivantes.



son acte de dernière volonté, le czar, créateur du système de politique permanente, ordonne d'y entretenir l'anarchie, d'influencer les diètes et surtout l'élection de ses rois.

Il recommande de morceler et de subjuguier le pays. Il enjoint de se servir de l'ascendant de la religion sur les Grecs orientaux ou schismatiques répandus en Pologne, pour s'en faire les protecteurs, exercer sur eux une suprématie sacerdotale favorable aux projets politiques.

Sous ce prétexte et par ce moyen, il fallait contraindre la Pologne, qui ne pouvant plus se soutenir, ni par ses propres forces, ni par ses liaisons politiques, viendrait d'elle-même se ranger sous le joug.

Une clause, reproduite dans plusieurs traités conclus au dix-huitième siècle, mérite aussi de fixer l'attention. Elle fut insérée quelquefois sur la demande de la Pologne, souvent à son insu.

Les parties contractantes s'obligeaient à faire tous leurs efforts, pour que la république de Pologne fût maintenue dans son droit de libre élection. Il ne devait être permis à personne d'en faire un royaume héréditaire dans sa famille ou de s'y rendre absolu<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Convention du 16 novembre 1720, entre la Russie et la Turquie, ces deux États déclarant en outre : « qu'ils empêcheront qu'aucun de-

Les princes de la maison de Suède et de Saxe ayant affiché déjà des prétentions criminelles et ambitieuses, la diète espérait, en provoquant une garantie internationale, sauver la couronne élective. Elle signa son arrêt de mort.

Entre les mains des ennemis de la Pologne, les stipulations de cette nature devinrent une arme à deux tranchants. Elles permirent de panneauter, de frapper ensuite une victime enlacée; elles servirent à écarter de la curée tous les autres rivaux allemands.

Un complot tramé par les cabinets étrangers était évidemment ourdi contre la Pologne; il n'était encore qu'à sa première phase, lorsqu'ils s'attachèrent à amputer seulement le pouvoir législatif, un des premiers attributs de la souveraineté.

Un jour, les conjurés eurent l'audace de défendre aux Polonais, libres de modifier leur constitution, de réaliser des réformes intérieures, de rétablir l'hérédité, de sortir de l'anarchie; actes iniques, prétentions illégales et nulles qui ne se soutiennent pas devant le droit des gens! De tous temps, le Code in-

membrement du territoire polonais ne puisse avoir lieu. Les sultans ont seuls respecté leurs engagements; ils essayèrent même de s'opposer par les armes aux projets de Catherine II sur la Pologne.

*(Traité secret entre Catherine II et Guillaume-Frédéric, roi de Prusse.)*

ternational interdit aux chefs des peuples de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un État souverain et indépendant.

## III

Nous suivrons principalement les destinées de la Pologne, dans une période de trente-cinq années, depuis 1760 jusqu'à 1795. Nous nous proposons le but suivant : mettre en relief la fausseté des prétentions des partageux ; tirer du droit des gens la preuve que les actes qui concernent les trois démembrements sont radicalement nuls ; démontrer qu'en droit les Polonais *vi prohibiti*, suivant l'expression de Justinien, n'ont cessé d'être une nation souveraine ; établir qu'à aucune époque, ni l'indépendance, ni le *domanium* du territoire national, ne furent valablement aliénés.

Sous une autre forme, nous recommencerons dans l'intérêt de la cause *polonaise*, le travail que nous fîmes, il y a vingt-cinq ans, pour les Moldo-Valaques. A cette époque, nous réussîmes à faire accepter la Roumanie en Europe. Ses droits souverains, ense-

velis dans l'oubli, étaient aussi méconnus et violés.

Si les années n'ont pas affaibli notre intelligence, des titres vont revivre. Ils attesteront que la Pologne ne perdit jamais ses droits sur le sol envahi, que jamais elle ne fut atteinte dans sa souveraineté.

Avant d'exposer les actes qui précèdent le premier démembrement, nous signalerons l'action de la *Rossia*<sup>1</sup>.

Conquérir fut et demeure la loi du tzarisme et du tchin, oligarchie dominante. Ils continuèrent l'œuvre d'Attila et de Tchinnngiskan. Pétersbourg est un *Ring* bâti en pierres. Autour de la tente du czar, l'Europe a établi un service d'ambassades et une troupe d'acteurs.

Les invasions du cabinet rossien sont classiques. Souillées de viols, de meurtres, de pillages et d'incendies, elles se terminent toujours par l'esclavage et la transportation des vaincus. Pierre I<sup>er</sup> organisa la Rossia pour la conquête barbare. Il brisa ce qui restait encore des anciennes constitutions nationales. Il importa d'Europe, il imposa à son armée nouvelle les cadres, la tactique, le bâton, il inocula le régime

<sup>1</sup> Ce nom donné à la conquête des Waregues normands, originaires de *Roslagen* en Scandinavie, sert à la distinguer de la Russia Slave et Polonaise.

militaire en vigueur à cette époque en Occident. Il emprunta à l'Asie le tchin : forme de servage de la bureaucratie propriétaire de terres habitées, le saint synode : imitation servile et théocratique de l'imat des mahométans.

Le tchin ruoltise et honorie les mauvais instincts des condottieri. Il aristocratise la vanité et l'égoïsme des parvenus.

Divisés en quatorze degrés, les tchinnowicks jouissent de privilèges réversibles sur leurs fils seulement. Ceux de leurs descendants qui renoncent à servir l'État, soit comme officiers, soit comme employés civils, exposent leur progéniture à rentrer dans la classe misérable des mougicks, soumis à l'ignoble capitation. *Ces derniers ne jouissent d'aucuns droits.*

Toutes les lois, en Russie, leur défendent d'acquérir même la propriété du sol qu'ils cultivent. La presse européenne, dupe une fois encore des exposés de motifs libellés dans la chancellerie de Pétersbourg, manque à sa mission. Elle aurait dû apprécier, au point de vue que nous signalons, la prétendue réforme civilisatrice du tzar Alexandre II. Avant d'affranchir les serfs, le souverain avait un devoir impérieux à remplir : révoquer les ukases qui accordent aux seuls membres du tchin le droit d'être pro-

priétaires. L'a-t-il fait ? Non. Le pouvait-il ? Non.

Le cabinet russe, composé de tchinnowicks, est hostile à l'émancipation sérieuse des Slaves des campagnes.

L'organisation de la commune slavonne était assez puissante pour résister aux empiétements journaliers de l'oligarchie, elle s'est attachée à la détruire. La situation était celle-ci : En principe, les *Mires* possèdent la moitié du domaine, à la condition de faire cultiver l'autre partie au profit du seigneur féodal. Sous prétexte d'affranchissement, le tzar a proclamé la dépossession communale, la dernière digue est renversée, 9 millions de mougicks sont submergés. Ces derniers furent condamnés à consentir volontairement, cela s'appelle liberté en Rossia, à subir les exigences cupides, insatiables de l'oligarchie ou à mourir de faim. Le sort réservé aux Slaves affranchis des campagnes est affreux. M. Iwan Tourgueneff a tracé le triste tableau des paysans régis par l'obrock <sup>1</sup>. L'Europe ne lit-elle plus ?

Au mois de mars de cette année, sur une population mâle de 9,975,416 âmes, 8,642,909 furent réduits à contracter des arrangements avec leurs an-

<sup>1</sup> *Mémoires d'un chasseur*, traduits en français, par M. Charrière, sous le nom de : *Mémoires d'un prince russe*.

ciens maîtres, les tchinnowicks, qui les bâtonnent et qui les font soldats; il est vrai que leurs seigneurs se sont aussi arrogé le privilège d'étrangler les autoocrates qui résistent à leur basse cupidité.

Un tzar, un empereur de sang slave, eût trouvé dans son âme l'énergie nécessaire pour résister aux exigences du tchin. Un Slave eût doté en toute propriété les communes de cette moitié du sol qu'elles possédaient. Un Slave eût fait deux parts des 28,000 myriamètres carrés qui composent le territoire de l'empire; l'une, au profit des communes, l'autre, en faveur du tchin, composé d'un million de têtes environ. C'était là une réforme digne du dix-neuvième siècle. La couronne allemande acquerrait ainsi des lettres de grande naturalisation. Adoptée, elle créait le peuple qui n'existera jamais sous le régime impie du tzarisme et de l'oligarchie.

Comment s'est formée cette aristocratie privilégiée, cette bureaucratie de plume et d'épée? Elle s'est recrutée parmi les étrangers. Elle se compose principalement d'éléments allemands. Les familles émigrées du sein de la Germanie y sont nombreuses. Les Teutons des provinces de la Baltique y dominent. On y compte des descendants des compagnons normands de Rurick. Quant aux Slaves, *apparent rari*

*nantes*, ils y seraient en minorité. Dénationalisés au contact des parvenus étrangers, ils renient et repoussent leurs frères du peuple.

La patrie pour les tchinnowicks, c'est l'exploitation de 50 millions d'âmes au profit du tchin.

L'empire pour les tzars, se réduit à une domination absolue, exercée sur 55 millions, dans l'intérêt d'une famille allemande.

Créé dans le but d'asservir les Slaves de la Rossia, le tchin est l'échelle des salariés, des parvenus, des anoblis, des étrangers. Tous ses membres y sont hostiles par le sang, par les mœurs, par l'esprit à la race indigène. En résumé, les tendances et les aspirations des tchinnowicks sont diamétralement opposées au génie du slavisme.

Une action plus puissante encore que celle du sabre manquait à la Rossia, c'était celle d'une diplomatie féline. Catherine II enseigna l'art d'altérer la vérité. Depuis, la Moscovie excelle dans cette science occulte : elle y tient même le premier rang. On l'a vue, depuis un siècle, donner le change à l'Europe. Elle l'inonde de manifestes lardés des grands mots : Ordre, humanité, intérêt général. Si des déclarations diplomatiques engendraient la vertu, la Moscovie serait l'État moral par excellence.



Au-dessous de la couche dorée on retrouvera la véritable *Rossia*. Démon du mal, elle divise, protège, dépèce, absorbe et démembre les peuples qui acceptent sa garantie. Une razzia de diplomates moscovites est mille fois plus expéditive, mille fois plus violente même que celle des hordes tartares et arabes.

## IV

Notre récit remonte à 1765. Après un règne de trente ans, le roi de Pologne, Auguste III, électeur de Saxe, mourait frappé d'apoplexie. Sous ce prince, inerte et méprisé, la Litvanie avait été envahie par les armées russes; la czarine profita de l'interrègne pour les répandre en Pologne. Catherine adoptait franchement les plans de conquêtes tracés par Pierre I<sup>er</sup>. Elle associa ses ambassadeurs aux projets d'agrandissement de la *Rossia*. Nos observations sur la diplomatie russe sont confirmées par les instructions secrètes. Nous en reproduirons plus loin un passage complet.

« On connaît à la Russie deux moyens d'envahisse-



« ment. Cet empire ne conquiert jamais par les  
 « armes, sans avoir vaincu par la diplomatie. Ce dou-  
 « ble moyen rend ses progrès infaillibles.

« La diplomatie moscovite pose et élabore les  
 « questions, lève les plans, caresse, dissout, séduit,  
 « corrompt, éblouit, endort, et, en un mot, prépare  
 « et assure le succès. C'est une autre armée d'ingé-  
 « nieurs, de tacticiens politiques, qui frayent les  
 « routes et ouvrent les portes aux bataillons et aux  
 « escadrons du czar <sup>1</sup>. »

Avant de démembrer ou d'absorber une nation puissante, la Russie sème l'or, achète des ambitieux, les élève et les maintient au pouvoir. Ces instruments dociles acquièrent dans ses doigts la passiveté du bâton des Pères jésuites. Elle s'en sert pour préparer la lente dissolution des États; c'est ainsi qu'elle les détruit peu à peu.

L'action de la diplomatie russe fut puissante et corrosive en Pologne. Rien ne l'arrêta. Elle ne respecta ni la souveraineté, ni la liberté, ni l'indépendance. Elle réussit à gagner une partie des Szlachies<sup>2</sup>, en garantissant, en déclarant immuable, éternelle, l'*usurpation* qu'ils avaient faite de tous les droits

<sup>1</sup> *Confidences sur la Turquie*, 2<sup>e</sup> édition, éditeur Dentu.

<sup>2</sup> Nobles.

politiques, de toutes les terres, de toutes les magistratures du royaume. Elle leur sacrifiait la bourgeoisie des Grods et les Kmetons, *plebei ignobiles*. Ces derniers restaient ce qu'ils sont encore, des esclaves. Défaits au onzième siècle par le parti aristocratique, les habitants des campagnes furent traités en vaincus. Ce fut un acte impie. Il attira la colère méritée de Dieu sur les descendants des guerriers de Kazimir; à leur tour, ils gémissent sous la verge humiliante des Allemands.

La Slachta sort-elle transformée de l'épreuve qu'elle traverse? Acclame-t-elle des principes nouveaux? Renonce-t-elle au principe de destruction de l'ancienne société? Déclare-t-elle la déchéance de cette liberté privilégiée, égoïste, servie par des esclaves? Reconnaît-elle l'impuissance de sa caste privilégiée, sous quelque forme qu'elle se réorganise? Fait-elle reposer la régénération sur l'égalité politique? Prend-elle pour base de la reconstitution sociale la commune slavonne? lui rend-elle en toute propriété la part légitime du sol national qui appartient aux Kmetons? Le principe de la société nouvelle est-il d'accord avec la démocratie, avec l'avenir, avec la vérité historique perfectionnée?

Depuis plusieurs années, la Russie et la Prusse

étaient convenues de s'opposer à la réélection des électeurs saxons.

Les Allemands ne furent pas tous appelés à prendre part au partage. La curée était réservée à un Brandebourg, à une Holstein-Gottorp, à une Habsbourg, *alter ego* de cette dernière<sup>1</sup>.

Pierre III et Frédéric II s'étaient engagés à appuyer la candidature d'un Piast, c'est-à-dire d'un indigène. Quelque temps après l'assassinat de son mari, Catherine II ratifia de nouveau les conditions de cette alliance avec la Prusse. Le concours de Frédéric II lui permettait d'imposer à la diète de convocation un de ses amants en retraite depuis plusieurs années. Il occupait l'emploi, à l'époque où elle était encore grande-duchesse.

Depuis que Catherine II méditait un crime en Pologne, elle avait fait choix de l'instrument qui servirait son ambition. La main d'un Piast était nécessaire pour ratifier, à peine de nullité, les démembrements projetés. Ce favori, hissé un jour sur le trône de Zobieski, le lendemain jeté sur le siège du roi d'Yvetot, vint finir ses jours à Pétersbourg. La czarine lui alloua une retraite de *tehinownick*.

Stanislas-Auguste Poniatowski joignait à de grandes

<sup>1</sup> Traité de Vienne, 1719.

connaissances le talent de l'orateur l'habileté du politique; mais il manquait d'énergie. Son âme faible, sans dignité, se pliait sans murmurer aux humiliations, au joug, aux mortifications de toute espèce.

Une femme de cœur, sa mère, lui conseilla en vain de s'élever par de grandes vertus, il méprisa toujours ses nobles leçons. Poniatowski acheva de se corrompre dans un voyage qu'il fit en France; il se mêla à l'étrange société des petites-maisons de Versailles et de Paris. Il conçut au sein de ces licencieuses réunions l'idée de s'élever par les femmes. Insensé! il rêvait la domination sans avoir étudié le cœur humain: l'abnégation engendre quelquefois le dévouement, l'exploitation conduit au mépris; l'Allemande Catherine II devait être l'odalisque: les rôles furent intervertis. Stanislas fut son esclave, elle le pipa.

Sophie-Augustine-Frédérique, princesse d'Anhalt-Zerbst, qui prit le nom de Catherine II en embrassant la religion schismatique, était née à Stettin. Elle fut la sirène du Nord; sa tête et sa voix furent fatales. Son corps, avide de voluptés, s'agitait dans des flots de sang slave.

Mariée pauvre, elle rêvait, ce qui lui avait

manqué, une dot de princesse. Parmi les bijoux de sa corbeille elle désirait apporter la Pologne. Des nuits passées avec un mignon litvanien devaient être soldées. Le salaire fut élevé. Elle avait prêté son corps aux fantaisies d'un fat, déréglé dans ses mœurs, affectant les airs de tête de Louis XV, poussant le ridicule jusqu'à afficher les habitudes et les mœurs des roués de Versailles.

A l'époque où Poniatowski était en faveur, Catherine sonda les plis de cette nature vaine et ambitieuse. Elle avait établi sur les vices et sur les faiblesses d'Auguste un empire absolu qu'elle conserva toute sa vie. Ayant reconnu dans l'ancien compagnon de ses débauches la docilité résignée qu'elle cherchait, elle le plaça sur le trône, escabeau qu'elle fit servir à sa propre grandeur.

Catherine avait aussi d'autres nobles dévouements à récompenser. Dans une aile de son palais, conformément aux lois de la polygamie, cette inann établit un harem ; non, un haras de mignons. Elle érigea le service d'étalon en charge de cour, avec appartement, avec rang, avec dotation, avec prérogatives, avec croix et honneurs ; elle fut envers les servants de sa personne d'une prodigalité sans égale. Elle eût ruiné l'univers pour assouvir la cupidité de l'un

d'eux. Le lendemain de sa première nuit d'accouplement avec le sous-lieutenant Zoubow, elle lui fit verser 100,000 roubles, pour acheter des chemises. Douze favoris, sans compter les frères et les amants de ces derniers, concoururent aux primes d'encouragements prélevées sur les confiscations polonaises.

Une école de dressage, affectée spécialement aux favoris, avait été organisée. Avant d'être livrés à la *monte* impériale, les étalons étaient essayés par une demoiselle Protasow. Celle-ci avait dans le *tehin* de la cour la charge d'*éprouveuse*<sup>1</sup>.

Nous n'énumérerons pas ici les désordres, les excès, les pillages commis par les complices de Catherine II dans l'assassinat de son mari. Joueurs, débauchés, aussi avides que les favoris, ces hommes risquèrent souvent sur un coup de dés les domaines immenses, peuplés de serfs, provenant des libéralités impériales.

Sous ce règne, les *tehinownicks* s'attribuèrent une large part dans la dilapidation des deniers publics et une portion considérable dans le sol conquis. Vit-on jamais un parvenu s'élever par un crime, sans être rançonné par ses complices? Lèpre et terreur des

<sup>1</sup> *Mémoires secrets sur la Russie*, par Masson, éditeur, 1859, chapitre intitulé *des Favoris*, de la page 94 à 111.

scélérats ordinaires, le *chantage* est aussi la plaie des têtes couronnées.

## V

Les projets de Catherine II sont nettement exposés dans les instructions secrètes données pendant l'interrègne, en 1763, au comte Keyserling et au prince Repnine, ses ambassadeurs en Pologne.

Nous reproduisons ici ce document diplomatique *in extenso*, en ayant soin de souligner les passages les plus importants.

« Saint-Pétersbourg, 26 octobre 6 novembre 1763 (1).

« L'interrègne en Pologne et l'élection d'un nouveau roi est l'événement le plus important pour  
« l'intérêt réel de notre empire; il touche à l'intégrité de nos frontières et aux *profits spéciaux* qui  
« résultent de notre influence directe dans le système  
« politique de toute l'Europe.

« En vous confiant conjointement les intérêts de

<sup>1</sup> Bibliothèque des archives diplomatiques, *Pologne*, par le comte d'Angeberg, page 5.



« notre empire, nous avons voulu, autant qu'il est  
« possible, parer à tous les événements; en faisant  
« pencher la balance de notre côté, de nos relations  
« et de nos affaires publiques, nous voulons à grands  
« pas hâter leur réalisation. Vous agirez mutuelle-  
« ment avec toute franchise; vous mettez de côté  
« les personnalités. C'est le seul moyen de nous don-  
« ner une nouvelle preuve de tout votre zèle, de  
« toute votre fidélité et de vos soins incessants à dé-  
« fendre nos intérêts.

« *Ils sont de la plus haute importance.*

« Il nous a donc plu, dans cet écrit, de vous ma-  
« nifester  *votre opinion et de tracer le tableau de nos*  
«  *desseins, en tant que les circonstances actuelles l'exigent.*

« Vous n'ignorez pas que, malgré une si grande et  
« si longue influence de la Russie dans le gouverne-  
« ment polonais, nos prédécesseurs n'ont pas réussi  
« à obtenir de cette république  *la confirmation du*  
«  *titre impérial. Il faut donc l'obtenir à présent, tant*  
« pour la dignité de notre couronne que pour notre  
« propre honneur. Ceci importe d'autant plus, qu'en  
« montant au trône nous avons attaché ce titre à  
« notre couronne et à nos États.

« Je regarde comme l'article le plus important de  
« notre gloire la reconnaissance solennelle du duc de

« Courlande et de Semigalle, *et sa confirmation dans*  
« *toutes ses possessions.* Son retour à ces duchés s'atta-  
« che aux conditions du maintien des droits et des  
« prérogatives de la république, et par conséquent à  
« la garantie que nous avons offerte. Outre cela, *l'in-*  
« *térêt direct de notre empire exige que nous ayons dans*  
« *ces possessions voisines un duc qui n'aurait aucun*  
« *rapport direct avec les rois de Pologne, et qu'il dût*  
« *toute obligation à nous seule.*

« Vous savez aussi combien le traité de paix  
« de 1686, *conclu entre notre empire et la Pologne,* est  
« peu observé et respecté et à combien de tracasseries  
« il nous expose. Tous les diocèses des sujets polo-  
« nais professant notre religion sont opprimés au  
« mépris de ce traité, mais la plupart d'eux ont été  
« incorporés au rit grec-uni ; ce qui reste en Russie  
« Blanche avec ses églises et ses couvents éprouve  
« des désagréments de la part du clergé catholique  
« romain et de la noblesse de ces contrées-là.

« *Nos frontières, de ce côté, ne sont pas non plus bien*  
« *déterminées et toutes nos représentations là-dessus*  
« *n'ont abouti à rien.*

« A la suite du cadastre fait de notre côté en 1755,  
« il résulte que les Polonais possèdent 988 verstes carrés  
« de notre territoire, c'est-à-dire qu'en vertu du

« traité et d'autres preuves, il appartient à nos sujets.

« Onze bourgs et les villages situés aux environs de  
« Kūorvalt, dont la délimitation a été remise à plus tard  
« lors de la conclusion de la paix, se trouvent peuplés  
« avec nos sujets transfuges, reçus et protégés par  
« la Pologne, sont donc en contravention au traité de  
« paix, et ils commettent des dégâts et des assassi-  
« nats dans les pays frontières de notre empire.

« Nous ne pouvons attribuer les violences exercées  
« sur les sujets et les infractions portées à l'intégrité  
« de nos frontières qu'au système politique indéter-  
« miné qui existait entre les autres puissances étran-  
« gères. Le dernier roi de Pologne, électeur de Saxe,  
« en faisait partie. Il paraît qu'alors notre politique  
« devait suivre une ligne double, c'est-à-dire qu'il fal-  
« lait avoir égard à notre simple liaison avec la répu-  
« blique de Pologne, et aux intérêts séparés du roi de  
« Pologne qui, à titre d'électeur de Saxe, unit ses inté-  
« rêts héréditaires à ceux du trône électif. Nous étions  
« donc forcée de témoigner notre affection au roi de  
« Pologne et de remettre nos propres intérêts avec la  
« république aux événements ultérieurs.

« Cette expérience, confirmée par les événements,  
« nous suggère la maxime politique suivante, que la  
« Russie atteindra plus facilement son but lorsqu'elle

« *aura affaire avec la Pologne elle-même, et elle y*  
 « *arrivera soit au moyen de démarches amicales, soit*  
 « *PAR LA FORCE.*

« A ces considérations, qui s'appliquent particuliè-  
 « rement à notre empire, s'en ajoute une autre :  
 « c'est qu'il est d'un intérêt général, le premier et le  
 « plus important pour toutes les puissances voisines,  
 « que l'élection en Pologne ne se change *pas en héré-*  
 « *dité, car ce premier pas serait le plus prompt à*  
 « *amener toutes les autres RÉFORMES NUISIBLES A NOS INTÉ-*  
 « *RÊTS.*

« Ce qu'un étranger, élu roi de Pologne et ayant  
 « ses États héréditaires et ses revenus, peut entre-  
 « prendre, tout le monde le sait, depuis les derniè-  
 « res années du règne d'Auguste II. Si Auguste III,  
 « qui vient de mourir, n'a rien fait, c'est que son  
 « caractère était indolent et que son premier mi-  
 « nistre était inconstant et occupé de basses intri-  
 « gues ; il est vrai aussi que les événements tour-  
 « naient toujours à son détriment. D'ailleurs le temps  
 « lui manquait pour arriver à quelques bons résul-  
 « tats. Si on laissait l'élection dans la même famille,  
 « elle *degenererait bientôt en véritable hérédité.* La ré-  
 « publique de Pologne n'a pas assez de forces inté-  
 « rieures pour qu'elle puisse s'opposer à ce danger

« ou arrêter les violences qui *pourraient être portées*  
« à ces lois et constitutions; elle ne peut pas être com-  
« parée avec la Confédération germanique. A la  
« suite de toutes ces considérations, à cause de notre  
« position et de notre voisinage, nous devons porter  
« toute notre attention à ce que la forme actuelle du  
« gouvernement polonais soit maintenue intégralement,  
« qu'on ne change point LA LOI DE L'UNANIMITÉ dans les  
« diètes, que la force armée ne soit jamais augmen-  
« tée; en cela reposent les bases principales des profits  
« de notre empire, c'est par là que nous influerons di-  
« rectement sur la politique européenne.

« Après avoir donc approfondi tous les motifs et  
« sans avoir égard à toutes les éventualités possibles,  
« il est probable, il est indispensable que nous por-  
« tions sur le trône de Pologne un *Piast* à NOTRE CON-  
« VENANCE, utile à NOS INTÉRÊTS RÉELS, en un mot, un  
« homme qui ne dût son élévation qu'à nous seule. Nous  
« trouvons dans la personne du comte *Poniatowski*,  
« panetier de Litvanie, toutes les conditions nécessaires  
« à notre convenance, et, en conséquence, nous avons  
« résolu de l'élever au trône de Pologne.

« Monsieur le comte *Keyserling*, vous avez jusqu'à  
« présent, sous le nom des princes *Czartoriski* et de  
« leurs partisans qui nous sont dévoués, travaillé

« avec succès pour nos intérêts et pour ceux d'un  
« candidat pris dans la famille des princes, en cas  
« de la mort du dernier roi de Pologne. Aussi, à l'a-  
« venir, vous exécuterez ponctuellement tout ce qui  
« a été contenu dans nos instructions précédentes,  
« et nommément dans celles sous les numéros 18 et  
« 19 du 8 février, sans numéro ; du 25 avril, n° 75,  
« du 10 septembre, et enfin du 7 octobre, n° 77. Au-  
« jourd'hui, vous travaillerez conjointement tous les  
« deux. Cependant, pour que nos intentions soient  
« plus précises encore s'il est possible, vous aurez  
« à exécuter ce qui suit :

« I. Quoique nous ayons ordonné tous les préparatifs  
« de guerre, quoiqu'une grande partie de nos forces  
« militaires portées sur les frontières soient prêtes à  
« les franchir au premier avis, il importe néanmoins  
« à notre gloire et à celle de notre empire de mon-  
« trer à l'univers que la Russie, dans toutes les af-  
« faires les plus importantes, *sait négocier et agir,*  
« *seule, sans secours de personne, qu'elle possède la pru-*  
« *dence et la connaissance d'une véritable politique vis-*  
« *à-vis des puissances étrangères, et que ses forces phy-*  
« *siques sont suffisantes pour les appuyer au besoin et*  
« *efficacement.*

« Mais, comme d'un autre côté nous sommes por-  
« tée naturellement à l'amour de la paix et de l'hu-  
« manité, nous voudrions que l'élection de notre  
« candidat se fît sans bruit, sans guerre civile et en ga-  
« rantissant toutes les prérogatives, privilèges et libertés  
« de la république polonaise, et que par là nous arri-  
« vassions à accomplir nos projets. Mais si, contraire-  
« ment à nos prévisions, les affaires prenaient une  
« autre tournure, nous sommes décidée, avec une per-  
« sévérance inébranlable, à employer TOUTES LES FORCES  
« que la Providence nous a confiées et à terminer les  
« affaires polonaises à NOTRE AVANTAGE; c'est pour cela  
« que nous vous ordonnons de tenir la main à l'exé-  
« cution des articles ci-dessous.

« II. Vous emploierez tout l'argent que vous avez en-  
« tre les mains et avec cela les 100,000 roubles que  
« vous toucherez par mandat sur la maison Clifford  
« fils et C<sup>ie</sup>, à Amsterdam, afin d'augmenter le nom-  
« bre des chefs et des adhérents de notre parti. Nous ne  
« voulons pas vous prescrire à qui, quand et combien  
« vous devrez répandre cet argent; car nous savons que  
« vous en ferez le meilleur usage; nous nous reposons  
« en cela, comte de Keyserling, sur votre prudence,  
« sur votre fidélité à notre service, et enfin sur la

« connaissance parfaite de ce pays-là. Néanmoins  
« nous devons tourner votre attention particulière sur  
« les diétines, pour que les nonces élus soient tout à fait  
« DANS NOS INTÉRÊTS. Il est donc important d'y AVOIR DES  
« ÉMISSAIRES MUNIS D'ARGENT. Nous joignons en consé-  
« quence leur liste pour chaque palatinat, telle que  
« le comte Wladislas Gurowski vient de la fournir à  
« notre conseiller intime Panine. Vous aurez à vérifier  
« toute l'efficacité de cette mesure. Elle vous servira  
« en même temps à éclaircir la conduite personnelle,  
« vis-à-vis de nous, du comte Gurowski ; elle prou-  
« vera sa sincérité pour nous lorsqu'il nous a promis  
« solennellement de servir fidèlement nos vues ; et  
« il nous assura de la manière la plus positive qu'en  
« exécutant rapidement et à la lettre tout ce qu'il  
« propose, on pourra énergiquement sauver sa patrie  
« des dangers qui la menacent. Outre cela, il a dé-  
« claré que la mort du roi de Pologne l'a complète-  
« ment détaché et de l'attachement et des obligations  
« qu'il pouvait avoir pour le feu roi et sa famille.

« III. Vous annoncerez positivement au candidat nos  
« intentions de le porter au trône ; les moyens que nous  
« employons à cet effet, et ce qui doit le persuader par-  
« ticulièrement de notre volonté, que si l'argent que



« nous destinons à appuyer notre but n'atteignait pas  
« notre but, alors nous emploierons toutes les ressources  
« que Dieu nous a accordées ; il devra le sentir, car  
« sans nous, un particulier n'aurait ni prétexte ni  
« moyen d'y parvenir. Toutefois, comme nos inten-  
« tions et nos moyens nécessiteront un surcroît d'im-  
« pôts sur nos fidèles sujets, guidée par notre cœur  
« maternel, nous sentons qu'ils ont droit d'exiger de  
« nous et pour eux-mêmes, et pour la patrie, la ré-  
« compense certaine des sacrifices qu'ils font. Il en ré-  
« sulte que l'honneur et la reconnaissance du can-  
« didat doivent être sérieusement engagés, que notre  
« juste intérêt et l'appui que nous lui accordons seront  
« appréciés par lui, et qu'il fera tout pour maintenir  
« la paix et les relations les plus étroites de l'amitié et  
« de bon voisinage entre la république et notre empire.  
« A cette fin, et comme gage de sa reconnaissance pour  
« nos bienfaits, qu'aussitôt après son élévation à la  
« royauté, il terminera tous les différends relatifs à la  
« délimitation des frontières entre nous et la Pologne,  
« conformément à la justice et à notre pleine et ENTÈRE  
« SATISFACTION ; que durant tout le temps de son règne,  
« il envisagera l'intérêt de notre empire COMME LE SIEN  
« PROPRE et qu'il l'appuiera dans toutes les circonstances  
« possibles ; qu'en conservant un attachement toujours

« *sincère à notre personne, il accomplira* TOUJOURS NOS  
« *LÉGITIMES DESSEINS. Nous n'admettons pas qu'il pût*  
« *nous refuser cette garantie, car, comme patriote*  
« *vertueux et noble, il doit sentir qu'en l'élevant*  
« *sur le pavois, nous sauvons sa patrie ébranlée jus-*  
« *que dans sa base et prête à sa chute complète;*  
« *nous délivrons ainsi la Pologne du droit d'hérédité et*  
« *de toutes les infractions qu'avait essayées sa liberté*  
« *durant le règne des princes étrangers.* Le candidat  
« peut, d'ailleurs, être sûr qu'à côté des preuves si  
« évidentes de notre bienveillance pour lui, ses ad-  
« versaires mêmes ne sauraient mal interpréter nos  
« intentions pures et salutaires.

« IV. Nous croyons, comme un fait accompli, que  
« le comte de Keyserling, guidé par sa prudence,  
« par celle des princes Czartoryski, et par ceux de  
« tous les chefs de notre parti dans ce pays-là, a  
« déjà tout arrangé ce qui regarde le candidat pro-  
« posé par nous. Nous ordonnons donc que lui et  
« tous ceux qu'il a gagnés reconnaissent qu'en leur  
« offrant notre appui et notre bienveillance, nous les  
« offrons en même temps à leur patrie; il faut, par  
« conséquent, prendre des mesures décisives, n'é-  
«pargner rien, même dans le parti opposé, pour

« qu'à la première diète, on nous accorde le titre  
« impérial, à nous et à notre couronne; que le duc  
« de Courlande, rétabli par nous, soit de nouveau  
« confirmé; qu'à la diète de couronnement soit  
« créée une commission spéciale, qui, conjointe-  
« ment avec nos commissaires, aura à reconnaître  
« et à restituer les terres qui nous appartiennent; à  
« rendre les déserteurs ou ceux qui ont passé en  
« Pologne; à accorder une tolérance illimitée à tous  
« ceux qui professent le rit grec, et à leur restituer  
« les églises, les couvents et les terres qui leur fu-  
« rent jadis arrachés. Cette même commission pren-  
« dra les mesures nécessaires pour empêcher à l'ave-  
« nir la désertion par l'extradition, et mettre ainsi un  
« terme aux brigandages par des punitions sévères.  
« Nous nous flattons que des Polonais sages et bien  
« pensants, persuadés de nos intentions si sincères  
« et si franches, s'emploieront, actuellement et dans  
« l'avenir le plus reculé, à écarter tous les empêche-  
« ments quelconques qui tendraient à déranger la  
« paix, la bonne harmonie, le bon voisinage et les  
« communications amicales entre les sujets des deux  
« pays.

« V. Mais rien ne vous méritera plus notre grâce

« et ne profitera plus à votre gloire personnelle, que  
« si vous parvenez, comte Keyserling et prince Rep-  
« nine, à ce que *la république tout entière, assemblée*  
« *en diète, demande notre intervention et notre solen-*  
« *nelle GARANTIE des lois fondamentales, constitution,*  
« *privilèges et libertés de la république, et que, par*  
« *un autre acte public et officiel, cette même république*  
« *témoigne toute sa RECONNAISSANCE d'avoir rétabli l'an-*  
« *rien duc de Courlande.*

« VI. Nous ne voyons pas la nécessité de vous in-  
« diquer, par écrit, *les moyens que vous emploierez*  
« *pour attirer les Polonais dans nos desseins.* Votre  
« propre jugement et votre capacité sauront sup-  
« pléer à ce qui manque aux présentes instructions ;  
« vous trouverez l'occasion opportune avec quoi,  
« comment et par qui il vous sera utile de gagner les  
« seigneurs polonais ; nous nous abandonnons en cela  
« à la parfaite connaissance des choses, des hommes  
« et à la longue expérience du comte de Keyserling.

« VII. Vous devez travailler aussi à ce que, outre  
« une ADRESSE ordinaire pour nous, vous puissiez ob-  
« tenir du primat lui-même qu'un personnage con-  
« sidérable vienne ici demander *formellement* NOTRE  
« PROTECTION, la conservation de la loi de la *libre*

« *élection du roi futur, et nous prier que nous ne per-*  
« *mettions à personne d'y intervenir, SAUF NOUS.* Par là  
« nous ouvrons un prétexte plausible d'influer sur  
« un fait si important, et nous pourrons à notre aise  
« choisir tous les moyens à notre convenance.

« VIII. Au milieu d'occupations si variées et si nom-  
« breuses, il est impossible de prévoir tous les be-  
« soins et de parer, en temps et lieu propres, à tous les  
« événements; c'est pourquoi nous *vous envoyons vingt*  
« *blancs seings de différentes formes et grandeurs; nous*  
« *les confions à votre expérience et à votre fidélité éprou-*  
« *vée, et que vous en ferez usage, afin d'arriver à nos*  
«  *fins exposées ci-dessus.* Vous délivrerez toutes les  
« notes, déclarations, manifestes, ordres ou passe-  
« ports en notre nom. Nous vous recommandons de  
« la manière la plus expresse que notre dignité et  
« notre nom ne soient plus exposés à aucun ou-  
« trage.

« IX. Nous voyons bien que plus cette grave et  
« importante affaire est difficile à mener et à termi-  
« ner, plus aussi elle attirera l'attention et la jalousie  
« de toute l'Europe. Aussi il nous est difficile de  
« préciser pour le moment tous les moyens qui nous  
« paraîtront nécessaires. *Nous ne bornons point le*

« *chiffre des sommes que vous aurez besoin de ré-*  
« *pandre; nous le laissons à votre honneur et à votre*  
« *probité; cependant, vous nous avertirez d'avance*  
« *de ce qui vous sera nécessaire, afin que nous pre-*  
« *nions le temps et les mesures pour vous l'envoyer*  
« *sans trop de perte pour notre trésor.*

« X. Il est présumable que les hommes envieux  
« et jaloux de nos intérêts, et, par conséquent, hos-  
« tiles à notre parti en ce pays, chercheront à traver-  
« ser nos démarches et à nous nuire. Il arrivera  
« sans doute que nos adversaires formeront une  
« confédération spéciale, et chercheront à élire un  
« autre roi. Nous vous ordonnons donc expressément  
« que, dès que notre candidat sera élu et proclamé,  
« vous le reconnaissiez solennellement et en notre  
« nom; vous le ferez conjointement avec tous vos  
« amis polonais. Que si quelqu'un osait s'opposer à  
« cette élection, troubler l'ordre public de la répu-  
« blique, former des confédérations contre un mo-  
« narque légitimement élu, alors, sans aucune déclara-  
« tion préalable, nous ordonnerons à nos troupes  
« d'envahir en même temps le territoire polonais sur  
« tous les points; de regarder nos adversaires comme  
« rebelles, perturbateurs, et de détruire par le fer et le  
« feu leurs biens et leurs propriétés. Dans ce cas, nous

« nous concerterons avec le roi de Prusse. et vous, de  
« votre côté, vous vous entendrez avec son ministre  
« résidant à Varsovie.

« XI. Si, en dehors de toute prévision, toutes ces  
« mesures si nombreuses et si bien organisées ne réus-  
« sissent pas, si nous ne pouvons pas nous passer de  
« l'envahissement, et que nous fussions forcée d'éta-  
« blir et de maintenir le roi de NOTRE CHOIX par la  
« force de nos armes; alors les moyens indiqués ci-des-  
« sus seraient mis de côté, et nous ne déposerions pas  
« les armes que toute la Livonie polonaise ne fût déta-  
« chée et incorporée dans notre empire. En vous faisant  
« savoir d'avance notre résolution, nous vous recom-  
« mandons le plus grand secret, car nous n'emploie-  
« rons ces moyens que quand les autres paraîtront  
« insuffisants.

« XII. Vous savez combien sont modiques, selon  
« l'ancien état, les revenus de Pologne, et le roi n'a  
« pas les siens. Notre intérêt exige donc que vous  
« employiez tout votre crédit pour augmenter son trésor  
« particulier, pour maintenir l'éclat de la royauté; par  
« ce moyen, il ne se trouvera pas dans le cas de deman-  
« der des secours étrangers.

« XIII. Enfin, quoique nous ne devons pas suppo-  
« ser qu'un *homme si noblement pensant que notre can-*  
« *didat voulût se laisser influencer par les conseils qui*  
« *l'empêcheraient d'accepter la couronne*, nous savons  
« néanmoins positivement que nos adversaires, tant  
« en Pologne qu'à l'étranger, emploieront, à cet effet  
« les moyens les plus énergiques, et n'épargneront  
« rien pour y arriver. Aussi, nous vous recomman-  
« dons de veiller à cela avec toute la vigilance pos-  
« sible, et d'assurer notre candidat *que, dès qu'il sera*  
« *sous NOTRE TUTELLE et notre protection, personne ne*  
« réussira à lui arracher la couronne.

« XIV. En vous donnant à tous les deux ces in-  
« structions, et en confiant à votre expérience tous  
« les moyens que vous croirez utiles de prendre, il  
« ne nous reste que d'attendre la réalisation de nos  
« desseins. Nous n'en doutons pas, connaissant bien  
« votre zèle et votre fidélité. Le comte de Keyserling  
« emploiera à ce but ses talents éprouvés, et le  
« prince Repnine montrera les siens en suivant les  
« traces du premier. Ainsi unis, vous ne manquerez  
« pas de mériter tous les jours davantage notre  
« grâce impériale.

« CATHERINE. »



Stanislas Poniatowski, candidat imposé par Catherine II à la nation libre des Polonais, souscrivit, avant son élection, à tous les plans indiqués par les instructions secrètes. Il s'engagea à servir aveuglément la politique *russe et à envisager l'intérêt de l'empire comme le sien propre*. Le méprisable ambitieux ne s'aperçut pas qu'en perdant son indépendance, il aliénait le caractère de la souveraineté. Ayant rêvé une couronne, il fut satisfait et honoré de porter celle d'un vice-roi, au service des Tzars.

Espéra-t-il se soustraire un jour à la domination qui pèserait sur lui? Nous le croyons. Ce présomptueux se promettait de reprendre le jeu de ses oncles, les princes Czartoryski, qui avaient pourtant été devinés par la Russie.

Grâce au concours obligatoire du roi, grâce à l'activité hardie, téméraire même, des ambassadeurs et des nombreux agents civils et religieux de la Russie, grâce à l'or semé à profusion, grâce aux promesses répandues avec plus de largesse encore, grâce à l'alliance faite avec la noblesse réactionnaire, les prétentions de Catherine se réalisèrent sans exception. Nous les résumons en sept points :

— *Confirmation du titre impérial*. ce fut un des premiers actes de Stanislas-Auguste.

*Reconnaissance du duc de Kourlande et de Sémigalle réintégré dans ses possessions.* En 1795, le fils de Biron, favori d'Anne de Russie, abdiquait en faveur de la czarine, qui héritait ainsi du duché.

*L'exclusion des électeurs de Saxe et l'élection d'un Piast.*

Nous reproduirons plus loin les pièces diplomatiques relatives à cette stipulation.

*Le maintien du statu quo.*

*Le succès de la candidature de Stanislas Poniatowski.*

*Un traité de garantie des lois fondamentales, constitutions, privilèges et libertés du royaume.*

Cette convention, passée en 1768, est analysée dans les pages qui suivent.

*Protectorat sur les grecs orthodoxes.* Il fut sanctionné par l'acte séparé du traité de 1768. Au nombre des conventions spéciales qui y furent stipulées, on arrêtait l'érection d'un synode duquel dépendraient les grecs non unis. On faisait relever de la métropole de Kiiow l'évêché orthodoxe de la Russie Blanche. On mettait ainsi le clergé désuni dans la dépendance de celui de Moscou. Les séminaires et les études, soustraits à l'inspection nationale, étaient confiés à la direction des évêques et des métropolitains subordonnés à l'imann moscovite.

L'article séparé du traité d'alliance entre la Prusse et la Russie conclu sous Pierre III et Frédéric II, le 8 juin 1762, fut renouvelé en partie, en 1764, sous Catherine II. Il est conçu dans les termes suivants :

« Sa Majesté Impériale de Russie et Sa Majesté le  
« roi de Prusse, voyant avec beaucoup de chagrin la  
« dure oppression dans laquelle vivent depuis bien  
« des années leurs coreligionnaires de Pologne et de  
« Litvanie, se sont réunies et alliées, pour protéger  
« de leur mieux tous les habitants de Pologne et du  
« grand-duché de Litvanie, qui professent les reli-  
« gions grecque, réformée et luthérienne, et qui y  
« sont connus sous le nom de *dissidents* et veulent  
« faire tous leurs efforts pour obtenir du roi et de la  
« république de Pologne, par des représentations  
« fortes et amicales, que ces mêmes DISSIDENTS soient  
« réintégrés dans leurs privilèges, libertés, droits et  
« prérogatives qui leur avaient été accordés et con-  
« cédés par le passé, tant dans les affaires ecclésiastiques  
« que civiles et qui, après avoir subi de  
« grandes restrictions, leur ont été totalement en-  
« levés de la manière la plus injuste. Mais s'ils ne  
« pouvaient pas présentement recouvrer leurs avan-  
« tages, qu'ils puissent au moins, toutefois jusqu'à  
« ce que des temps et des conjonctures plus favorables

« se présentent, être maintenus à l'égard de tous ces points, dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui. »

*Révision des frontières.* Le brave roi, Jean-Casimir, toujours le premier à l'avant-garde, le dernier à battre en retraite, avait repoussé les attaques de quatre armées coalisées, celles de Moscovie, de Suède, de Prusse et de Transylvanie. Il s'apprêtait à châtier l'oligarchie conquérante des descendants normands de Rurick, ennemis séculaires des Slaves. Une révolte aristocratique, payée sans aucun doute, le retint en Pologne. S'étant laissé aller au découragement, il abdiqua.

Un an avant sa renonciation au trône, Casimir, réduisit à conclure une trêve de treize ans et demi avec la Moscovie, maintint le *statu quo ante bellum*.

Les duchés de Smolensk et de Czernikow et toute l'Ukraine transborysthénienne restaient pendant la trêve au pouvoir du tzarisme. Les Cosaques cisborysthéniens étaient déliés du serment de fidélité. Le tzar déclarait ne jamais les prendre sous sa protection. Il gardait, non comme *propriétaire*, mais comme *dépositaire*, et seulement pour deux ans, la ville de Kiiovie, son château fort. Il s'engageait à les évacuer et à les remettre entre les mains de Sa Majesté Polonaise après deux années révolues, savoir, le 11

avril 1669<sup>1</sup>. Sa Majesté Royale et la république ne devaient être tenues à aucune compensation pour la restitution et la cession de Kiiovie.

Les Moscovites, sous les prétextes les plus dérisoires, renvoyèrent d'une année à l'autre la restitution de Kiiovie. Les Tzars ne voulurent jamais rendre à la Pologne que Wielitz, Newel, Sibietz et une partie du palatinat de Smolensk.

Un traité désastreux fut signé, le 6 mai 1686, par Sobieski, qui sollicita alors le concours des Moscovites contre les Turcs.

En voici les principales conditions :

Les dispositions des conventions antérieures de Polanouska, d'Androuchow et de Moscou devaient rester en oubli à tout jamais.

Tous les pays conquis sur la Pologne dans la dernière guerre, c'est-à-dire les duchés de Smolensk, Drohobouge, Biala, Krasno; — d'un autre côté, Rosland, les châteaux de la Séverie, Czernihow, Staro, Douède, Nowogrodek, Poczep et toute la Petite Russie sur la rive gauche du Dniéper avec les villes Nizyn, Pereyaslaw, Baturyn, Poltawa, Perewoloezna, retenus par la Moscovie, en vertu de la trêve d'An-

<sup>1</sup> Article VII du traité d'Androukow. Dumont, tome VIII.

drouchow, étaient cédés aux tzars à perpétuité.

Au delà du Dnieper, Kiiovie devait rester également en la possession de Leurs Majestés Czariennes. Son territoire était déterminé : 1° par le cours du Dniéper, depuis l'embouchure d'Irpen, en amont de Kiiovie en descendant vers la ville de Stayki et jusqu'à une lieue en aval de cette ville ; 2° par une ligne droite tracée depuis ce dernier point vers l'occident, perpendiculairement au Dniéper, de cinq lieues de longueur ; 3° par une autre ligne droite, tirée de l'extrémité de la première, au nord, vers la rivière Stugna, de manière à comprendre la ville de Wasilkow ; 4° par le cours d'Irpen.

Tout le pays enclavé entre le territoire de Kiiovie et les possessions des Cosaques, s'étendant le long du Dniéper, où sont les villes Rzyszczew, Trechtymirow, Kamow, Moszna, Sokolnica, Czerkassy, Borowica, Worodkow, Buzyh, Krylow et Czehryn, laissé en ruine à la suite de la dernière guerre, devait être maintenu en état de désert jusqu'à un arrangement ultérieur et définitif.

Les villes Polock, Witebsk, Dyneburg, Newel, Siebiez, Mieliz, Lucyn, Rzeczyca, Marienhauz, ainsi que toute la Livonie méridionale, laissées en possession de la Pologne par la trêve d'Androuchow, res-

taient à perpétuité au pouvoir de Sa Majesté Polonaise.

Si les sujets des tzars habitants de Smolensk, de Pskow, de la Petite Russie, de Kiiovie, de Czernikow essayaient de s'insurger sous le gouvernement (*sub jurisdictionem*) de la république de Pologne, celle-ci s'engageait à refuser toute protection à leur révolte.

Schoell reçut de Müller, chef des archives de Moscou, une traduction latine du traité de 1686. Elle fut faite sur l'exemplaire authentique, rédigé en langue russe. Une variante y fut introduite, l'auteur du recueil des documents relatifs de la Russie la signale. Kiiovie, capitale antique des Poloniens, race de Slaves polonais, fut désignée dans le texte comme le patrimoine des ancêtres, *Tanquam aviticum bonum*, Müller aurait ajouté, *tanquam aviticum, SS. czarorum MM. bonum*.

Ennemis-nés de la vérité, de l'équité et de la justice, les oppresseurs des Slaves, les Warèques, les Allemands du centre, les Germains de la Baltique, échafaudèrent leur domination sur le mensonge.

En Illyrie, berceau des Slaves, il existait, suivant les traditions dont nous parlerons plus loin, un kmit nommé Russ. Il était frère d'un des trois fondateurs de la Slavie transdanubienne. La similitude de nom entre Russ et Ross permit aux cousins de l'oligar-

chie anglaise de laisser accréditer l'erreur grossière qu'ils avaient une patrie commune avec les habitants de la Ruthénie. Les Rossiens scandinaves, étrangers à la race slavonne des terres ruthéniennes, usurpèrent à cette dernière le nom de Russiens, de Russes et celui de Russie. Ils érigèrent Kiiow en métropole, en palladium, en citadelle avancée de la propagande orthodoxe. Vis-à-vis des Slaves russes du Dniéper, les Rossiens sont exactement dans la position des Celtes de la principauté de Galles et d'Irlande exploités par les compagnons de Guillaume le Conquérant.

Il est difficile d'indiquer la cause des conditions désastreuses et humiliantes pour la Pologne insérées dans le traité de Moscou. On a supposé qu'il se fit sous l'influence de la reine, gagnée par l'or des ambassadeurs moscovites. Rien autre n'explique par quels motifs Sobieski, le vainqueur de Chocim, de Zurawno, le sauveur de Vienne, aurait été amené à souscrire de si onéreuses concessions en faveur de la Moscovie, dont le sceptre était entre les mains de deux enfants mineurs. Jean III, en rêvant l'anéantissement des Tartares et des Turcs, s'est attiré une sanglante épigramme : « Les oies, » disait Zaluski, en faisant allusion au traité de 1686,



« ont sauvé Rome ; une plume d'oie nous ruine. »

Désavoué par la nation entière, ce traité fut accepté seulement par le roi ; la diète ne le ratifia jamais, il ne fut jamais soumis à son épreuve. La sanction législative était pourtant indispensable aux termes des constitutions de 1652 et 1646, des *pacta conventa*, d'un paragraphe inséré dans le traité lui-même.

Après quatre-vingt-deux ans, les clauses qui concernent les limites territoriales auraient été ratifiées indirectement. C'est une erreur. A cette époque, nous le prouverons dans le cours de notre travail, la souveraineté polonaise était opprimée, le pays était envahi par une armée rossienne. Aucun acte légal ne put donc être revêtu d'une sanction valable et légale.

En conséquence, les véritables frontières de la Pologne sont encore celles qui existaient au moment de la trêve signée le 50 janvier 1667, à Androuchow, village situé entre Mscislaw et Smolensk.

## VI

Les auteurs qui ont écrit sur les trois démembrements, accusent l'anarchie qui régnait dans l'État; ne seraient-ils pas inspirés des erreurs accréditées par les cours partageantes? Il existe d'autres causes du partage, nous les retrouvons dans les écrits des souverains complices, principalement dans les déclarations des deux impératrices et dans la correspondance de Frédéric-Guillaume II. Ces textes fixeront l'attention; ils contiennent de très-hauts renseignements.

Nous transcrivons d'abord quelques fragments des déclarations publiées en 1763 et 1764 par la Russie, par l'Autriche et par la Prusse. Huit années avant le premier partage, les souverains allemands constatent dans des actes officiels l'étendue du territoire polonais, ils en garantissent l'intégrité. Ils déclarent aussi que la Pologne jouit *d'une liberté et d'une indépendance qui n'admettent ni exception ni limitation.*

« Saint-Petersbourg, 15/27 décembre 1763.

« Si jamais l'esprit de mensonge a pu inventer une  
« fausseté complète, c'est lorsqu'on a audacieusement  
« répandu que dans le dessein que nous avons de  
« soutenir l'élection d'un *Piast*, nous n'avions pour  
« but que de faciliter les moyens d'envahir par son  
« secours ou par son concours quelques morceaux du  
« territoire de Pologne ou du grand-duché de Li-  
« tvanie pour le démembrer du royaume et le  
« mettre sous notre domination par cette usurpation.  
« Ce bruit, si peu fondé et inventé aussi mal à pro-  
« pos, tombe par lui-même comme dénué de vrai-  
« semblance. »

« Notre système et notre sentiment sont de rendre  
« nos peuples heureux sans faire de conquêtes sur  
« les étrangers. Nous sommes dans une entière per-  
« suasion que les vues des plus grands monarques  
« doivent être toutes dirigées au bonheur et à la  
« prospérité de nos propres sujets. La justice, l'hu-  
« manité et la magnanimité sont la règle de notre  
« conduite : ce sont elles qui nous ont placée sur ce  
« trône, et sur qui nous fondons la réputation que

« nous attire la manière dont nous gouvernons  
« notre empire.

« Nous devrions passer sous silence et entièrement  
« mépriser de si fausses et de si basses imputations ;  
« mais afin que la vérité paraisse, que la pureté de  
« nos intentions soit manifestée à la Sérénissime  
« République, et que l'erreur et le doute soient  
« éclaircis vis-à-vis de *ceux mêmes qui sont moins au*  
« *fait des affaires :*

« Nous déclarons, de la façon la plus solennelle,  
« que nous sommes sincèrement et constamment ré-  
« solue de *maintenir la République dans son état ac-*  
« *tuel, SES LOIS, SES LIBERTÉS ET SES MAXIMES, comme*  
« *aussi dans ses possessions, conformément au traité de*  
« 1686 ; et, comme nous avons à cœur la conserva-  
« tion de l'intégrité de la couronne de Pologne et du  
« *grand-duché de Litvanie*, nous sommes fort éloi-  
« gnée de permettre ou de souffrir qu'elle éprouve  
« aucun détriment de la part de qui que ce soit.

« En même temps nous ferons connaître à tous  
« que, par suite d'une véritable amitié et d'un bon  
« voisinage avec la Sérénissime République, nous  
« souhaiterions qu'à la future élection du roi, elle pla-  
« çât sur son trône un Piast, né en Pologne, de père  
« et de mère, et d'une véritable noblesse polonaise.

« Eh ! quel roi conviendrait mieux à la Répu-  
« blique et la gouvernerait mieux selon ses droits et  
« ses maximes qu'un Polonais, qui, ayant reçu, pour  
« ainsi dire avec la vie, la connaissance des lois  
« sous lesquelles il est né, élevé, s'y trouve accou-  
« tumé par une suite de devoirs, de respect et d'o-  
« béissance ? Dans un pareil choix, l'intérêt véritable  
« et naturel du pays se trouverait, sans être altéré  
« par aucun mélange d'influence, de maximes et de  
« liaisons étrangères qui ne saurait qu'apporter du  
« préjudice à la République. Un roi choisi et pris  
« dans le cœur de la nation ne saurait prudemment  
« se proposer d'autre but que celui de rendre son  
« royaume tranquille et heureux ; alors les soupçons  
« et les inquiétudes que peut causer une *puissance*  
« *voisine*, un prince *étranger* régnant sur les Polo-  
« nais, n'aurait plus lieu, et la confiance parfaite,  
« l'amitié et le bon voisinage seraient assis sur les  
« fondements les plus inébranlables<sup>1</sup>.

« CATHERINE. »

On ne lira pas sans intérêt un fragment emprunté  
à une autre déclaration de Catherine II.

<sup>1</sup> Chosko, *la Pologne pittoresque*, tome III, page 111.

« Saint-Petersbourg, juin 1764.

« Il est notoire que le traité de paix conclu en  
« 1686, entre la Russie et la Pologne, contient une  
« ÉNUMÉRATION EXACTE DES PAYS, des provinces et des  
« contrées qui *sont* et qui *seront* dans la possession  
« des deux parties contractantes, et qu'il ne saurait  
« y avoir ni doute ni contestation à ce sujet<sup>1</sup>.

« Mais on redoute souvent ce qui n'est pas à re-  
« douter : c'est ainsi que l'on a pu voir un danger  
« dans les titres d'Impératrice de *toutes les Russies*.  
« Afin que tous connaissent et voient l'esprit d'équité  
« et les dispositions bienveillantes de l'Impératrice  
« de *toutes les Russies* envers la Sérénissime Répu-  
« blique de Pologne et le grand duché de Litvanie,  
« nous déclarons, en réponse à la réclamation qui  
« nous a été adressée, que Sa Majesté Impériale, en  
« prenant le titre d'Impératrice de *toutes les Russies*,  
« n'entend *s'arroger aucun droit, soit pour elle-même,*  
« *soit pour ses successeurs, soit pour son empire, sur*  
« *les pays et les terres qui sous le nom de Russie ou de*

<sup>1</sup> Bibliothèque des archives diplomatiques, *la Pologne*, par le comte d'Angebert, page 15.

« *Ruthénie, appartient à la Pologne* et au grand-  
« duché de Litvanie, et reconnaissent leur domina-  
« tion; elle offre plutôt à la Sérénissime République  
« de Pologne une garantie ou conservation de ses  
« droits et de ses privilèges, aussi bien que des pays  
« et des terres qui lui reviennent de droit, et qu'elle  
« possède actuellement, et elle promet de la soutenir  
« et de la protéger toujours contre quiconque tente-  
« rait de les troubler. »

« CATHERINE.

« *Ont contre-signé* : CHARLES KEYSERLING,

« NICOLAS, prince REPNINE. »

Nous passons aux déclarations de Frédéric II et à celles de Marie-Thérèse. Elles ne sont pas moins instructives.

« Les faux bruits qui se sont répandus que les  
« cours de Prusse et de Russie voulaient profiter des  
« circonstances présentes *pour démembrer la Po-*  
« *logne* ou la Lithuanie, et que le concours de ces  
« deux puissances tendait à y faire des *acquisitions*  
« aux dépens de la République; ces bruits, qui sont

« aussi dénués de vraisemblance que de fonde-  
« ment... »

« Sa Majesté, justement indignée de ces bruits si  
« contraires à sa façon de penser, a non-seulement  
« approuvé tout le contenu de la présente note, mais  
« elle a aussi chargé le soussigné de la renouveler  
« en son nom... »

« Loin de chercher à *s'agrandir*, Sa Majesté le roi  
« de Prusse ne travaille et ne travaillera constam-  
« ment qu'à *maintenir les États de la République en*  
« *leur entier*. »

*Signé* BENOIT, *Ministre du roi de Prusse*<sup>1</sup>. »

Nous terminons par un fragment de la déclaration  
de l'ambassadeur d'Autriche.

« Sa Majesté Impériale et Royale informée des bruits  
répandus en Pologne, déclare de la manière la plus  
formelle qu'elle considère la République comme un  
État SOUVERAIN et INDÉPENDANT.... Sa Majesté Impériale  
et Royale a sujet de croire que l'on songe d'autant  
moins à mettre la violence en usage contre la liberté

<sup>1</sup> Bibliothèque des archives diplomatiques, *Pologne*, conte d'Angebert, page 16.



de la nation polonaise, qu'en ce cas toutes les puissances, qui s'intéressent à la conservation des droits de la République se verraient obligées de s'opposer à pareilles entreprises. »

Un premier point est acquis. De l'aveu même des trois cours copartageantes, la Pologne est indépendante et souveraine dans ses limites territoriales fixées arbitrairement du côté de la Russie par le traité de 1860, du côté de l'Autriche et de la Germanie par les monts Karpathes et par l'Oder. Il est temps d'opposer enfin aux trois cabinets allemands le texte même de leurs déclarations. Ils repoussaient avec indignation toute idée de partage. Ils étaient prêts, disaient-ils, à faire marcher leurs armées contre les téméraires qui franchiraient les frontières polonaises. Jamais une victime destinée aux holocaustes ne fut entourée de soins plus attentifs.

## VII

Arrêtons-nous un instant pour faire justice d'une calomnie accréditée par les puissances copartageantes.

*L'anarchie régnait en Pologne.*

Elle existait, c'est vrai, nous le déplorons; par qui était-elle fomentée? Par la Slachta? Non, mais bien par la Prusse et par la Rossia.

Nous avons déjà dit que le 51 mars 1764, la czarine et le roi de Prusse stipulèrent que le droit souverain d'autonomie était suspendu dans la Pologne indépendante. Ces deux monarques s'étaient engagés alors à maintenir le sabre au poing l'anarchie dans le royaume. Leurs ambassadeurs en furent les chefs.

Nous avons vu, dans un passage des instructions secrètes, Catherine recommander d'attirer les polonais dans ses desseins. Après l'élection, le point le plus important était certes la garantie des lois fondamentales et de la constitution de la République.

Son but fut atteint le 15/24 février 1768. Un traité signé entre la Russie et la Pologne, lui octroyait le titre de garantie qu'elle ambitionnait.

Depuis quatre ans déjà la diplomatie moscovite régnait à Varsovie. Sous la pourpre de Stanislas Poniowski, l'ambassadeur russe exerçait la dictature d'un proconsul. Véritable roi, il dictait des lois à la diète. Ses ordres étaient appuyés de mille baïonnettes russes, maintenues en Pologne malgré les protestations du prince primat et malgré celles d'une partie de la noblesse.

Repnine, impatient de mériter les bonnes grâces de sa maîtresse, sema l'or. Agit souvent par intimidation et par corruption. Par ces moyens, il réalisa les vœux les plus ardents de Catherine.

Relevons les violations faites à la souveraineté et à l'indépendance de la diète, indiquons les actes que le droit des gens réprouve.

Dans la nuit du 13 au 14 octobre 1767 quatre sénateurs polonais récalcitrants, l'évêque de Kiiovie, l'évêque de Kracovie, le staroste de Dublin, le palatin de Cracovie furent arrêtés et transportés au fond de la Russie.

« Ils avaient manqué par leur conduite à la dignité de Sa Majesté Impériale Catherine II, en at-

« taquant *la pureté de ses intentions salutaires, désin-*  
« *téressées, amicales pour la République.* »

Cet enlèvement était un attentat dirigé contre la souveraineté nationale. Repnine détourna l'orage, par un acte d'une audace sans égale. Il fit savoir à la diète, expression la plus complète de la souveraineté polonaise, qu'elle était placée sous la haute protection de Sa Majesté Czarienne.

« L'illustre *diète* étant sous la PROTECTION de Sa Ma-  
« jesté l'Impératrice, le soussigné lui en fait *part*  
« avec les assurances positives et solennelles de la  
« continuation de cette *haute protection* et l'assis-  
« tance et soutien de Sa Majesté Impériale pour la  
« conservation des lois et des libertés polonaises,  
« avec le *redressement* de tous les abus qui se sont  
« glissés dans le gouvernement, contraires aux lois  
« cardinales du pays.

« Sa Majesté Impériale ne veut que le bien-être  
« du pays et ne discontinuera pas de lui accorder  
« ses secours pour atteindre le but, sans aucun *sa-*  
« *laire, n'en voulant d'autre que la sécurité, le bon-*  
« *heur* et la *liberté* de la nation polonaise, comme  
« cela est clairement exprimé dans les déclarations  
« de Sa Majesté Impériale, qui *garantissent* à la Ré-  
« publique *ses possessions* actuelles, ainsi que ses

« lois, sa forme de gouvernement et les prérogatives d'un chacun<sup>1</sup>. »

A l'époque où Repnine proclama cette prétention nouvelle de Catherine II, la souveraineté polonaise existait dans son sens le plus étendu. La République était une personne morale indépendante ayant le droit de prétendre, vis-à-vis de l'étranger, aux droits de personnalités ou d'indépendance politique.

La majesté et la dignité suprêmes, la représentation de l'autorité, dans ses relations extérieures, le gouvernement de l'État ou l'exercice du pouvoir nécessaire pour atteindre le but national, étaient entiers<sup>2</sup>. Aucun traité de protection n'avait été consenti avec la *Rossia*.

La protection ne se suppose pas. Elle résulte d'un pacte. L'abandon, la perte d'un ou de plusieurs droits inhérents à la souveraineté se constatent par des obligations écrites. Il n'en existait pas.

Repnine fit injure à la souveraineté de la diète, il chercha à diminuer par ses prétentions la personnalité politique de la Pologne.

Nous n'accuserons ni les ambassadeurs, ni les

<sup>1</sup> Bibliothèque des archives diplomatiques, *Pologne*, par le comte d'Angebert, page 29.

<sup>2</sup> Kluber, *Droit de gens modernes de l'Europe*, § 21, *Souveraineté*.

agents moscovites. C'étaient des tchinowitchs. Ils commirent des violences, furent despotes, ordonnèrent des crimes, ils furent bourreaux! Pourquoi les blâmer? Appartenant au tchinn, ils en étaient les esclaves!

Des gens simples essayeront de trouver d'autres mobiles à la conduite des tchinowitchs. Peut être étaient-ils animés du désir de parvenir, du besoin de grandir? Peut-être furent-ils ambitieux? Peut-être aspiraient-ils à être ministres? d'autres, plus simples chercheront à les absoudre au nom de la famille. Ils furent sans doute chargés d'enfants qu'ils devaient élever; ils avaient des filles à marier, des fils à produire.

Les tchinowitchs ne nous occupent pas!

Des actes odieux, indignes, des actes qui soulèvent l'humanité ont été commis en Pologne. Catherine les a ordonnés, des esclaves les ont exécutés. L'histoire flétrit Catherine II; ses successeurs sont responsables.

Qu'est-ce qu'un ambassadeur tchinowitch, ministre même? un possesseur de terres habitées par des serfs, plus esclaves encore depuis qu'ils sont libres; un propriétaire admis par l'influence du tchinn à la faveur du czar; un pygmée rejeté souvent à coup

de verges dans les rangs disciplinaires des mougicks soldats.

L'histoire n'accuse pas les eunuques des crimes qui déshonorent la décadence romaine. Elle condamne les Césars, elle stigmatise les Tibère, les Néron, les Caligula. Un siècle s'est écoulé depuis l'avènement de Stanislas Poniatowski. Les écailles fardées, placées au poids de l'or par les panégyristes, sont tombées. Nous sommes en face de la vérité; elle est hideuse, flétrissons-la!

Par ses instructions secrètes, Reprine était autorisé à mettre tout en œuvre pour atteindre le but. Le choix des moyens lui était abandonné. Un insuccès l'eût perdu. Sa disgrâce eût été terrible. Arrivé même au premier degré, un tchinowitch reste toujours l'outlaw du czarisme...

Des troupes moscovites, nous l'avons dit, inondaient la Pologne. Il existe pour les pays envahis, des réserves de droit public. Celui-ci les sauvegarde. Il frappe d'une nullité absolue les décisions qui, pendant l'occupation étrangère, émanent d'une assemblée souveraine et législative.

Ce principe posé : nous ne reproduirons pas *in extenso* le traité de Varsovie, trophée des vic-

toires arbitraires de la diplomatie moscovite <sup>1</sup>.

Les stipulations contenues dans la convention de Moscou, conclue à la date de 1686 <sup>2</sup>, étaient renouvelées aussi explicitement et aussi formellement que si les termes en étaient reproduits textuellement dans ce nouveau pacte.

De la part des parties contractantes il y a engagement solennel et *sacré* de se *garantir* toutes leurs possessions, terres, provinces et limites comprises en Europe et *ce* pour toujours.

Créé dans un but d'oppression, l'acte séparé sauvera peut-être la Pologne !

Une distinction fut établie entre certaines lois appelées cardinales et d'autres désignées sous le nom de matières d'État. Les premières étaient perpétuelles et immuables, les secondes devaient être décrétées à l'unanimité dans les diètes libres. Toutes les deux furent garanties par la Rossia. L'avenir même était engagé.

Au nombre des lois cardinales, l'oligarchie polonaise plaçait l'élection au trône de la Pologne ;

<sup>1</sup> Voir aux *Notes*.

<sup>2</sup> Le traité de Moscou n'ayant jamais été présenté à la sanction de la diète, était nul en droit. Catherine espéra le faire ratifier indirectement par la diète de 1788. Dans ce but, elle fit mention de la convention de 1686.



et l'union du grand-duché de Lithuanie qui restoit perpétuellement et indissolublement lié au royaume de Pologne. Les autres provinces et territoires qui composaient la République ne pourraient jamais en être séparés. L'intégrité des droits des seigneurs dans les terres nobiliaires ne devrait jamais être ni abolie ni diminuée. Les nobles avoient seuls exclusivement la capacité d'acquérir des propriétés foncières, de prétendre aux honneurs, aux dignités sénatoriales, aux ministères, aux offices ecclésiastiques et séculiers, aux domaines nationaux (starosties). A perpétuité, la diète conserverait le droit de *liberum veto* dans les matières d'État. En ces matières, les décisions seraient prises à l'unanimité des suffrages. Tout citoyen membre de l'Assemblée jouissait à jamais du droit d'arrêter les délibérations de l'Assemblée; il pouvait s'y opposer par son suffrage oral ou par ses protestations écrites<sup>1</sup>.

Nous ne multiplierons pas les citations.

Une seule clause nous intéresse, une seule est importante, elle est solennellement consentie par la Russie qui s'engage à ne jamais démembrer une seule province du royaume de Pologne. La Répu-

<sup>1</sup> Voir aux notes, l'acte séparé contenant les lois cardinales et les matières d'État.

blique est reconnue maîtresse souveraine au delà de la Dwina, d'une partie de la Livonie, des palatinats de Polock et de Witepok ; au delà du Dniéper, du palatinat de Mzieslaw, des seigneuries de Rohaczon et de Rzezica, du pays des Cosaques, du palatinat du Kiiow et de la Volhynie. Il est évident pour tous que les limites de la Moscovie ne s'étendent jamais ni jusqu'à la Dwina, ni jusqu'au Dniéper.

L'article ix est formel. Il oblige *perpétuellement* la Russie. Elle signa librement ; elle fit plus, elle *se rendit garante*. La clause reproduite littéralement ne laisse aucun doute sur l'inviolabilité du sol polonais.

« *Les provinces qui composent la République ne pourront jamais être séparées.* »

L'intégralité de la Pologne fut donc mise au nombre des lois cardinales, c'est-à-dire perpétuelles, immuables.

Un acte solennel, consenti librement par Catherine II, invoqué par elle, équivaut certes à une renonciation de toutes prétentions, fondées ou non. Il entache de nullité absolue les empiétements successifs, les démembrements ultérieurs. En conséquence, la Russie détient injustement, retient par la violence, possède sans droits acquis, en deçà comme

au delà de la Dwina et du Dniéper, le sol polonais qui devait être sacré pour elle.

Toutes les notions du juste et de l'injuste sont confondues dans l'acte séparé. La nation est enchaînée au passé. La pensée politique est immobilisée, le progrès est défendu, les pouvoirs des nobles sont exagérés, la bourgeoisie est condamnée au mépris, le peuple à l'esclavage. Des énormités sociales, l'anarchie elle-même, fomentée et imposée depuis par les agents et par les armées moscovites, furent garanties par la Russie.

Au point de vue du droit des gens, quelle est la portée du traité passé, en 1788, entre la Russie et la Pologne? Qu'est-ce que la garantie?

La garantie est une convention en vertu de laquelle une tierce puissance, qui ne figure jamais au nombre des parties contractantes, s'engage sur la demande d'une d'elles, seulement, à faire respecter les engagements qu'elles auraient pu prendre. Il est toujours permis aux garantis de modifier et de changer les clauses du traité. Dès lors, elles cessent d'être obligatoires, du moins par rapport à ces changements.

Au paragraphe 236 du livre II, chapitre xvi, Vattel s'exprime ainsi :

« La garantie ne donne aucun droit au garant d'intervenir dans l'exécution.

« La garantie étant donnée en faveur des contractants ou de l'un d'eux, elle n'autorise pas le garant à intervenir dans l'exécution du traité, à en presser l'observation de lui-même et sans en être requis. Si les parties, d'un commun accord, jugent à propos de s'écarter de la teneur du traité, d'en changer quelques dispositions, de l'annuler même entièrement ; si l'une veut bien se relâcher de quelque chose en faveur de l'autre, elles sont en droit de le faire, et le garant ne peut s'y opposer. Obligé par sa promesse de soutenir celle qui aurait à se plaindre de quelque infraction, il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le traité n'a pas été fait pour lui, autrement il ne serait pas simple garant, mais aussi partie principale contractante. Cette observation est importante. Il faut prendre garde que, sous prétexte de garantie, un souverain puissant ne s'érige en arbitre des affaires de ses voisins et ne prétende leur donner des lois.

« Mais, il est vrai, que si les parties apportent du changement aux dispositions du traité, sans l'aveu

« et sans le concours du garant, celui-ci *n'est plus*  
« tenu à la garantie; car le traité, ainsi changé, n'est  
« plus celui qu'il a garanti. »

Nous ferons observer que les parties contractantes sont généralement des puissances indépendantes de deuxième ou de troisième ordre. Le droit des gens devait donc s'attacher à protéger leur souveraineté. Elle les autorisa à modifier le traité principal sans le concours de la puissance garante, elle défend, à cette dernière de s'opposer aux modifications. Cette liberté d'action résulte de deux textes empruntés à Martens et à Klüber.

« La garantie n'autorise pas non plus à s'opposer  
« aux changements que les parties contractantes  
« voudraient faire au traité, mais dès lors elle cesse  
« d'être obligatoire, au moins par rapport à ces chan-  
« gements<sup>1</sup>.

« Le garant n'a pas le droit de s'opposer à l'annu-  
« lation, à l'extinction ou aux changements apportés  
« au traité garanti avec le consentement des parties  
« contractantes, mais les obligations sont éteintes,  
« lorsque ces changements ont essentiellement

<sup>1</sup> Martens. livre II, chap. VIII, § 8.

« changé l'objet de sa garantie et dans la mesure  
« des modifications qui en sont résultées<sup>1</sup>.

Ces emprunts sur la garantie faits à Watel, à Martens, à Kluber, éclaireront plus tard la marche de la Russie. Ils nous permettent de fixer l'opinion sur la convention perpétuelle passée à Varsovie. La Russie n'avait acquis aucun droit d'intervention dans les affaires de la Pologne. Un traité de garantie n'enlève pas l'exercice du pouvoir législatif à un peuple indépendant. Ce dernier a toujours le droit de modifier sa constitution et ses lois. La nation polonaise conservait sa souveraineté entière, seule elle restait juge des réformes à opérer.

Ces principes posés, nous ajouterons : la Russie spécula sur l'anarchie, et arrêta ainsi les progrès d'une régénération sociale qui était dans l'air de la Pologne.

Sous prétexte de garantie, le czarisme usurpe d'abord des droits de protection qui dégénèrent toujours en intervention directe dans les affaires des nations limitrophes. Tel fut son puissant moyen, il lui doit ses immenses conquêtes.

Sur le droit des gens, il est démontré que le cza-

<sup>1</sup> Kluber, *Droit des gens modernes de l'Europe*, § 159. Voir aussi Mhaton, *Histoire du progrès du droit des gens*.

risme eut toujours des appréciations diamétralement opposées à celles acceptées en Europe ; serait-ce une réminiscence du code barbare des Mongols ?

## VIII

En présence des documents diplomatiques, en présence des révélations écrites par un des principaux complices, le doute n'est plus permis. La conquête connue sous le nom de partage de la Pologne en 1772, est radicalement nulle. *C'est un acte de piraterie.*

Nous n'avons pas encore interrogé tous les faits antérieurs au premier démembrement. La Pologne fut *envahie sans déclaration de guerre*, sans provocation, sans injures de la part du roi et de la diète. Établir un cordon sanitaire avancé était le but que se proposaient les États limitrophes de la Pologne ; la peste y exerçait ses ravages.

Rétablissons la vérité !

Depuis le mois d'avril 1771, des plénipotentiaires Russes et Prussiens avaient arrêté les bases

secrètes d'un premier démembrement ; des manifestes furent lancés, le 15 janvier 1773, par chacune des trois cours ; elles falsifièrent audacieusement l'histoire. Autant de prétentions, autant de mensonges. Rousset ne parle pas des premières dans son important ouvrage intitulé : *Des intérêts et des prétentions des puissances de l'Europe*. Nous en concluons qu'elles sont mal fondées. Un savant polonais, Loïko, a relevé, a réfuté les assertions contenues dans les factums des cabinets du Nord. Nous engageons nos lecteurs à parcourir le tome II de son livre. *Le gentilhomme polonais démontre et prouve par l'histoire, par les actes authentiques, par les traités, l'insuffisance et la nullité des droits des trois puissances copartageantes sur plusieurs provinces de la République.*

Dans quelle proportion les trois partageux allemands se divisèrent-ils leur vol aux Slaves ?

Trois lots d'une égale étendue territoriale, trois lots comprenant un même nombre d'âmes polonaises, devaient être faits. Pour la première fois, on appliquait cette abominable théorie qui consiste à marquer les hommes comme des bêtes, puis à les diviser. Il fallait des moyens honteux au crime qui a détruit l'équilibre européen.



Entrée la dernière dans le complot, l'Autriche prit le plus gros morceau. *Inde iræ!*

Vienne désirait s'emparer d'une côte sur la mer Noire. N'ayant pu vaincre la résistance du Divan, n'ayant pas réussi à se faire céder les principautés danubiennes, la maison d'Autriche conçut le projet de cerner la Roumanie.

Son avidité excita des plaintes et motiva des remontrances de la part de ses complices. Marie-Thérèse ne s'en émut pas. Son ministre s'empara de la Russie Rouge, d'une partie de la Podolie et de la Petite Pologne. Ce larcin, fut baptisé du nom de *pays reconquis*.

Witepsk et Polock furent occupés par la Russie qui s'établit sur la ligne de la Dwina et s'avança jusqu'au Dniéper.

Les villes de Dantzik et de Thorn restèrent à la Pologne, mais Guillaume-Frédéric II usurpait sur la Baltique une côte qui commence à Leba et finit à Polangen. Ce roi, de fraîche date, fit passer sous sa loi, les trois palatinats de Poméranie, de Marienbourg, de Culm et les deux cercles de Smarland et de Hockerland.

Nous n'hésitons pas à employer une forme usitée dans les mauvaises affaires. De quel nombre de milles

carrés, de quelle somme d'âmes s'est composé le bilan polonais? Quelle fut la contribution assignée aux partageux?

Marie-Thérèse arrondit ses possessions de 1,290 milles carrés; la population de ses États fut accrue de 5,700,000 habitants:

Catherine II étendit la *Rossia* de 1,975 milles carrés. Les âmes soumises à son despotisme religieux et politique furent augmentées dans une proportion de 1,800,000.

La part la plus minime revint à l'avidé Frédéric-Guillaume II. Le roi de Prusse obtint seulement 630 milles carrés et 416,000 Slaves à germaniser<sup>1</sup>.

A la date du 14/25 janvier 1772, le traité de Pétersbourg sanctionna les spoliations que nous venons d'énumérer. Les partageux mirent leur butin sous la protection de la très-sainte Trinité. Non contents de blasphémer, ils calomnièrent leur victime. Un préambule du genre vertueux fut rédigé. Quelques lignes suffirent pour le faire apprécier.

« L'esprit de faction, les troubles et la guerre intes-

<sup>1</sup> Le nombre des âmes, diminué à dessein, ne correspond pas aux statistiques slaves. N'ayant presque pas de prix à cette époque, on donnait la contenance du sol. On fraudait sur le nombre des âmes. Ce fait se reproduit, aujourd'hui encore, chez tous les peuples régis par le despotisme et par l'oligarchie.

« tine, dont est agité depuis tant d'années le royaume  
« de Pologne, et l'*anarchie*, qui chaque jour y acquiert  
« de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute  
« autorité d'un gouvernement régulier, donnant de  
« justes appréhensions de voir arriver la décomposi-  
« tion totale de l'État, troubler le rapport des inté-  
« rêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie  
« qui subsiste entre eux, et allumer une guerre gé-  
« nérale. »

De tels écrits, répandus à profusion en Europe, ont égaré l'opinion publique; à l'heure où nous écrivons, on reproche encore aux Polonais des fautes dont ils furent complètement innocents.

## IX

Voltaire et les encyclopédistes prêchaient le respect de la loi; leur disciple, Catherine, emprunta d'eux le respect de la forme. Elle fit litière des vertus et des principes, et elle apprit pourtant aux despotes à en ruminer les noirs.

Le roi de Ferney, grand maître de la civilisation au dix-huitième siècle, autorisa les violences en

Pologne; *on n'y mettait que des brigands à la raison.* La chenille dans le jardin de la science du droit des gens, pour me servir de l'expression de M. de Maistre, se serait indubitablement élevée contre une infraction au code de procédure internationale. En effet, un démembrement n'a de valeur qu'autant qu'il est ratifié par la partie du corps amputé restée souveraine. Il fallait donc obtenir la signature de la Pologne. On lui broya la main dans un gantelet de fer.

Nous rentrons dans le drame.

Une question de droit a divisé les publicistes. En Pologne, l'exercice de la souveraineté appartenait-elle aux diétinés ou aux diètes? Catherine adopta la dernière opinion.

L'adhésion de Stanislas-Auguste était acquise; il s'agissait d'obtenir celle des sénateurs et des nonces. Ils opposèrent une résistance invincible. Elle leur fit honneur. Les Allemands, impuissants, essayèrent de la *terreur*.

Des armées envahirent de nouveau le territoire polonais. Des troupes étrangères se répandirent dans toutes les régions reconnues souveraines et indépendantes. On intima aux nonces, sous peine d'un second démembrement, de sanctionner le premier.

Enregistrés dans les annales européennes, ces faits sont acceptés ; personne ne les récuse. Une protestation précéda la ratification. La première a toute sa force. Elle invalide les actes imposés aux représentants du pays. La violence ne donnera jamais de titres. Le droit ne se crée pas par le sabre.

A cette époque, des engagements solennels furent pris par les trois cours. Il en est fait mention dans les pièces concernant le premier démembrement. Ces actes émanés directement des chancelleries des souverains, revêtus de la signature des parties prenantes, acquièrent aujourd'hui une valeur inappréciable. *Ils infirment le second et le troisième partage.* Nous empruntons au dossier du procès engagé entre les cabinets allemands qui asservissent l'Europe slave, et l'opinion publique du peuple anglo-français, des fragments de trois pièces diplomatiques.

« En conséquence de la cession stipulée par l'article xi, Sa Majesté Impériale renonce, de son côté, à perpétuité, pour elle et pour ses successeurs, à toutes prétentions quelconques qu'elle peut avoir ou avoir eues sur aucune des provinces qui composent actuellement les États de la république de Po-

« logne, sous quelque dénomination, *prétexte, stipu-*  
« *lation d'événements et de circonstances quelconques ;*  
« *que lesdits droits et prétentions aient pu jamais ou*  
« *dussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.*  
« (Art. iv du traité de Varsovie du 7 18 septembre 1775,  
« conclu entre la Pologne et la Russie.)

« Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies  
« garantit formellement et de la manière la plus  
« forte, à Sa Majesté le roi de Pologne et à ses suc-  
« cesseurs, et à la république de Pologne, toutes  
« ses *possessions actuelles*, selon l'étendue ou dans  
« l'état actuel où elles restent après les traités con-  
« clus entre la Sérénissime République de Pologne  
« et Leurs Majestés l'Impératrice reine de Hongrie  
« et de Bohême et le roi de Prusse. (*Traité de Varso-*  
« *vie, 7 8 septembre 1775.*)

« En échange des cessions qui viennent d'être  
« faites à Sa Majesté le roi de Prusse, par le présent  
« traité, Sa dite Majesté *renonce, tant pour elle que*  
« *pour ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe,*  
« de la manière la plus forte et dans la meilleure  
« forme, à toutes *prétentions qu'elle pourrait avoir*  
« *eues ou avoir encore, à la charge du royaume de*  
« *Pologne et du grand-duché de Litvanie, sous quelque*  
« *titre que ce puisse être.* Sa Majesté se charge aussi

« de la *garantie des provinces qui restent à la répu-*  
« *blique* de Pologne, après la conclusion de ce traité,  
« et elle fera tout son possible pour les lui *conserrer*,  
« en exceptant pourtant les guerres qui pourraient  
« survenir entre la république de Pologne et la  
« Porte ottomane. (*Traité de Varsovie*, 18 septem-  
« bre 1775. — Convention entre la Pologne et le roi  
« de Prusse.)

« Art. IV. Comme Sa Majesté Impériale, Royale et  
« Apostolique déclare et confesse avoir obtenu, moyen-  
« nant cette cession, un équivalent juste et propor-  
« tionné pour toutes les prétentions de ses cou-  
« ronnes de Hongrie et de Bohême, *elle renonce*  
« *aussi, de son côté, tant pour elle que pour ses succes-*  
« *seurs, à toutes prétentions* qu'elle pourrait avoir  
« eues ou avoir encore à la charge du royaume de  
« Pologne et du grand-duché de Lithuanie, sous  
« quelque titre que ce puisse être.

« Art. VI. Sa Majesté l'Impératrice, reine de Hon-  
« grie et de Bohême, garantit formellement, et de  
« la manière la plus forte, au roi de Pologne, *toutes*  
« *ses possessions actuelles, selon l'étendue et dans l'état*  
« *où elles restent* après les traités conclus entre la ré-  
« publique de Pologne, et Leurs Majestés l'Impéra-  
« trice, reine de Hongrie et de Bohême, l'Impéra-

« trice de toutes les Russies et le roi de Prusse.  
« (*Traité de Varsovie* du 18 septembre 1775. — Con-  
« vention entre la Pologne et l'Autriche.)

## X

Partagée, sous prétexte d'anarchie, laquelle était créée, maintenue et imposée par les intrigues des puissances spoliatrices, la Pologne fut réduite à 20 millions d'habitants. Elle comptait encore au nombre des nations libres et indépendantes; sa souveraineté territoriale, garantie par trois traités, s'étendait sur 9,707 milles carrés.

En droit, elle était l'égale des plus puissants empires. Elle était maîtresse de ses actions, elle était souveraine. Ses devoirs lui faisaient une loi de veiller à sa conservation. Il était de sa dignité de réformer tout ce qui nuisait à la grandeur de l'État. Elle devait avancer dans le bien commun et perfectionner ses institutions.

De tous côtés on sentait, en Pologne, le besoin de réformer l'État sans trouble et sans secousse. On vou-



lait établir une constitution nouvelle. On aspirait à une régénération. Les malheurs publics, l'acte odieux du premier démembrement, les efforts des princes Czartoryski, les travaux du trésorier Antoine Tyzenhaus, le projet de code présenté en 1780, par le chancelier Zamoiski, l'établissement du ministère spécial de l'instruction publique, avaient profondément modifié l'esprit public.

Nous mentionnerons les encouragements donnés aux travaux de la diète constituante par la Prusse et par l'Angleterre. Absorbée par les soins de sa régénération politique, la France ne surveillait plus les affaires du continent. Frédéric-Guillaume II déclara officiellement que la garantie russe imposée à la constitution existante en Pologne n'était pas de nature à empêcher les Polonais de changer leurs lois, qu'elle n'apportait d'entraves ni à la liberté nationale ni à l'indépendance de la république.

Haïles, ministre résident d'Angleterre, appuyait les propositions du cabinet de Berlin. Il laissa entrevoir des espérances non moins brillantes pour la cause de l'indépendance nationale<sup>1</sup>. Ces deux cabinets manifestèrent alors une vive sympathie, mais de

<sup>1</sup> Lelewel.

courte durée, à la Pologne. Puissance maritime et coloniale, l'Angleterre a-t-elle des intérêts permanents sur le continent?

Nous ne nous étendrons pas sur les mobiles de la Prusse et de la Grande-Bretagne, jalouses alors de l'accroissement de la puissance moscovite. Albion était surtout inquiète du sort réservé à sa chère Turquie, en guerre avec Catherine. De tous temps, la sympathie de l'oligarchie normande fut acquise aux Ottomans. Anglais et Turcs appartiennent aux races dominantes qui exploitent les nations vaincues. Ils sont les maîtres, ils sont le peuple politique. *Væ victis!*

Un scrupuleux examen de conscience nationale précéda la nomination des nonces élus par les diétinés. A l'exception du parti de la Russie, tous les autres se réunirent à la nation. Animée du meilleur esprit, l'opinion publique se prononça pour les réformes. Une constituante eut la mission de reviser le droit public. On demandait la révision des vices de l'antique constitution. La nation voulait retirer aux princes partageux allemands tous prétextes pour démembler de nouveau la Pologne, elle espérait encore se rattacher à l'équilibre Européen.

Une faute des plus graves fut commise. Un parti

puissant s'appuya sur le roi de Prusse. Ce prince trahissait. Il excitait les Polonais à réformer la constitution, puis il informait Catherine. La czarine lui avait garanti, dans un second partage, un lopin de terre; puis, Danzick et Thorn, villes que la république avait refusé de lui céder.

Nous avons vu souvent les trois cabinets du Nord donner au monde le spectacle d'une froideur factice. C'est un jeu à l'endroit des puissances européennes qui n'asservissent pas les Slaves Polonais. Au fond, les partageux restent unis. La Sainte-Alliance date du premier démembrement.

On ouvrit, le 6 octobre 1788, à Varsovie, la diète constituante. Les nonces voulurent tout d'abord assurer la marche de leurs travaux. Leur premier acte fut de renoncer au vote à l'unanimité, conforme toutefois à l'antique coutume slavonne, en vigueur aujourd'hui encore dans les mires des communes rurales<sup>1</sup>. La diète fut donc ouverte sous la forme d'une confédération. Dans cette assemblée, les délibérations sont prises à la seule majorité des voix.

On vit alors cette oligarchie si fière de ses prévo-

<sup>1</sup> De Gerebtzoff, *Essai sur l'histoire de la civilisation moderne*, tome I<sup>er</sup>, page 549.

gatives, jusque-là rebelle aux réformes, en provoquer l'application. Elle se mit à la tête du mouvement, des impôts furent établis sur les biens fonciers des nobles. On renonça aux confédérations, le  *veto*  fut supprimé, l'hérédité du trône sanctionnée. Une faute grave fut commise. Un roi  *in partibus* , continuateur des Jagellons, fut désigné pour successeur de Stanislas-Auguste, maintenu sur le trône pendant sa vie. C'était un Allemand, électeur de Saxe, petit-fils du roi Auguste. L'Altesse posa des conditions.

Nous n'avons encore signalé que les progrès les plus importants.

La  *Slachta*  proclama la liberté religieuse des dissidents. Elle accorda en outre à la bourgeoisie, la liberté illimitée d'acheter des terres, le droit de représentation à la diète. Que fit donc de plus à cette époque, l'assemblée constituante française? l'ano-blissement des bourgeois Polonais fut même facilité et provoqué par la loi. A l'exception de la cavalerie, composée exclusivement de gentilshommes; à l'exception des bénéfices, dotés en faveur des derniers, toutes les carrières militaires et ecclésiastiques, furent ouvertes aux habitants des  *Grods* .

Il n'appartenait qu'à la France de proclamer dans le

monde, le principe de l'égalité ! Le libéralisme des législateurs Polonais s'arrêta aux portes des villes.

Nous ouvrons une parenthèse. Un mot sur la bourgeoisie, une page sur les Kmethons, quelques lignes sur les juifs.

En Pologne, la bourgeoisie qui obtint le droit d'être représentée par vingt-quatre membres, se réduisait aux marchands de Varsovie et de Cracovie. L'autre partie de la population urbaine, était généralement composée de juifs qui ne furent pas réhabilités.

Un très-grand nombre de familles allemandes peuplait les capitales. La diète leur ouvrit le chemin de la naturalisation. Elle leur accorda les droits du corps équestre ; c'était aux Kmethons et non aux Niemtz<sup>1</sup> qu'il fallait rendre la liberté ! On assurait ainsi l'indépendance nationale. Depuis longtemps, la Pologne aurait vengé le premier démembrement.

Nous déplorons la chute de la Slachta. Elle ne sut pas ouvrir son cœur à la fraternité. Elle préféra tendre les mains aux cabinets de l'Europe, hostiles, indifférents, inattentifs. Le sauveur était pourtant trouvé. Dieu a créé le peuple pour défendre et

<sup>1</sup> Allemands.

arroser de son sang le sol qu'il fertilise à la sueur de son front. Une large dotation de la terre faite aux communes, eut transformé la Pologne en un vaste camp armé. Les Goths et les barbares entraîèrent d'innombrables légions, renversèrent le colosse romain. Que promettaient-ils aux guerriers? une portion du sol, qui fut divisé en trois parts.

Un acte de cette nature consolidait la nationalité la rendait impérissable, et portait en même temps, un coup fatal au tchiun.

A l'aspect de leurs frères du Dniéper et de la Dwina, libres, égaux aux nobles, possesseurs du sol, traités en vrais Slaves, les Mougicks de la Newa ne manqueraient pas de sommer l'oligarchie étrangère de restituer, elle aussi, la terre dérobée. En un tour de main, ils reprendraient leur part légitime dans l'héritage national, en un jour, ils s'affranchiraient du joug horrible qui pèse sur eux.

En faveur des colons ou habitants des campagnes, la diète se borna à une déclaration stérile. Elle reconnut qu'ils constituaient la force principale de la république, que leurs mains laborieuses étaient la source féconde de la richesse. Indirectement elle brisa le servage dégénéré en véritable esclavage.

Les paysans furent autorisés à passer des conventions particulières avec les propriétaires des biens fonds.

En ce qui touche les habitants des villages, c'est-à-dire les quatre cinquièmes de la nation, toutes les mesures furent mauvaises, regrettables, impolitiques. La *Rossia* de l'oligarchie allemande et scandinave, existe parce que le Kmethon est abaissé. Rendez-lui la liberté et la propriété, le tableau change; il ne verra plus au delà de la Dwina et du Dniéper que des frères Kmethons à émanciper, il ne restera plus qu'un tchinn à refouler en Asie. Un million d'hommes étrangers par la race, un million de bureaucrates fonciers, peuvent certes quitter notre hémisphère, sans troubler l'équilibre européen. Tout fait supposer que la nation slave aurait facilement raison des Tchinois qui la confisquent.

Seul, le paysan a la force, seul, il a des racines, seul, il a le nombre. Sa mission consiste à faire respecter l'inviolabilité territoriale, à sauvegarder l'indépendance nationale. Une levée en masse des Kmethons désarmerait le mauvais vouloir et l'indifférence des prétendus hommes d'État. Ceux-ci affirment que les nations opprimées ne ressuscitent jamais : ils nient en conséquence la durée des succès

de la Pologne, la durée des tentatives entreprises par la noblesse polonaise. Ils appartiennent à cette école politique qui eut pour chef M. de Talleyrand. Ils envisagent la question polonaise sous un côté très-restreint. Ils voient seulement l'ordre équestre avec ses fautes. Ils oublient que le Kmethon, portion, ou plutôt nation slave, vierge encore, a ses mœurs et sa force militaire. L'arrêt porté par l'évêque d'Autun, sur la Slachta, n'atteint pas les Kmethons.

Envisageons la question sous son côté réel. Des éléments nouveaux et jeunes du peuple slave de la Pologne entreraient en ligne. Leur avènement serait marqué par une force de 5 millions de guerriers. En quelques semaines, ils seraient armés. Il suffirait d'offrir une prime aux manufactures d'armes de Belgique et d'Angleterre et en même temps un bôchis élevé à la contrebande. Les défenseurs de la Slavie polonaise, ceux appelés à émanciper la Slavie moscovite, ceux destinés par Dieu à détruire le tchinn étranger ne seraient plus alors dans la proportion de 1 sur 20, mais bien de 1 sur 5.

A ce point de vue, le seul rationnel, la question polonaise, mérite de fixer l'attention des gens qui ne sont ni des hommes d'État, ni même des bour-



geois. Le tchinn européen n'a pas accaparé tous les gens de génie, de cœur et d'énergie. En dehors de la bureaucratie, le monde compte des hommes indépendants, parmi lesquels, les plébéiens tiennent la plus large place.

Il est regrettable que la constituante du 5 mai ait sacrifié les Kmethons à la cupidité, à la vanité égoïste des seigneurs terriens. Elle assurait à ceux-ci, tous les émoluments et tous les avantages qu'ils pourraient exiger de leurs colons.

Nous avons vu cette année, la Rossia adopter ces principes funestes. Avant peu, elle tombera inévitablement aussi bas que la boyarie moldo-valaque. Les paysans vont être soumis à un régime pire mille fois que l'esclavage. Un crime de lèse-humanité, commis par la boyarie de la Roumanie, l'a mise au ban de l'Europe. Elle maintient un exécrationnable code rural, imposé par le règlement organique moscovite. L'oligarchie retient la part du sol, légitime possession du peuple pélasgique des campagnes. Elle usurpe la terre, laquelle, dans une proportion des deux tiers du sol, appartient en toute propriété aux communes des Clacaches<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir la deuxième édition du livre intitulé : *Nationalité et régénération des paysans moldo-valaques*, par Félix Golsen, Dentu, éditeur.

Il y a quelques jours, l'hospodariat a laissé massacrer un corps auxiliaire, qui se rendait en Pologne, un corps qui traversait la Tzara Romanesca. Ce crime a soulevé d'indignation l'opinion européenne. L'arrêt contre le hospodariat est prononcé. On félicite la France de protéger, de sauvegarder, de sauver, d'aider les nationalités en progrès, mais elle ne doit ni tendre la main, ni verser le sang de ses fils, ni prodiguer l'or des ouvriers et des propriétaires pour soutenir des castes ennemies des principes de 89. L'hospodariat, la boyarie, le tchinn, formes empruntées à l'Asie ont fait leur temps. L'influence et l'épée de la France appartiennent au progrès dans le présent, à la défense du progrès dans l'avenir<sup>1</sup>.

Les nations marchent, progressent, grandissent, conquièrent même leur souveraineté, jouent un rôle dans le monde à trois conditions : rendre aux classes déshéritées des campagnes la part légitime qui leur appartient de droit dans la propriété du sol, les do-

<sup>1</sup> Notre vénérable ami, l'archimandrite Josaphat, nous apprend la mort du grand patriote Roumain, le colonel Campiniano. Nous pouvons rompre enfin le silence que nous gardons depuis un quart de siècle. Nous parlerons d'actes auxquels nous avons pris la part la plus large. Voir la notice insérée à l'appendice. Il y est question d'un traité signé avec les Polonais et d'un concours armé promis à l'insurrection.

ter de toutes les libertés publiques, les régénérer par l'instruction obligatoire et gratuite.

Un correctif avait été introduit dans la constitution du 5 mai. Elle devait être révisée tous les vingt-cinq ans. Accessibles au progrès, les institutions polonaises eussent inévitablement consacré dans un avenir rapproché l'émancipation des Kmethons.

L'œuvre du 5 mai atteste des progrès sérieux de la part de l'esprit public. Deux grands hommes d'État d'Angleterre, Burke et Fox, l'ont heureusement caractérisée en plein parlement. C'est un monument slave d'une civilisation déjà avancée. Nous reprocherons toutefois aux pouvoirs d'y être mal pondérés. L'autorité du chef d'État est absorbée par l'oligarchie nobiliaire qui avait à son tour annihilé le peuple.

Proclamée le 5 mai 1791, acceptée le 15 du même mois, la constitution fut élaborée et discutée par une assemblée composée extraordinairement. Les confédérés ouvrirent leur première réunion le 6 octobre 1788; les mandats des nonces expirant au bout de deux années: on arrêta que cette Chambre se prolongerait autant qu'il conviendrait. A l'époque du renouvellement de l'assemblée, les diétines se réunirent comme d'habitude. Elles envoyèrent

de nouveaux députés, qui se joignirent aux anciens, le 16 décembre 1790. La charte fut donc votée par un nombre double des représentants de la *Slachta*.

Nous donnons la parole au grand historien des Polonais, à Lelewel.

« Le roi, après avoir prêté serment à la constitution  
« nouvelle, descendit et quitta le trône, se dirigeant  
« vers l'église; avec lui, le sénat, les nonces, les di-  
« gnitaires, les employés, la cour et une foule im-  
« mense de peuple entourèrent l'autel où les repré-  
« sentants de la nation prêtèrent solennellement leur  
« serment. Une douzaine d'entre eux à peine hési-  
« tèrent, et restèrent dans la salle évacuée par tout  
« le monde. Mais ceux-là même donnèrent leur ap-  
« probation, par un acte particulier, lorsqu'à la  
« séance du 5 mai, Joseph Kossakouski, évêque de  
« Livonie, proposa de faire passer aux voix la nou-  
« velle constitution. Conformément à la demande,  
« trois fois elle fut mise en question, et trois fois  
« elle fut sanctionnée à l'unanimité sans qu'au-  
« cune voix osât s'élever contre elle.

« Après que neuf mois se furent écoulés de-  
« puis l'époque de la proclamation, temps destiné  
« à un mûr examen de l'opinion générale, les

« citoyens, réunis le 14 février 1792 aux diétines,  
« acceptèrent partout unanimement la nouvelle  
« constitution et jurèrent de la défendre <sup>1</sup>. »

Ils avaient été initiés aux mille intrigues du parti russe par les nonces rentrés dans les palatinats.

Ces citations établissent que la charte fut l'expression de la nation politique. Nous avons démontré qu'elle usait d'un droit légitime et souverain en modifiant le *liberum veto* et en se donnant des lois plus conformes à l'esprit du temps. Nous nous sommes étendu sur la constitution. Peut-être avons-nous exagéré le cadre qui devait être primitivement consacré à la constitution? Nous tenions à laver les Polonais du blâme injuste qui leur est adressé depuis un siècle. Nous serions heureux d'avoir prouvé qu'ils ne furent pas des anarchistes.

*Question des juifs.* — Dans l'ancien royaume de Pologne, on compte 5 millions d'israélites. Ils habitent les villes et s'y livrent à la petite industrie et au négoce. Dans les campagnes, ils prennent à ferme de la Slachta les kmethons rivés au domaine. Ils prodiguent les mauvais traitements aux colons qu'ils démoralisent, ils échangent de rudes journées de travail contre une eau-de-vie de grain exécrationnelle,

<sup>1</sup> Lelwel, tome II, pages 55, 97.

contre des denrées falsifiées. Les bêtes de somme surmenées ont un sort préférable au plus grand nombre des paysans européens. La misère et l'abrutissement règnent dans toutes les campagnes où existent des juifs.

Il y a quelques mois, la presse française s'est élevée contre un décret rendu sur la proposition d'un Moldave. Un ministre défendait aux juifs d'acquérir, non pas parce qu'ils étaient israélites, ce qui serait inique, mais par considération pour la position exceptionnelle des boyards endettés. Il s'agissait de sauvegarder la caste dominante contre l'expropriation. Autorisez les juifs à acquérir en Moldavie; avant un an ils auront pris la place de la boyarie actuelle, avant un an, cette dernière, plus étrangère encore que les Rossiens Scandinaves à la population pélasgique des campagnes moldo-valaques, serait réduite à la mendicité. Expiation méritée!

Sous nos yeux, en France, l'Alsace a écrit avec ses larmes l'histoire fatale de l'établissement de la juiverie. Les documents nous manquent pour énumérer le nombre des familles livrées aux douleurs et aux souffrances résignées de l'émigration. Quels enseignements dans les pages du cadastre! Les mutations y sont généralement faites au profit de nouveaux propriétaires israélites.

Une garantie sociale sérieuse existe dans le principe constitutif de la commune, dans sa responsabilité, dans le *geld*, pour employer l'expression des Flamands. Il est réservé aux Mirs réorganisés de sauvegarder les déshérités en Pologne et en Moldo-Valachie. La commune est destinée à transformer et à régénérer le monde moderne. Seule, elle s'opposera à la cupidité de l'oligarchie ; seule, elle supprimera le prolétariat des villageois ; seule, elle émancipera le peuple des villages par l'association ; seule, elle le moralisera. En respectant les antiques traditions slaves, nous répondons à un véritable besoin social. Le droit de possession, maintenu en faveur des paysans, est le véritable droit au travail. L'ordre et le pays y trouveraient une garantie qui n'existe ni par la vente, ni par l'échange, encore moins par les fractionnements. Qu'est-ce qu'un champ chez les Slaves ? Un instrument inaliénable de travail que la commune sauvegarde contre l'inconduite même du cultivateur.

On nous objectera : la juiverie ne dévore pas seule les campagnes européennes, il y a aussi l'usure chrétienne, àpre comme celle des fils de Judas. Il serait injuste de s'opposer à la première et de tolérer la seconde. Nous sommes loin d'approuver ce

qui est, nous appelons au contraire l'attention des hommes politiques sur l'état des provinces. Elles attendent enfin une réorganisation et une émancipation sérieuses.

La solution du problème que nous avons posé, se rattache peut-être à l'inauguration du crédit communal. Qu'est-ce que l'argent et l'or? des marchandises *monopolisées*, livrées à un prix beaucoup trop élevé aux travailleurs. Ne serait-il pas équitable d'autoriser, dans une proportion réglée par les assemblées législatives, la commune responsable et solidaire à émettre des obligations sous le contrôle du corps municipal élu. A lui seul appartiendrait le soin d'opérer, de surveiller, de diriger la grande réforme des temps modernes. Celle-ci aurait nécessairement pour bases l'instruction gratuite et obligatoire, l'organisation des écoles professionnelles.

A l'appui de notre doctrine, citons des faits. Depuis que la gattine détruit les bombyx, les paysans du Midi, endettés, hypothéqués, ruinés, ont émis en plusieurs endroits l'idée d'arracher les mûriers. Cet acte de désespoir se serait-il produit si les communes françaises, solidaires des membres qui les composent, eussent été dotées du crédit communal?



La position des petits propriétaires ne serait certes celle que nous signalons. En présence d'une responsabilité, d'une garantie sérieuse, les remboursements eussent été stipulés à très-longes termes, les prêts eussent été faits à raison de 6 1/2 pour 100, intérêt et annuités compris. De tous côtés, en Europe, on réclame l'indépendance morale et physique des paysans résignés au travail, prière des campagnes, suivant l'admirable expression d'un orateur chrétien.

Quel nom donner à cette existence empoisonnée par la présence d'un prêteur à la petite semaine. Après avoir usé de la terreur, après avoir pressé, aiguillonné, après avoir menacé, ne finit-il pas toujours par l'expropriation, par l'accaparement du sol à son profit ? Pour le paysan tombé sous le joug du juif, soumis à l'esclavage d'un usurier chrétien, il n'y a certes plus de liberté, plus de famille.

Depuis que l'Israélite jouit de l'égalité des droits, a-t-il réalisé un progrès social ? A-t-il répondu aux avances de la civilisation ? S'est-il fondu avec les autres membres de la société ? A-t-il abandonné les allures d'une caste exploitante ? Renonce-t-il à vivre dans des quartiers séparés ? Cesse-t-il d'être l'antagoniste des intérêts des masses ? S'allie-t-il aux femmes d'une autre race ?

Une grande vérité ressort de la conduite singulière de ce peuple sans patrie : Les chrétiens pratiqueraient-ils seuls la fraternité ? Qu'attendre en effet de l'Israélite élevé dans un milieu étroit, du dévouement ? Son âme n'est pas ouverte à l'abnégation sociale. Des instincts généreux ? Ses idoles sont l'agiot, l'exploitation, la thésorisation avec ses instincts absorbants, incomplets. Une société formée dans la société crée un danger pour la civilisation. Peut-on en Pologne laisser la couronne désarmée ! Ne doit-elle pas au contraire rester propriétaire incommutable du sol communal ?

## XI

Les pages qui suivent ne seront pas les moins curieuses et les moins édifiantes de notre travail. Nous passerons en revue les actes des puissances européennes. Nous exposerons dans leur ordre chronologique les pièces émanées des chancelleries.

Nous traiterons d'abord de la Prusse, nous dirons un mot de l'Autriche, nous parlerons accidentelle-

ment de quelques puissances du continent, nous glisserons sur l'Angleterre, nous nous étendrons plus longuement sur la Russie. A l'époque de 1792, la France n'existait plus diplomatiquement.

En 1788, Frédéric-Guillaume promit l'appui de la Prusse. Il conseilla à la Pologne de réformer sa constitution, de remplacer l'élection par l'hérédité<sup>1</sup>.

Le 51 janvier 1790, la cour de Prusse signe un traité avec la Turquie. Elle s'engage à déclarer la guerre à la Russie et à l'Autriche et s'oblige à ne pas désarmer avant d'avoir procuré à la Porte ottomane une paix durable. En retour, la Turquie s'efforcera de faire restituer à la république de Pologne, de la part des Autrichiens, *la province de Gallicie et les pays que les Autrichiens ont pris ci-devant dans le partage de la Pologne*<sup>2</sup>. « Avant que les cours autrichienne et prussienne n'aient vidé et arrangé leurs  
« différends avec la république de Pologne par la concurrence des bons offices des cours prussienne et  
« ottomane et avant que la cour de Russie ne s'arrange  
« avec la cour de Prusse sur leurs différends par  
« rapport aux affaires de la Pologne, la cour otto-

<sup>1</sup> Voir la déclaration du roi de Prusse, *Archives diplomatiques de la Pologne*, page 200.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> du traité de Constantinople, article 7.

« mane renonce à faire la paix avec les Russes et  
« les Autrichiens, et à rendre les pays pris sur les  
« ennemis<sup>1</sup>. »

Nous passons au traité d'alliance et d'amitié, signé le 29 mars 1770, à Varsovie, entre la Pologne et la Prusse. « Les deux hautes parties contractantes feront tous leurs efforts pour se garantir et se conserver réciproquement la possession tranquille des États, provinces et villes, et de tout le territoire qu'elle possède aujourd'hui<sup>2</sup>. »

Si le royaume de Pologne venait à être attaqué, la Prusse fournira un secours de 14,000 hommes d'infanterie et 4,000 hommes de cavalerie<sup>3</sup>. Ce secours sera payé et entretenu par la puissance requise. Dans le cas où *ce secours ne serait pas suffisant*, il serait augmenté de la part de la Prusse jusqu'à 50,005 hommes<sup>4</sup>.

« Si quelque puissance étrangère que ce soit, voulait, à titre de stipulations précédentes quelconques, ou de leur *interprétation*, s'attribuer le droit de se mêler des affaires intérieures de la république de Pologne, en tel temps ou de quelque manière

<sup>1</sup> Article 1.

<sup>2</sup> Article 2.

<sup>3</sup> Article 5.

<sup>4</sup> Article 4.

que ce soit, le roi de Prusse s'emploiera d'abord par les bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités par rapport à une pareille prétention. Mais si ces bons offices n'avaient pas leur effet et que des hostilités résultassent à cette occasion contre la Pologne, S. M. le roi de Prusse, en reconnaissant ce cas comme celui de l'alliance, assistera alors la République, selon la teneur de l'article iv du présent traité. » Aux actes diplomatiques nous joindrons les paroles même du monarque prussien (4).

Des bruits d'un nouveau démembrement s'étant répandus, le roi de Prusse écrivit à son ministre en Pologne pour les démentir. « Ma volonté est que vous  
« garantissiez sur-le-champ en mon nom, la four-  
« berie et la fausseté d'une pareille nouvelle... *J'af-*  
« *firme hardiment* que personne n'est en état d'en  
« apporter la preuve la plus légère, et que non-seu-  
« ment il n'a été question en aucune manière d'un  
« *nouveau* partage de la Pologne, mais que je serai  
« moi-même le premier à m'y opposer<sup>1</sup>. »

Le 25 mai, le roi de Prusse, faisant allusion à la constitution qui vient d'être acclamée par la diète,

<sup>1</sup> Lettre du roi de Prusse au comte de Grotz, son ministre en Pologne, *Bibliothèque des archives diplomatiques, Pologne*, par le comte d'Angeberg, page 237.

se « félicite d'avoir pu contribuer au maintien de la « liberté et de l'indépendance de la Pologne<sup>1</sup>. »

Deux mois plus tard, le 25 juillet 1791, un traité préliminaire était signé à Vienne entre l'Autriche et la Prusse. Le passage suivant y est inséré : « Les cours de Vienne et de Berlin conviennent et inviteront la cour de Russie de convenir avec elles, qu'elles n'entreprendront rien pour *altérer l'intégrité et le maintien de la libre constitution de Pologne*, qu'elles ne chercheront jamais à placer un prince de leur maison sur le trône de Pologne, ni par le mariage avec la princesse *infante*, ni dans le cas d'une nouvelle élection, qu'elles n'emploieront point leur influence pour déterminer le choix de la république, dans l'un et l'autre cas, en faveur d'un prince, *hors d'un concert mutuel entre elles*<sup>2</sup>.

Au mois d'août 1791, le roi de Prusse se couvre de honte en signant la convention de Pavie, contractée entre la Russie, l'Autriche, l'Espagne et l'électeur de Saxe. Que valent donc la parole et les promesses d'un roi? Il y eut toutefois un plus grand méfait

<sup>1</sup> Lettre du roi de Prusse au roi Stanislas Poniatowski, *Bibliothèque des archives diplomatiques, Pologne*, page 425.

<sup>2</sup> *Bibliothèque des archives diplomatiques*, par le comte d'Angeberg, page 256.

commis par cet électeur de Saxe, désigné par la diète comme roi héréditaire de la Pologne. Il démembra la Pologne.

L'impératrice de Russie se chargeait de faire l'invasion en Pologne, et en même temps elle retenait Kamienieç, avec cette partie de la Podolie qui borde la Moldavie.

Le roi de Prusse, en vertu de la susdite invasion de l'impératrice de Russie en Pologne, s'emparait de Thorn et de Dantzick, et unissait un palatinat du côté de l'est aux confins de la Silésie.

Sa Majesté le roi de Prusse prenait en outre la Lusace, et Son Altesse Royale de Saxe recevait en échange le reste de la Pologne et il occupait le trône comme souverain héréditaire.

Sa Majesté le roi actuel de Pologne abdiquait le trône en recevant une pension considérable.

Un mariage couronnait toutes ces lâchetés.

Son Altesse Royale, l'électeur de Saxe donnait sa fille en mariage à Son Altesse Impériale Constantin, fils cadet de Son Altesse Impériale le grand-duc Paul, et qui serait le père de la race des rois héréditaires de Pologne et de Lithvanie <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Bibliothèque des archives diplomatiques*, par le comte d'Angeberg, page 256.

La dynastie des Jagellons, continuée dans la personne du fils furieux de Paul I<sup>er</sup> ! Un portrait daguerrotypé existe de ce prince d'une rudesse sauvage ; nous le reproduisons : « Despote, espion, arlequin, « tyran, mélange d'un Galba et d'un Metternich, es- « pèce de polype, moitié bête fauve, moitié homme « avec les traits d'un singe. »

Pendant quatorze ans, cet Allemand de la famille des Holstein-Gottorp, vice-roi de la Pologne, en fut le Néron. N'est-il pas le promoteur de la révolution de 1830 ? Excité par les agents moscovites, ne s'est-il pas attaché à violer la constitution ? Il fut le principal auteur de la révolution de 1830.

Revenons au roi de Prusse. Un an après, à Pilnitz, le 27 août 1792, il convenait avec l'empereur d'Autriche de s'entendre le plus tôt possible avec la cour de Pétersbourg, en faveur de la cour électorale de Saxe, pour la succession de Pologne.

Ces souverains reconnaissent et garantissent l'indépendance de la Pologne et l'inviolabilité de sa constitution <sup>1</sup>.

Encore une citation avant de quitter l'astucieux Frédéric-Guillaume. Nous l'empruntons à une lettre

<sup>1</sup> Lelewel, tome II, page 151.



en réponse à celle où Stanislas-Auguste demandait aide et protection contre la Russie, qui venait de déclarer la guerre à la Pologne. Le roi avait invoqué le traité de Varsovie.

« Postdam, 8 juin 1792...

« Je n'ai jamais songé à soutenir et à protéger la  
« nouvelle constitution du 3 mai, que la Pologne  
« s'est donnée à mon insu et sans ma concurrence.  
« J'avais prédit qu'elle attirerait à la Pologne le res-  
« sentiment de l'impératrice Catherine.

« L'événement a justifié les apparences, et il es  
« positif que si la république n'avait pas entrepris  
« toutes les réformes qui ont changé l'ancien ordre  
« des choses, la cour de Pétersbourg n'aurait jamais  
« eu recours aux mesures qu'elle emploie aujour-  
« d'hui.

« Malgré mes liens avec Votre Majesté et malgré le  
« soin que je prends à son bonheur, Votre Majesté  
« sentira néanmoins que l'état des choses ayant  
« changé depuis l'alliance que j'ai contractée avec  
« elle, et les conjectures présentes amenées par la  
« constitution du 3 mai n'étant pas applicables aux  
« engagements qui s'y trouvent stipulés, il ne tient

« pas à moi de référer à l'attente de Votre Majesté<sup>1</sup>...

« Si Votre Majesté, revenant sur ses pas, considère les difficultés qui s'élèvent de tous côtés, je serais tout prêt à m'entendre avec la cour de Vienne pour convenir des mesures capables de rendre à la Pologne sa tranquillité.

Le roi Stanislas Poniatowski se rétracta, ses États n'en furent pas moins démembrés.

Étudions quel fut le rôle de la Grande-Bretagne!

Son ministre avait publiquement encouragé Stanislas-Auguste à prendre l'initiative des réformes jugées indispensables. Il lui avait garanti l'appui du cabinet anglais. Attaqué par la Russie, le roi de Pologne implora l'assistance de l'Angleterre, « *gardienne aussi de l'équilibre européen.* » Le roi George III, un Allemand, un Brunswick, répondit : « J'ai vu avec douleur les maux qui ont abîmé la Pologne. Je *crains* que ces malheurs soient arrivés au point de ne pouvoir être redressés que par la main du *Tout-Puissant*, et je ne vois d'autre *intervention qui puisse y remédier*<sup>2</sup>. »

Cette citation du roi George III peut être consi-

<sup>1</sup> *Archives de la bibliothèque diplomatique, Pologne*, page 295.

<sup>2</sup> *Bibliothèque des Archives*, par le comte d'Angeberg, page 118.

dérée comme le testament politique de l'Angleterre en ce qui touche la Pologne.

Les rois de la Grande-Bretagne étaient liés pour tant par un traité passé en 1719 avec Sa Majesté Catholique Impériale et Royale, et l'électeur de Saxe.

L'empereur et l'électeur de Hanovre, *Regia Majestas Britanniae* garantissaient l'intégrité du royaume, du grand-duché de Litvanie, avec toutes ses possessions et dépendances. A cette fin, ils s'engageaient à fournir à la Pologne attaquée un contingent de forces fixé par l'art. ix du traité<sup>1</sup>. L'entretien et les frais du corps auxiliaire restaient à la charge des Polonais.

Encore une infamie internationale! passons à d'autres, la série n'en est pas épuisée; nous revenons à la Russie.

A la fin de 1788, le 5 novembre, protestation contre l'introduction de réformes quelconques, et surtout contre la suppression de la monarchie élective. Elle les considérait comme une *infraction* à la forme de gouvernement consacrée par l'acte de garantie du traité de 1775<sup>2</sup>. Les auteurs décident pour-

<sup>1</sup> Rousset, tome III, page 559.

<sup>2</sup> Note de Stackelberg, ambassadeur russe en Pologne.

tant que la puissance garantie n'aliène jamais sa souveraineté; tous prétendent que la Pologne avait conservé la faculté de régler ses affaires intérieures. Ils sont unanimes : le garant n'acquiert jamais un droit d'intervention.

Dans sa réponse à la note russe, la diète releva le mot *infraction* employé par Stackelberg. « Les « états assemblés, firent observer que la diète, de « même que leur pouvoir législatif, indépendant « dans sa souveraineté, en faisant de nouvelles lois, « en rétablissant et en abrogeant les anciennes, ne « peut jamais être en cas de les enfreindre. L'ex- « pression d'infraction des lois nationales, inappli- « cables à la diète, par sa nature, au-dessus de la « loi, ne peut convenir qu'à ceux qui, soumis à « elle, osent lui désobéir. »

Catherine, occupée d'une double guerre, avait temporisé. La paix ayant été conclue, à Verela avec la Suède, à Jassi avec la Turquie, la czarine employa toutes ses forces contre cette malheureuse Pologne abandonnée par la Grande-Bretagne, trahie par la Prusse, doublement trahie et abandonnée par son roi.

Rien de bouffon, rien de précieux comme le manifeste dirigé contre la France et contre la Pologne.

La czarine engageait son armée et tous ses sujets à repousser jusqu'au bout « de l'univers les peuples « qui adopteraient ce système de fausse liberté, « destructeur de toute autorité, et à *combattre les rois* « *mêmes qui voudraient l'établir dans leurs États.* »

Le 14 juillet 1792, l'Autriche renia le traité passé en 1791. Elle revenait purement et simplement à la convention de 1772.

## XII

Deux fautes furent commises par la diète, Lelwel les a relevées. Les nonces eurent le tort de s'ajourner et de déposer les pouvoirs nécessaires pour défendre le pays entre les mains du roi Stanislas-Auguste qui avait pris l'engagement d'être inébranlable. Conformément à la nouvelle constitution, remise fut faite au vice-roi de Catherine du commandement suprême de la force armée, de millions et d'immenses ressources.

Des traîtres, des magnats réactionnaires, des ambitieux jaloux de la fortune imméritée de Poniatowski, s'étaient donné rendez-vous à Pétersbourg.

Ces rebelles supplièrent Catherine II de se mettre à la tête d'une confédération qu'ils formèrent à Targowica, petite ville de l'Ukraine. Ils protestaient contre l'hérédité et contre toutes les lois et constitutions promulguées par la diète constituante. Ils proclamaient la restauration du passé ; ils invoquaient la sainteté des traités et des alliances qui unissent la Russie et la Pologne. Des éloges étaient donnés à la grandeur d'âme de l'impératrice, ils en attendaient un secours armé. Ils ne manquèrent pas d'exalter son désintéressement et sa magnanimité.

La guerre fut déclarée le 18 mai 1792 à la Pologne ; en voilà les motifs. Elle avait proclamé héréditaire le trône électif ; du vivant du roi, elle s'était occupée du choix d'un successeur ; elle avait calomnié la pureté et la bienfaisance des intentions de Catherine ; elle avait eu la perfide adresse de désigner l'acte par lequel la Russie garantit les constitutions légitimes de la nation comme un joug onéreux et avilissant, tandis que les plus grands empires et entre autres ceux d'Allemagne, loin de rejeter ces sortes de garanties, les ont envisagées, recherchées et reçues, comme le fondement le plus solide de leur propriété et de leur indépendance<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Phrase textuelle.

Nous le demandons à tous les hommes d'honneur, des faits aussi futiles, des allégations sans portée suffisent-elles pour faire entr'égorger deux peuples depuis un siècle? suffisent-elles pour démembrer une nation? Peut-on les invoquer aujourd'hui pour retenir la Pologne entière sous le knout?

Au moment où l'arrière ban venait d'être convoqué, le roi Stanislas-Auguste craignit pour sa couronne, il trahit la cause de la nation. Catherine lui ayant adressé une lettre pleine de reproches, en lui déclarant formellement qu'elle ne le reconnaîtrait plus pour roi, s'il n'adhérait à la confédération de Targowica, il se para de sa honte, il prépara la ruine de la Pologne. Son adhésion est ainsi conçue.

« Je consens à signer l'acte de confédération, tant pour me conformer au désir de Sa Majesté l'Impératrice, témoigné dans sa lettre, que mû par ma sollicitude paternelle pour le bonheur du pays, j'accède de ma personne et avec toute l'armée à la confédération formée à Turgowica.

Quelques jours après, le roi ratifia une seconde déclaration qui lui fut présentée par les confédérés. Cet acte plus ignominieux encore, est reproduit *in extenso* par le comte d'Angeberg<sup>1</sup>. Après bien des con-

<sup>1</sup> Pologne, page 295.

sidérants, lâches et insensés, après avoir déploré son égarement, le roi déclare se prêter à cette démarche par des motifs singuliers : la protection généreuse et désintéressée de l'impératrice de toutes les Russies, ramène la tranquillité au sein de la république ; elle devient pour la Pologne une nouvelle source de prospérité : elle garantit plus efficacement ses droits et son intégrité.

Le dégoût nous prend, nous parlerons peu désormais de Stanislas-Auguste. Ce vieillard, insulté vivant et après sa mort par Paul I<sup>er</sup>, s'est relevé aux dernières scènes. Les potentats allemands, au contraire, tombèrent dans l'infamie. Ils furent bas et vils, ils mentirent, ils prostituèrent l'honneur des trônes.

Un manifeste indigne fut lancé par la Prusse, au moment où ses armées envahirent la Pologne.

« Il est connu de toute l'Europe, que la révolution  
« arrivée en Pologne, le 3 mai 1791, à *l'insu et sans*  
« *participation des puissances amies* et voisines de la  
« république... » Quel cynisme ! quelle audace !

« Le parti soi-disant patriotique, au lieu de se ren-  
« dre aux intentions *salutaires* de la cour de Russie,  
« n'a pas craint d'opposer aux troupes impériales  
« une résistance opiniâtre.... il continue ses machi-  
« nations secrètes, qui tendent visiblement à la sub-



« version totale du bon ordre et de la tranquillité.  
« Mais ce qui mérite bien plus encore son attention  
« sérieuse et celle de toutes les puissances voisines,  
« *c'est que l'esprit du démocratisme* français, et les  
« maximes de cette secte atroce qui cherche à faire  
« des prosélytes de tous côtés, commencent à jeter  
« de profondes racines en Pologne, au point que  
« les manœuvres des émissaires *jacobins* y sont puis-  
« samment appuyées et qu'ils ont déjà formé plu-  
« sieurs clubs révolutionnaires qui font une pro-  
« fession ouverte de leurs sentiments.

« Obligé de *poursuivre la guerre contre la France*,  
« Sa Majesté s'est entendue préalablement avec les  
« cours de Vienne et de Pétersbourg; sur le parti  
« qui lui restait à prendre. *Leurs Majestés Impériales*  
« *n'ont pu se refuser à l'aveu, que la saine politique*  
« *ne permettait pas de laisser les mains libres aux fac-*  
« *teurs de la Pologne et de courir les risques de se*  
« *mettre dos à dos avec un ennemi dont les entreprises*  
« *fougueuses pourraient devenir une nouvelle source*  
« *d'embarras.* »

« C'est pour les prévenir que le roi a résolu de  
« faire entrer sur le territoire de la Pologne et sur-  
« tout en Pologne, un corps de troupes suffisant. »

Demandera-t-on encore ce que la France irait faire

en Pologne? Elle irait y venger une nation démembrée le jour où ses ennemis naturels qui sont aussi les nôtres, eurent la pensée que les Polonais pourraient prendre à revers les armées destinées à replonger la France dans la barbarie.

Nous rapporterons une observation judicieuse de Lelewel. Cette constitution accusée de monarchisme par les Targowiciens et l'impératrice, incriminée comme démagogique et jacobine par Frédéric-Guillaume qui admirait auparavant cette œuvre, n'avait pourtant pas donné un seul droit politique au peuple des campagnes.

Il était de mode alors, chez les Allemands, de tonner contre les Jacobins; le roi de Prusse fit développer ce thème dans plusieurs manifestes. Un *malfaiteur*, un *seul*, appartenant à cette secte qui marche de crime en crime, se trouvait alors dans les murs de Dantzick. Frédéric-Guillaume en fit faire immédiatement le siège. Le 27, après une courte résistance, cette importante cité, objet de sa convoitise secrète, fut occupée par ses troupes. Depuis, elle fut perdue pour la Slavie. Elle est sous le joug des Allemands.

Enfin, le 9 avril, la Russie jeta le masque. Un second partage de la Pologne, d'accord avec la Prusse

et l'Autriche, fut annoncé. « Elle déclara que la  
« Pologne est démembrée parce qu'il s'est formé  
« *dans sa capitale des clubs qui fraternisent avec les*  
« *Jacobins de Paris.* »

« L'établissement d'un foyer si dangereux pour  
« toutes les puissances limitrophes, devait éveiller  
« leur attention. Leurs Majestés n'ont pas trouvé de  
« moyens plus efficaces *que de renfermer la Pologne*  
« *dans des lignes plus étroites* et lui donner une telle  
« *existence et une telle proportion d'étendue*, qui lui  
« assurent le rang d'une puissance moyenne et lui  
« facilitent les moyens, de se procurer et de se  
« maintenir, *sans perte de son ancienne liberté*, un  
« gouvernement sage et bien ordonné, qui ait en  
« même temps assez d'activité pour réprimer les dé-  
« sordres et les factions qui ont si souvent troublé  
« son repos et celui de ses voisins. »

Calomnies, mensonges, remplacerez-vous encore la vérité, même en 1865 ! Sur le continent européen, n'y a-t-il plus une conscience, ne s'élèvera-t-il pas une voix dans l'intérêt de la justice ? Qui osera donc enfin en Europe, faire triompher la vérité et prêter une épée à cette Pologne, victime de la plus inique des conspirations !

Tous les actes que nous venons d'énumérer sont

nuls; une protestation séculaire les réproouve. Jamais, même dans mille ans, les trois puissances n'auraient un titre légal à opposer à la souveraineté de la Pologne, à son indépendance. Si les hommes de notre époque faiblissaient, si le sentiment du devoir ne leur donnait ni la force ni le courage de laver l'Europe d'un crime, s'ils ne comprenaient pas que les Latins, isolés en Europe, ont mission de relever les Slaves, leurs alliés naturels, Polonais ne désespérez pas! Nos fils plus avancés en civilisation, sauront vous venger. A mesure que le niveau des intelligences s'élèvera, à mesure que les lumières se répandront parmi le peuple, les grands et véritables intérêts politiques seront mieux appréciés. On comprendra comment la civilisation, la véritable civilisation ne pénétrera jamais dans les États où plane le spectre de la Pologne.

A Grodno, les trois puissances qui avaient solennellement garanti l'intégrité de la Pologne, en 1773, procédèrent au deuxième partage.

Une partie des palatinats de Vilna, le reste de ceux de Polosk, de Minsk, certaines portions de ceux de Novgorod et de Volhynie, toute la Podolie et l'Ukraine étaient spoliés par la Russie. Une surface de 4,555 milles géographiques était dé-

robée. Une population de 321,428 âmes était volée.

La Prusse s'empara des palatinats de Posmanie, de Gnesen, de Kalisch, de la plus grande partie de ceux de Slartzh et du Rohwe de ceux de Zentzchitz et de Siéradie, des pays de Weela, et du district et du palatinat de Cracovie. L'ensemble du larcin formait une superficie de 1,071 milles carrés peuplée par 3,594,640 âmes.

A l'époque du premier partage, l'Autriche avait usurpé une part beaucoup plus forte que celle de ses complices; elle fut exclue cette fois du pillage. Il ne restait, en 1793, de l'ancienne Pologne, qu'un royaume souverain, libre et indépendant, d'une étendue de 4,073 milles carrés.

### XIII

Catherine, ayant tracé de sa main, les limites de la Russie; un cordon de Cosaques fut établi sur les frontières orientales de la Courlande, il s'arrêtait à

celles de Gallicie. Le continent européen, soumis à la civilisation occidentale, était diminué. La ligne d'Asie passait près de Pins et traversait la Wolhynie.

Une diète, destinée à ratifier le deuxième démembrement, fut convoquée à Grodno. Un *sancitum* de la confédération de Targowicza frappait d'incapacité les candidats à la nonciature qui en auraient méprisé l'origine et ceux qui auraient protesté contre quelques-uns de ses actes. Un choix fut fait par l'ambassadeur de Russie, parmi les hommes à la solde ou à la suite de Catherine. Il recommanda la candidature des individus audacieux et souvent méprisables. Aux yeux de ce tchinowitch, les gens estimables étaient ceux qui adoraient la magnanimité de Catherine.

Des mécomptes attendaient à Grodno, l'ambassadeur russe et le ministre de Prusse. Les scélérats, que le premier avait fait nommer représentants, subirent l'influence de quelques nonces restés fidèles à l'honneur et à la cause polonaise. Rejetés dans l'ombre, ils retombèrent dans le mépris. La vérité se fit jour; la nation frémissait.

Une lutte ardente s'établit entre les ambassadeurs russo-prussiens et la diète, qui refusait de nommer une délégation munie de pleins pouvoirs

pour ratifier, au nom de la Pologne, les traités de partage.

On revint aux scènes de terreur.

Le séquestre fut mis sur les propriétés des nonces récalcitrants.

Un démembrement général du territoire polonais fut annoncé, dans le cas où la diète n'acquiescerait pas immédiatement à la volonté de Catherine II. Un ultimatum fut lancé par le tchinowitch de Catherine; si, le 12 juillet, la délégation n'était pas nommée, les vrais ennemis de la patrie, qui empêchent la marche des délibérations, seraient enlevés.

Le 16 du même mois, on fit savoir que des troupes russes étaient prêtes à cantonner dans les terres, dans les possessions et habitations des membres opposants de la diète.

Le vice-roi fut même pris à partie; on le menaça d'une saisie des revenus de biens royaux : on eut aussi la pensée de suspendre le paiement des troupes nationales réduites à quinze mille hommes seulement.

Nous ne décrivons pas les scènes qui se passèrent, du 17 au 18 juillet, dans le sein de la commission de délégation nommée par Stanislas Poniatowski. Malgré une opposition acharnée, ce comité fut

autorisé à signer la cession des provinces occupées par la Russie. De son côté, le ministre de Frédéric-Guillaume demanda aussi la ratification du traité avec la Prusse.

Cette proposition souleva un orage; on outragea le roi de Prusse; on lui reprocha publiquement sa mauvaise foi. Stanislas-Auguste ne fut pas plus épargné. Un nonce lui jeta en pleine assemblée ces paroles conservées par Masson : « Quoi, Sire, n'êtes-vous plus le même qui, en signant la constitution du 5 mai, nous disait : « que ma main sèche, plutôt  
« que de souscrire à tout acte contraire : toute  
« l'Europe vous accuse de n'être que le roi de  
« Catherine. »

La diète se refusait à prendre en considération la proposition de l'agent de Frédéric-Guillaume, le tchinowitch ambassadeur plaça deux bataillons de grenadiers russes sur la terrasse et dans la cour du château; il fit braquer quatre pièces d'artillerie, la mèche allumée, contre la salle des séances. Un général moscovite fut placé à côté du roi.

Du 17 au 25 septembre, les Prussiens et les Russes n'ayant pu vaincre la diète par la terreur, quatre nonces furent enlevés et transportés dans la nuit du 25. Lelewel a tracé, avec son talent admirable,



cette journée de deuil, empreinte d'une grandeur antique. Nous transcrivons textuellement le récit du grand et patriotique historien des Polonais :

« Le matin du 25, les nonces s'assemblent comme  
« à l'ordinaire, mais un morne silence les saisit  
« tous. Le général Rautenfeld, avec ses deux batail-  
« lons et ses quatre canons, prend sa position.  
« La note de Siévers annonce l'enlèvement des quatre  
« entêtés et assure la liberté de la discussion ; mais  
« la discussion expira ; le silence ne fut guère inter-  
« rompu. On n'entendit plus que les expressions  
« les plus pressantes de Siévers, et les représenta-  
« tions réitérées du général Rautenfeld qui assurait  
« ne pas quitter sa place avant que les nonces ac-  
« cédassent aux volontés de Siévers<sup>1</sup>. Un silence  
« absolu continua à régner dans la salle ; il sembla  
« qu'il y manquait la voix humaine, tout y était  
« muet, l'assemblée entière présentait le sombre  
« tableau de la mort. La nuit était déjà sur son

<sup>1</sup> Rautenfeld demanda que le roi mit fin à cet inexplicable incident. Le roi ayant répondu « qu'il ne pouvait pas forcer les nonces à parler. » Rautenfeld courut chez l'ambassadeur... Siévers écrivit au maréchal de Litvanie : « Le roi lui-même doit demeurer fixé sur son trône ; jusqu'à ce qu'il ait cédé, je ferai coucher les sénateurs sur la paille, dans la salle des conférences, tant que ma volonté ne sera pas exécutée. » (Reumer, *Chute de la Pologne*).

« déclin, trois heures du matin venaient de sonner,  
« lorsque Rautenfeld sortit de la salle pour y faire  
« entrer la soldatesque russe. Alors Joseph Ankviez,  
« nonce de Cracovie voué à la Russie, prit la parole,  
« déclarant que le silence tenait lieu de consentement.  
« A cette motion, le maréchal de la diète, Stanislaw  
« Biéliniski, autre créature payée par la Russie, de-  
« manda, sans reprendre haleine, à trois reprises,  
« si la diète autorisait la délégation à signer le traité  
« avec le roi de Prusse, sans réserve. Le silence conti-  
« nuait et aucune voix n'osait appuyer. Le maréchal  
« fit insérer dans le protocole du jour le consente-  
« ment de la chambre. »

Le 27 septembre, les membres de la diète inscrivirent leurs protestations dans les actes publics. Ils en appelèrent aux contemporains et à la postérité des excès de tous genres commis au nom de et par les ordres de Catherine et du roi de Prusse. Par ces actes, ils sauvegardèrent dans l'avenir, l'indépendance et la souveraineté de la Pologne.

## XIV

Le rapt consommé, les trois puissances décapitèrent la souveraineté de la Pologne non démembrée. Elles lui imposèrent une constitution rédigée à Pétersbourg, revue et corrigée à Grodno.

Quelques fragments suffiront pour en apprécier l'esprit.

L'autorité suprême appartient à la diète composée du roi, des sénateurs et des nonces représentants de la noblesse. — Elle a seule le pouvoir de faire des lois.

Art. XVI. — Les lois cardinales demeureront à perpétuité dans les États de la République, *saintes, stables et immuables*. Aucune diète n'aura le droit de les changer, corriger, modifier, interpréter, éclaircir même à l'unanimité des voix. *Celui des membres de la diète qui oserait toucher à leur intégrité d'une manière quelconque, sera déclaré traître à la patrie et condamné à perdre l'honneur, la vie et ses biens*. La propriété des fiefs ne doit jamais être détruite.

Le passage de la religion catholique romaine des deux rites à une autre religion, sera regardé comme un crime puni de mort.

ART. VIII. Il ne sera permis à aucune partie de la puissance publique, *pas même à la diète, de céder ou d'échanger aucune des possessions de la République. Tout traité de cette nature sera non-seulement reconnu comme nul et de nulle valeur, mais encore celui qui en fera la proposition sera regardé comme traître à la patrie et puni comme tel, c'est-à-dire condamné à mort.*

## XV

Nous n'écrivons pas ici l'insurrection de Kosciuszko. Ces pages sortiraient de notre cadre. Trop d'outrages avaient été faits au sentiment national par les partageux allemands. Les Polonais opprimés, asservis, se réunirent dans les sociétés secrètes qui s'étaient formées instantanément vers la fin de 1792, sur tous les points de la Pologne.

L'irritation était entretenue par la présence de l'armée russe qui ne s'était pas retirée après le pre-

mier démembrement. La fermentation était attisée par l'insolence des officiers moscovites, par l'arrogance tyrannique et dictatoriale de l'ambassadeur russe, satrape dans toute l'acception du mot. Stanislas-Auguste, relégué au second plan, n'avait plus d'autorité.

Toutes ces illégalités lassèrent la nation. La mesure était comble. La situation n'eut pas été pire si Varsovie, si la Litvanie eussent été incorporées. Un acte arbitraire du général russe Igelstrom avança le mouvement. Des ordres avaient été transmis de désarmer et de licencier une partie de l'armée polonaise. La lutte s'engagea à Varsovie. 12 pièces de canon furent enlevées aux Russes qui perdirent 2,300 hommes et laissèrent prisonniers 160 officiers et 1,800 soldats.

Que pouvait-on attendre de l'insurrection de 1794? Son chef Kosciuszko portait le simple habit de paysan de Cracovie, mais il craignit de s'aliéner la *slachta* en proclamant l'émancipation politique du peuple des campagnes. Là, seulement, est la base de l'indépendance de la Pologne; là, se rencontre la véritable force nationale et celle morale; là, on eut trouvé le dévouement et la vigueur qui se manifestèrent au sein des villes régénérées par la liberté.

Avant la journée de Szczekecing, des paysans armés de faux et de piques s'étaient rendus à l'appel du général en chef. Quelques concessions insignifiantes les attiraient sous le drapeau de l'indépendance. Ils s'y couvrirent de gloire. Cet élan héroïque fut paralysé par le mauvais vouloir des propriétaires nobles. Offensés de l'intervention de Kosciuszko en faveur des paysans, ils l'accusèrent de porter atteinte à leurs *droits*, de ruiner la propriété, de la priver des bras nécessaires à la culture. Y a-t-il au monde une caste plus antinationale, plus égoïste que l'oligarchie!

Les réformes de Kosciuszko étaient pourtant de celles qui n'entraînent pas un peuple. Nous en donnons des fragments.

Chaque paysan était libre de sa personne; il s'établirait où bon lui semblerait.

Préalablement il payerait ses dettes et s'acquitterait des impositions publiques; il *jouissait de la protection* du gouvernement. Il y avait certes là un progrès immense; avant, il n'était qu'une chose. Les jours de travail que les paysans devaient aux propriétaires, étaient réduits et réglés de la manière suivante: « Celui qui était obligé pour six journées  
« par semaine, ne travaillera que pendant quatre

« jours ; celui qui devait travailler cinq jours ne  
« travaillera que pendant trois ; celui qui devait  
« deux jours ne travaillera que pendant un seul ;  
« celui qui devait un seul jour par semaine, ne tra-  
« vaillera qu'un jour en deux semaines, et soit qu'on  
« employât une ou deux journées par son travail, on  
« sera désormais dispensé de les employer les jours  
« où on aura été exempté de travail. »

« Aucun propriétaire ne peut ôter au paysan le  
« champ qu'il possède, lorsqu'il remplit les obliga-  
« tions qui y sont attachées. »

« Les ecclésiastiques étant les plus proches institu-  
« teurs du peuple, devaient lui exposer ses devoirs  
« envers la patrie ; ils devaient aussi lui faire voir  
« qu'en cultivant sa terre et celle du propriétaire, il  
« sert la patrie aussi utilement que le guerrier qui  
« la défend contre les ravages et les rapines de la  
« soldatesque ennemie ; qu'en accomplissant ses obli-  
« gations, qui sont allégées par la présente ordon-  
« nance, il ne fait autre chose que s'acquitter de ce  
« qu'il doit aux propriétaires pour les terres qu'il  
« tient d'eux. La justice rendue au peuple, dont il  
« voit l'effet dans l'allégement de ses charges doit l'a-  
« nimer encore plus au travail, à la culture des terres,  
« et à la défense de la patrie. » (Article 12 et 15.)

Ce n'est certes pas là le langage qui va au cœur des masses qui peuplent les campagnes. Privées de toutes les jouissances réservées aux habitants des villes, elles n'ont qu'une joie, celle de la famille. Que fallait-il faire pour acquérir le dévouement de chacun des membres qui la composent ? que fallait-il pour s'attacher le cœur de la mère, armer le bras du père et des enfants ? assurer leur bien-être ; les doter de la terre qui est leur instrument de travail. Il était indispensable aussi de rester fidèle aux coutumes slaves, de reconstituer les communes slavonnes, d'allouer à cette dernière, dans la propriété du sol national, une large part divisible entre les hommes majeurs du village. La nation entière devait être assimilée à l'ordre équestre.

Un mot sur l'organisation de la commune slave désignée sous le nom de *mires*. Elle est essentiellement rurale. Elle diffère en tous points de la municipalité romaine, institution destinée à asservir les citadins et à paralyser en même temps la liberté des campagnes. Elle se rapproche davantage de la *geld* teutonique, qui sut sauvegarder pendant des siècles les libertés des Flandres, attaquées par des armées innombrables.

Kosciuszko, ayant été fait prisonnier à Massieio-



vicé; quelques jours après, Souwarow fit massacrer à Pragua 15,000 hommes, femmes, enfants, désarmés; puis il entra en vainqueur à Varsovie. Il y inaugura le régime affreux du czarisme contre lequel la Pologne a engagé une lutte mortelle depuis déjà plus d'un siècle.

Le 25 novembre 1795, jour anniversaire du couronnement de Stanislas-Auguste, le panetier de Litvanie, relégué à Grodno, signa l'acte de son abdication. Repnine eut l'attention de le faire parvenir à la czarine, le jour de la Sainte-Catherine. Ce fut le bouquet offert pour sa fête.

Les Polonais reçurent cette année de nombreuses marques de la générosité des souverains allemands, partageux.

Quatorze mille Polonais furent déportés en Sibérie ou enfermés dans des cachots. Les plus illustres étaient Kosciuszko, Wrawrecki, Ignace Potocki, Kilinski, Mostowski, Niemcewicz, Zakrzewski.

La Prusse jeta dans les prisons de Breslau, de Magdebourg et de Glaugau, les généraux Madalinski, Grabowski, Gielgud et les insurgés de la grande Pologne.

L'Autriche ensevelit dans les forteresses d'Olmutz Zavinczecki, Kolloutai, Stanislas Potocecki, etc.

De cette époque date le système de dénaturalisation que les trois cabinets ont suivi avec un implacable acharnement.

## XVI.

Après avoir assassiné la nation polonaise, les monarques de Russie, de Prusse et d'Autriche signèrent la convention de Saint-Pétersbourg, le 5 janvier 1795. Elle règle ainsi le troisième partage.

L'Autriche reçut la ville de Krakovie avec une partie du palatinat de ce nom, tout le palatinat de Sandomir et une portion de ceux de Chelm, de Poldachie et la Moscovie, 854 milles carrés et 1,857,742 habitants.

La Russie obtint les duchés de Courlande et de Semigalle avec le district de Piltron, la Samogitie, une partie du palatinat de Troki, les restes de ceux de Wilna, de Nowrogodeck, de Brzesc et de la Wolhynie, ainsi qu'une partie de Chelm, 2,050 milles carrés, avec 1,075,490 habitants.

La Prusse reçut le palatinat de Rawa et de Plotzk,

la ville de Varsovie, des parties de la Podlachie et du palatinat de Trocki ; enfin, dans le midi, une partie du palatinat de Krakovie, 997 milles carrés, habités par 958,297 âmes.

TABEAU DES SPOILIATIONS ÉVALUÉES EN MILLES CARRÉS.

Autriche. . . . .	1914.
Russie. . . . .	8558.
Prusse. . . . .	2688.

XVII

Nous avons dit qu'à la suite du deuxième démembrement, la Rossia maintint l'occupation armée dans la partie de la Pologne qui restait, à ses yeux mêmes, indépendante et souveraine.

Nous constatons une première infraction au droit des gens.

Nous avons vu que la Rossia s'autorisait de la présence de nos troupes pour intervenir dans les affaires intérieures du royaume.

Il y a là évidemment une deuxième violation du

droit des gens. Personne n'ignore que l'intervention, et à plus forte raison celle appuyée sur les baïonnettes étrangères, est interdite par le code international.

Rien n'autorisait la Rossia à maintenir ses soldats à Varsovie.

Il existait dans la capitale de la Slavie polonaise une autorité publique, reconnue par l'Europe. Un gouvernement régulier y était établi, une constitution, impossible à nos yeux, perle de civilisation, parfaite à ceux des monarques garants, c'est-à-dire de l'impératrice allemande de Habsbourg, de l'impératrice allemande de Holstein-Gottorp, du roi allemand de Brandebourg, régissait la Pologne indépendante.

Du chef de l'autorité légitime, jamais les Russiens les Autrichiens, les Prussiens, ne reçurent une injure. Il ne fut même jamais question de les attaquer les armes à la main. Sur quels griefs motivaient-ils une déclaration de guerre? sur quels faits l'envahissement? sur quelles fautes la conquête. Toutes les pièces officielles existent, consultons-les.

Il est important de rappeler que le roi Stanislas-Auguste et le Conseil permanent polonais avaient lancé un *universal* contre l'insurrection de Kos-

ciuszko. Le roi Stanislas-Auguste s'élevait contre les grandes idées de 93, les seules qui sauveront pourtant la Pologne. Cette intelligence arrêtée, voulant rivaliser de phrases creuses et sonores avec Catherine et Frédéric-Guillaume, injuria comme eux notre patrie. « Tenez-vous en garde, écrivait-il <sup>1</sup>,  
« contre les maximes françaises et à l'égard de toute  
« relation avec cette nation. Pouvez-vous méconnaître  
« aujourd'hui sous quel aspect ce système destructeur,  
« qui renverse les autels, les gouvernements, les propriétés  
« et la sûreté individuelle, cherche à s'introduire parmi nous?

« Illustre ordre équestre, et vous, militaires, voués  
« par la sainteté du serment à une fidélité inébranlable  
« envers votre roi et votre patrie, ainsi qu'à la défense  
« de la religion et des lois de vos ancêtres, sachez que  
« la séduction qui cherche à suspendre votre confiance  
« cache sous un voile des traits dirigés contre vous-mêmes!

« Quiconque s'arroge un pouvoir qu'il n'a pas reçu  
« de la nature ne peut être envisagé que comme un  
« séditieux, de quelque nom spécieux qu'il puisse  
« couvrir son adresse »

<sup>1</sup> *Universal* du 2 avril 1794.

Il termine en déclarant qu'il fera saisir et envoyer au Conseil permanent les écrits séditieux et qu'il sera procédé, dans toute la rigueur des lois, contre les auteurs de ces écrits incendiaires comme contre les perturbateurs du repos public.

Un peu longue peut-être, cette citation démontre qu'une autorité publique veillait sur la Pologne.

« Trois déclarations publiées en mars et en avril  
« 1794 par les diplomaties des partageux attestent  
« que les monarques allemands lancèrent leurs dé-  
« clarations non pas contre l'État, mais seulement  
« contre les brigands qui ne respectaient pas le droit  
« sacré de propriété. Il était temps d'arrêter les des-  
« seins criminels des chefs de la rébellion <sup>1</sup>. Les  
« deux cours alliées de Berlin et de Pétersbourg  
« avaient toujours été d'accord dans le but d'em-  
« ployer les mesures et les moyens capables de met-  
« tre terme aux rapines et à l'esprit de la démagogie  
« jacobine qui désolent la Pologne. »

L'Autriche ne resta pas neutre; sa délibération est libellée dans les termes suivants :

« Le soussigné, chargé des affaires de sa Majesté Im-  
« périale et Royale, ayant appris avec le plus grand

<sup>1</sup> *Bibliothèque des archives diplomatiques. Pologne*, par le comte d'Angebert, page 566.

« étonnement que le bruit circule que la cour de  
« Vienne serait d'intelligence avec les insurgés de  
« Krakovie, il n'a rien de plus pressé que de détromper  
« les personnes induites en erreur, déclarant au  
« prince Sulkowski, grand chancelier de la couronne  
« et président du département des affaires étran-  
« gères, que rien n'est moins vrai ni plus opposé  
« aux sentiments que professe sa cour envers les  
« puissances contre lesquelles, ainsi que contre le  
« gouvernement actuel de la Pologne, les insurgés  
« se sont permis de tirer l'épée, que la seule idée  
« d'une approbation donnée à une entreprise dont  
« les premiers fruits ne paraissent annoncer qu'une  
« imitation des principes qui règnent aujourd'hui en  
« France, et que toutes les cours doivent détester. »

Avant et pendant l'insurrection de Kosciuszko, il est démontré que les trois cours ne dirigèrent ni leurs armées ni leurs manifestes contre le gouvernement régulier de la Pologne. Après la capture du généralissime, après la défaite de Macieïowice, une dernière citation établira que l'état légitime de la Pologne était reconnu par le vainqueur du généralissime, le baron de Fersen.

Au château de Podzancze, 12 octobre 1794.

« SIRE,

« La destruction presque complète du corps de  
« l'armée polonaise... voilà les résultats de la bataille  
« du 10 octobre.

« Persuadé que *Votre Majesté et la République de*  
« *Pologne avez recouré votre pouvoir et vos anciens*  
« *droits*, je m'adresse à *ce gouvernement légitime* pour  
« demander la liberté des généraux, officiers, soldats  
« et employés russes, ainsi que des personnes du  
« corps diplomatique et autres individus des deux  
« sexes qui, sans égard au droit des gens, ont été  
« arrêtés jusqu'à présent <sup>1</sup>. »

Il résulte de tout ce qui précède, que les armées russes ne furent jamais dirigées contre l'autorité publique polonaise, qui ne fit jamais injure aux trois monarques allemands, lesquels, de leur côté, n'ayant aucun grief légitime à venger, aucun droit à maintenir ou à défendre, n'eurent pas de motifs pour déclarer la guerre à la souveraineté polonaise. Comment alors

<sup>1</sup> Chodzko, *Ann. pol.*, msc. (1794); *Pologne*, par le comte d'Angenberg, page 590.



l'État qui n'aurait donné aucun juste sujet de plaintes, qui n'aurait refusé aucune satisfaction, qui n'aurait motivé par ses actes aucune prise d'armes, serait-il supprimé? Pourquoi son territoire serait-il confisqué et démembré?

Si l'État n'a pas figuré parmi les belligérants, si des rebelles, des séditieux réprouvés par l'autorité légitime ont opposé seuls la force à la force, sur qui serait remportée la victoire? sur le gouvernement ou contre des factieux? Sur les derniers. Dans ce cas, la défaite d'une ou de plusieurs bandes d'insurgés n'entraîne pas l'application du droit de conquête, définie par les publicistes : la prise de possession par voie de guerre des immeubles et de la souveraineté des pays d'un ennemi. Par ennemi (*hostis*) on entend l'État, mais jamais des particuliers, auxquels s'appliquent les noms d'*inimicus*, de rebelles et de factieux. Cette distinction est importante. Elle permet d'établir que la conquête s'exerce seulement sur la souveraineté définie par les auteurs : les droits à la plus entière indépendance vis-à-vis des nations étrangères, le droit au pouvoir légitime du gouvernement ou à l'autorité qu'exige le but de la société<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Kluber.

Ces principes posés, nous n'hésitons pas à reconnaître que les particuliers n'ont pas le droit de guerre, que l'exercice en est au contraire confié à l'État, qui seul figure comme partie belligérante, qui seul attaque et défend, contre lequel seul, dans le cas où les armes le trahiraient, s'exerce le droit de conquête.

Y a-t-il dans le code international un seul texte à nous opposer? Y a-t-il une exception à la loi qui attache les effets de la victoire à celles remportées par une armée étrangère seulement sur un gouvernement régulier, mais non sur une insurrection? Où vit-on jamais que la défaite des rebelles par des corps auxiliaires ou alliés ont conféré à ces derniers la prise de possession du pays? Dans ces derniers temps, la Russie elle-même s'est renfermée dans les règles de droit que nous exposons. Après avoir vaincu l'armée des Madjars, s'est-elle crue autorisée à s'emparer de leur pays? Non; elle s'est retirée en respectant l'autorité légitime du roi de Hongrie François-Joseph. Bien certainement, si le droit eût été pour elle, elle n'eût pas manqué de conserver une acquisition qui la mettait en contact bien plus direct que la Pologne avec l'Europe latine et allemande. La position de Stanislas-Auguste et celle de François-Joseph, la situation de Kosciuszko et celle de Kossuth furent identiques.

Ces deux grands citoyens avaient levé l'étendard pour affranchir leurs pays de la domination germanique, deux souverains avaient sollicité le concours auxiliaire armé de la Russie. Expliquera-t-on pourquoi, après la défaite des factieux, nous employons le langage moscovite, la Hongrie pacifiée est rentrée sous la souveraineté du roi Joseph-François, pourquoi la Pologne désarmée a été violemment incorporée à la Russie? La justice internationale aurait-elle deux poids et deux mesures?

Il est facile d'établir que Catherine ne déclara jamais la guerre au pouvoir exécutif de la Pologne, organisé conformément à la constitution imposée au pays en 1795. Elle n'a pas cessé un seul instant de reconnaître l'autorité légitime de Stanislas Poniatowski et du conseil permanent. La déclaration de la Russie, lancée par Othon, baron d'Igelstrom, fulmine contre Kosciuszko, mais contient les lignes suivantes à l'adresse du roi de Pologne :

« Le soussigné, général en chef et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, qui est pénétré de cette vérité et du salutaire effet que produira inmanquablement la manière ferme et résolue dont le gouvernement se conduira en cette occasion, a l'honneur de deman-

« der en conséquence, au roi et à son conseil, que la  
« convocation des jugements de la diète et des autres  
« tribunaux à qui il appartient de connaître des  
« crimes soit hâtée; que, par-devant ces tribunaux  
« soient cités les insurgés qui n'ont pas craint de  
« mettre leurs noms à l'écrit incendiaire et injurieux  
« qui a été mentionné; que cette pièce et une foule  
« d'autres de même genre qui ont été répandues y  
« soient dénoncées, non pas seulement pour être flé-  
« tries ou livrées au mépris, mais pour livrer à l'ani-  
« madversion des lois les auteurs, les colporteurs et  
« toutes les personnes qui peuvent y avoir pris part  
« directement ou indirectement. Ces instruments de  
« la rébellion méritent une punition sévère et exem-  
« plaire, tant dans leurs personnes que dans leurs  
« biens, et il convient d'enjoindre de nouveau à tous  
« les tribunaux de redoubler d'active vigilance pour  
« parvenir à découvrir les auteurs secrets et les pro-  
« moteurs des troubles, de les dénoncer, eux et leurs  
« partisans, et de leur faire ainsi éprouver la sévé-  
« rité des lois. »

Trois jours après, Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, de l'avis du conseil permanent, parla à son tour<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le comte d'Angeberg, page 567.

L'homme qui avait vu Versailles sous la Dubarry, vieilli au milieu des préjugés arriérés d'une oligarchie nobiliaire, donnait des conseils à son peuple esclave, ignorant jusqu'au nom du progrès, à sa *slachta*, que les préjugés rendaient myope au point de ne plus voir l'État qu'à travers ses propres prérogatives; il leur conseillait de se tenir en garde contre les maximes françaises et à l'écart de toute relation avec cette nation.

« L'insurrection qui vient d'éclater à Krakovie et  
« qui ébranle la tranquillité publique, fait jouer tous  
« les ressorts possibles pour associer à son entreprise  
« tous les esprits fascinés par la séduction... »

« — Pouvez-vous méconnaître aujourd'hui sous  
« quel aspect ce système destructeur, qui ren-  
« verse les autels, les gouvernements, les propriétés  
« et la sûreté individuelle, cherche à s'introduire  
« parmi nous? On tâchera de vous exciter par des  
« motifs apparents d'améliorer votre sort et de *recou-*  
« *vrir vos provinces*. Et quel temps choisit-on pour  
« cela? On vous proposera de sacrifier le reste de  
« votre bien, *de ce peu de numéraire dont la rareté se*  
« *fait déjà sentir dans le pays*.....

« La France, victime elle-même du désordre mo-  
« narchique qui la déchire, veut nous faire accroire

« que nous trouverons dans ses maximes les moyens  
« de nous relever. — Ne vous laissez pas éblouir par  
« ces mots imposants, qui, tout en réveillant des  
« idées nobles et vertueuses, ne sont devenus en  
« France que le signal des innovations dangereuses  
« et des bouleversements qui en ont été la suite. —  
« Déjà les principaux auteurs de cette entreprise *har-*  
« *die et peu réfléchi*, d'abord si révéérés, sont bientôt  
« tombés victimes d'un peuple devenu barbare, et  
« presque aucun d'eux n'a échappé à la main du  
« bourreau. — *Vous avez devant vos yeux* l'exemple  
« frappant d'un pays jadis si puissant et si consi-  
« déré, transformé en un *désert* ensanglanté, qui ne  
« voit son salut que dans le bouleversement et la  
« ruine des autres peuples.....

« Comme il est de notre devoir d'aller au-devant  
« de tout ce qui peut attirer des malheurs sur notre  
« patrie, ne voulant négliger aucun des moyens qui  
« dérivent de *l'autorité déposée* entre nos mains pour  
« le maintien de la tranquillité publique, nous enjoi-  
« gnons à toutes les magistratures, juridictions et  
« chancelleries du pays qu'en s'acquittant avec exac-  
« titude des devoirs qui leur sont prescrits par la  
« loi, elles veillent à ce qu'aucun écrit attentatoire à  
« la religion, à la dignité du trône, au gouverne-

« ment, aux mœurs, à l'honneur des *citoyens*, aux  
« *droits sacrés de la propriété*, ainsi qu'aux *préroga-*  
« *tives de l'ordre équestre*, ne puisse non-seulement  
« avoir accès dans les actes publics, mais qu'encore  
« toutes les productions de ce genre qui viendraient  
« à paraître et seraient parvenues à leur connais-  
« sance seront immédiatement saisies et renvoyées au  
« *conseil permanent*, près de notre personne, afin de  
« procéder dans toute la rigueur des lois contre les  
« auteurs de ces écrits incendiaires, comme contre  
« les perturbateurs du repos public. »

Une entente cordiale était établie, ces fragments l'attestent, entre la Russie et le pouvoir exécutif en Pologne. Comment alors, puisqu'il n'y eut pas de prise d'armes contre Catherine, puisque la force ne fut pas opposée à la force, puisque le roi et le conseil ne s'associèrent jamais avec la partie insurgée belligérante, comment, où il n'y eut pas d'ennemis, où des combats ne furent pas livrés, existerait-il un conquérant, un vainqueur qui s'est arrogé le droit de prendre la place de l'ancien gouvernement, en ce qui concerne les droits de souveraineté et la jouissance des propriétés?

Puis, du moment où l'autorité légitime polonaise, non comprise dans les deux premiers partages, n'a-

vait pas été anéantie par les armes, il est évident que la nation n'avait jamais cessé d'être indépendante et souveraine sur une étendue de 5,714 milles carrés. La Dwina et le Dniéper étaient alors les limites du côté de la Russie. Krakovie n'appartenait pas à l'Autriche, la Prusse ducale, le palatinat de Kalisch et de Sirad séparait la Pologne de la Prusse.

Nous ne relèverons pas toutes les erreurs, tous les mensonges accumulés dans cette diatribe. Les prétextes allégués par Catherine et par ses complices sont absolument dénués de fondement. Les fautes reprochées à la Pologne ont été commises par les partageaux. Ne violaient-ils pas chaque jour le droit des gens? N'imposèrent-ils pas à la Pologne la constitution qui les régissait? Ne recommandaient-ils pas les nonces aux diétines? Ne nommaient-ils pas les agents du pouvoir exécutif? Leurs ambassadeurs n'étaient-ils pas de véritables proconsuls? Les armées n'ont-elles pas occupé le territoire polonais pendant le règne entier de Stanislas-Auguste?

Après la défaite de Kosciuszko, les dangers dont parlent les puissances n'existaient plus. Les mécontents désarmés étaient morts ou en exil. Il restait un peuple sans droits asservi par la noblesse, il restait une *slachta* réduite par l'armée auxiliaire de Cathe-



rine II, il restait une nation entière sous le double joug des indigènes et des étrangers.

Nous ne demanderons pas aux trois partageux de reconnaître l'indépendance et la souveraineté polonaise. Il est permis de supposer qu'ils résisteraient. Nous nous adressons aux autres États européens qui s'associent aux iniquités des trois souverains allemands. Ne violent-ils pas à leur tour le droit des gens en ne reconnaissant pas hautement l'indépendance et la souveraineté de la Pologne?

Il faut soigneusement distinguer, a écrit Grotius, la guerre légitime et dans les formes, de ces guerres informes et illégitimes ou *plutôt* de ces *brigandages* qui *se font*, ou sans autorité légitime, ou sans sujet apparent, seulement pour *piller* <sup>1</sup>.

La guerre appelée *brigandage*, entreprise sans aucun droit, sans sujet même apparent, ne peut produire aucun effet légitime, ni donner aucun droit à celui qui en est l'auteur <sup>2</sup>.

Notre époque donne un triste spectacle : le droit a été indignement foulé aux pieds, et pourtant les cabinets gardent le silence. Personne ne conteste à la Russie l'autorité qu'elle a usurpée sur la Litvanie,

<sup>1</sup> Grotius, livre III.

<sup>2</sup> Vattel, livre III, chap. iv, § 58.

sur la Courlande, sur la Wolhynie, sur les provinces Ultra-Boug et sur tous les pays qui ne furent pas compris dans le simulacre de royaume, créé par la diplomatie de la Sainte-Alliance à Vienne. Il est pourtant établi jusqu'à l'évidence que la Russie n'a pu tirer aucun droit de son acte de brigandage.

### XVIII

Avant de parler du duché de Varsovie et du congrès de Vienne, nous récapitulerons cette première partie de notre travail, nous indiquerons sommairement les causes des trois premiers démembrements.

Dès les premiers jours du règne de Stanislas-Auguste, la nation s'aperçut que le roi était lié par des engagements secrets avec Catherine. Une armée russe occupait la Pologne. Des agents moscovites exerçaient ouvertement un pouvoir arbitraire et despotique. La royauté était confisquée, elle n'était plus qu'un instrument de servitude. De nobles cœurs protestèrent. Des confédérations furent appelées à délivrer la Pologne des hordes du czar.

Une guerre de partisans s'ouvrit entre les nationaux et les hordes envahissantes de l'armée russe.

L'espace nous manque pour entrer dans des détails historiques. Nous ne parlerons pas des prétentions des puissances. Loiko les a réduites à néant. Nous maintiendrons qu'elles étaient frauduleuses. Nous ne décrirons pas l'entrevue de Neustadt, où Frédéric proposant à Joseph II le partage de la Pologne, il insistait sur la nécessité de porter, par la persuasion ou de vive force, la cour de Saint-Pétersbourg à consentir au démembrement <sup>1</sup>.

Nous ferons un dernier examen rapide des motifs exprimés dans les actes du premier démembrement. Nous en relèverons les principales contradictions, nous en indiquerons les plus grosses illégalités.

Les puissances se félicitent, d'avoir réuni les esprits, en faveur du candidat qui pouvait être le plus digne et le plus convenable à ses concitoyens et à ses voisins <sup>2</sup>.

Elles se seraient employées à faire réformer plusieurs abus dans la constitution de l'État. Elles eu-

<sup>1</sup> Lelewel, tome II, note 26.

<sup>2</sup> Déclaration signée par les trois puissances copartageantes. Martens, tome II, page 180 et suivantes.

rent la satisfaction de voir réussir *l'élection* libre et légale du roi Stanislas. Plus loin, elles accusent l'esprit de discorde qui s'est emparé d'une partie de la nation, lequel aurait détruit en un moment les espérances de tranquillité annoncées à la Pologne et à ses voisins.

Elles concluent en déclarant qu'il est urgent d'apporter un prompt remède à tant de maux, dont les sujets des États limitrophes éprouvent dès à présent les contre coups les plus fâcheux.

En passant nous protestons. Ce qui se passait en Pologne n'était pas connu des peuples abrutis des trois cours. L'oligarchie s'occupait, comme toujours, de promotions personnelles, du favoritisme, mais très-peu de la chose publique.

Les trois puissances arrêterent ensuite entre elles, *de travailler sans retard et d'un commun accord, à ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne, avant d'y établir sur un fondement solide l'ancienne constitution de l'État et les libertés de la nation.*

Nous prenons acte de cette déclaration. S'il y eut plus tard des désordres, de l'anarchie, des révoltes, les puissances en restent certes responsables. N'avaient-elles pas, sans consulter la nation, au mépris de ses droits, en violation de l'indépendance, exercé

l'autorité législative? n'avaient-elles pas confisqué le pouvoir exécutif?

« Les partageux s'encensent plus loin. Après s'être flattés d'empêcher désormais la ruine et la décomposition arbitraire du royaume par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent entre elles, elles déclarent qu'elles ont des prétentions considérables sur plusieurs possessions de la République, elles *ne peuvent pas se permettre* de les abandonner au *sort des événements*. Elles ont donc arrêté et déterminé entre elles de faire valoir en même temps leurs anciens droits et leurs prétentions légitimes sur les possessions de la République, que chacune d'elles *sera prête à justifier en temps et lieu*.

« En conséquence, les trois partageux s'étant communiqué réciproquement leurs droits et leurs prétentions, et s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné et se mettront en possession effective des parties de la Pologne les plus propres à établir dorénavant entre elles une *limite plus naturelle* et plus sûre. Chacune des trois puissances, se réservant de donner par la suite un état de leur part, au moyen de quoi *Leurs Majestés renoncent dès à présent à tous les droits, demandes et prétentions, répétitions de dommages*

*et intérêts qu'elles peuvent avoir et former d'ailleurs  
rus les possessions et les sujets de la République. »*

Après cette déclaration, comment justifier le second et le troisième démembrement !

## CHAPITRE II

### NULLITÉ DES ACTES POSTÉRIEURS AUX TRUIS DÉMEMBREMENTS

Nous avons vu que le territoire polonais était passé sous la puissance de ses ennemis, mais que l'acquisition, que la propriété parfaite ne furent et n'en pourront jamais être consommées. Les actes de brigandage ne donnent aucun droit.

Au paragraphe 205 du livre III, Vattel a résolu affirmativement la question posée dans les termes suivants : Doit-on remettre en liberté un peuple que l'ennemi avait injustement conquis? Cette obligation du droit des gens incombait à l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>. Il se mit malheureusement au-dessus des principes. Pendant plusieurs années la France a déploré cette infraction au droit. Le texte de Vattel, que nous reproduisons, servira d'épigraphe à la seconde partie de notre travail.

« L'obligation est plus certaine et plus étendue à

« l'égard d'un peuple que notre ennemi avait injustement opprimé. Car un peuple, ainsi dépouillé de sa liberté, ne renonce jamais à l'espérance de la recouvrer. S'il ne s'est pas *volontairement* interposé dans l'État qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la guerre, nous devons certainement user de notre victoire, non pour lui faire changer seulement de maître, mais pour rompre ses fers. C'est un beau fruit de la victoire, que de délivrer un peuple opprimé; et c'est un grand gain que de s'acquérir ainsi un ami fidèle. »

1806 fut une année d'espérance pour la malheureuse Pologne. Après avoir triomphé de la coalition des monarchies, la France réunissait ses forces pour prendre contre ses ennemis une offensive formidable. Elle avait à sa tête le plus grand capitaine des temps modernes. Cette année la Pologne entière entrevit l'heure de sa résurrection. La brillante campagne de 1806, qui anéantit en quelques mois la puissance prussienne, eut, au delà de la Vistule, un retentissement électrique et profond. Les promesses de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> exaltaient les Polonais.

Quatre jours après l'entrée des Français à Berlin, les généraux Dombrowski et Wybicki, au service de la France, publièrent par ordre de l'empereur des



proclamations qui annonçaient le rétablissement de la Pologne. Aussitôt la partie usurpée par la Prusse envoya au camp français plusieurs régiments formés en quelques jours. Plus de douze mille habitants de la Litvanie et de la Wolhynie accoururent aussi vers les drapeaux de leur libérateur. Si Napoléon eût franchi le Niémen, plus tard il n'eût pas été dans la nécessité d'aller à Moscou ; il sauvait sa couronne en rétablissant dans son intégrité la Pologne frémissante sous le joug moscovite. Ailleurs, nous nous sommes élevé contre cette faute qui fut une des plus grandes de son règne<sup>1</sup>.

Au milieu de ses expéditions en Allemagne, la préoccupation constante de l'Empereur fut de combattre l'Angleterre. Dans l'espérance de s'assurer la Russie, il sacrifia la Pologne. Il se contenta de consacrer le principe de la nationalité polonaise, en créant le duché de Varsovie.

Formé aux dépens de la Prusse seule, la création du duché de Varsovie ne dut pas satisfaire les espérances des Polonais qui appelaient de tous leurs vœux, la restauration complète de leur patrie. Le duché de Varsovie n'était en effet qu'une partie de la Pologne.

<sup>1</sup> Félix Colson, *Pologne et cabinets du nord*, tome III, page 209.

Son étendue comprit dix-huit cents lieues. Il fut composé de six départements seulement : Posen, Kalisch, Plock, Varsovie, Lomza et Bydgosez. Après les victoires d'Iéna et de Friedland, batailles où les Polonais se couvrirent de gloire, ils attendaient certes plus de l'empereur des Français.

En sacrifiant la Pologne à la Russie, en laissant à Alexandre la Litvanie et toutes ses usurpations successives depuis 1792, l'Empereur s'est écarté des principes du droit des gens. Au nom de la France il n'a rien ratifié. Les faits de violence empruntés à la barbarie ne donnent aucun droit.

En disposant en faveur de la Russie vaincue de la province de Bialystock, l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>, nous le regrettons, a méconnu les principes du droit des gens. Il pouvait alors briser la Sainte-Alliance, fondée sur l'acte de brigandage commis en Pologne. Il n'a pas détourné de la France la guerre de 1809, déclarée par l'Autriche, soutenue par ses complices partageux.

On ignorait alors que la Sainte-Alliance n'est qu'un glaive allemand dirigé contre les Slaves et les Latins. Ce fer est composé de plusieurs éléments teuto-niques : les Scandinaves-Normands, lords réactionnaires de l'aristocratie britannique ; la maison

d'Autriche ; la famille germanique de Prusse ; la branche tudesque des Holstein-Gottorp , en même temps des Scandinaves-Normands de Rosslagen, et enfin les Germains du Tchinn. Somme toute : 5 millions d'oligarques. Est-il réservé à l'empereur des Latins, représentant du principe des nationalités fondées sur la démocratie moderne, de trancher cette trame occulte ? L'intervention armée de la France rendrait à la race celto-romaine le rang qui lui appartient en Europe, elle affranchirait en même temps 80,000,000 de Slaves, ses alliés naturels.

En 1809, époque du cinquième partage de la Pologne, l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> méprisa encore les obligations du droit des gens. Il ajouta seulement au duché de Varsovie la partie neuve de la Gallicie et la moitié des salines de Wielieska. Il dut plus tard regretter d'avoir laissé à l'Autriche la vieille Gallicie et la seconde moitié des salines.

La Russie avait mille fois mérité par sa barbarie, par son mépris des droits, par sa complicité avec les ennemis de la France, d'être chassée du territoire polonais ; l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> lui céda le cercle de Tarnopol, qui contenait 400,000 habitants.

Cette cession, radicalement nulle, jeta des flots de joie dans l'âme du tzarisme. Il faut bien le dire, l'o-

ligarchie qui composait la diplomatie française, en perdant la tradition monarchique, manqua de science et de boussole.

L'homme issu d'une famille titrée qui obtient un rang dans le schin diplomatique a, il est vrai, le caractère diplomatique et l'habit. Que lui manque-t-il? l'étude des peuples et la connaissance de ses aspirations. Avant 89, les envoyés aristocratiques transmettaient aux rois des anecdotes scandaleuses sur les cours étrangères. Depuis, les dépêches devaient être inspirées par les besoins et par les progrès des classes qui n'épargnent pas aux budgets.

Foudroyés par l'esprit nouveau, les agents français, n'étaient plus à la hauteur de leur mission.

Le comte d'Angeville a tiré de l'oubli et des archives de Russie un rescrit du tzar Alexandre I<sup>er</sup>. Après avoir annoncé à ses sujets les résultats du cinquième partage, il se réjouit de ce que toutes les chimères pour la régénération de la Pologne ont disparu.

« D'après les bases du traité de paix conclu entre la  
« France et l'Autriche, cette dernière puissance reste  
« notre voisine en Gallicie. Les provinces polonaises,  
« au lieu d'être réunies de nouveau, restent à jamais  
« partagées entre les trois puissances. La Russie ac-

« *quiert de nouveau une partie considérable de ces pro-*  
« *vinces, et une autre partie, qui est limitrophe du*  
« *duché de Varsovie, est incorporée aux États du roi*  
« *de Saxe.* »

« *Ainsi, après avoir heureusement terminé la*  
« *guerre en Suède, nous avons été, peu après, dé-*  
« *barrassés de la guerre d'Autriche. Toutes les chimères*  
« *des provinces polonaises détachées de notre empire dis-*  
« *paraissent, l'ordre des choses actuel leur met des*  
« *bornes pour l'avenir, et, au lieu d'une perte, la*  
« *Russie étend de ce côté son territoire.* »

Mille tentatives seront faites, nous n'en doutons pas, pour entraîner la France dans des projets qui ne sont au fond que des démembrements nouveaux. Espérons qu'elle résistera. Rien n'inoculera aux trois partages qui sont radicalement nuls, le droit qui leur manque. Des fractionnements nouveaux ne seraient pas un acte réparateur, nous n'y verrions encore qu'un déni de justice. Un vice originel pèse sur la conquête des Allemands. Comment peut-il être lavé ? en reconstituant la Pologne dans son intégrité.

## CHAPITRE III

### CONGRÈS DE VIENNE

Nous n'écrirons pas l'histoire du congrès de Vienne; elle a été faite mille fois. Toutes les pièces en ont été recueillies et annotées par Flassan qui écrivit : les intérêts de l'Europe exigeaient que le pays fut rendu à son antique et complète indépendance. Nous examinerons de quels éléments se composait ce tribunal olympien; nous prouverons que tous les actes du congrès en ce qui touche la Pologne sont nuls, une des grandes puissances ayant été exclue de la question polonaise.

Après avoir bouleversé tous les principes du droit des gens, après avoir usurpé l'omnipotence, cinq grandes puissances créèrent à Vienne une cour souveraine, une pentarchie. Au mépris de l'égalité du droit des États, en violation des principes en vertu desquels, cette égalité ne peut être altérée par les

qualités ou attributions accidentelles d'un État, telles que la population, l'étendue du territoire, la puissance militaire, la pentarchie s'arrogea le droit de disposer du continent. Sur cinq souverains qui élevèrent des prétentions à la suprématie, à la préséance, quatre d'entre eux étaient Allemands.

Alexandre, czar de Russie, était un des fils de Paul I<sup>er</sup>, né de Pierre III, un Holstein-Gottorp et de Catherine II, d'Anhalt-Zerbst.

François II, empereur d'Autriche, était cousin de l'infortunée Marie-Antoinette.

Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, avait hérité du prince auquel on attribua longtemps la funeste pensée du partage de la Pologne.

Georges IV, de la maison de Hanovre, gouvernait le royaume d'Angleterre. Son père était en démence.

Usé par les débauches d'une jeunesse orageuse, le régent abandonnait l'autorité aux tories, aux Castlereagh, et aux Wellington.

Louis XVIII, fils de France exilé, imita son aïeul Henri IV qui prétendait que la couronne valait bien une messe. Il remonta sur le trône de ses pères, en donnant un blanc seing aux Allemands.

Louis XVIII avait ratifié l'art. 2 du traité de Reichenbach.

« LA DISTRIBUTION DU DUCHÉ DE VARSOVIE ET LE PARTAGE DES PROVINCES QUI LE FORMAIENT AURAIT LIEU ENTRE L'AUTRICHE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE, D'APRÈS LES ARRANGEMENTS A PRENDRE SANS AUCUNE INTERVENTION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. »

Un passage de la dépêche du 19 novembre, adressée par M. de Talleyrand à M. de Metternich, confirme l'exclusion de la France.

« De toutes les questions qui devaient être traitées  
« au congrès de Vienne, le roi aurait considéré  
« comme la première, la plus éminemment euro-  
« péenne, et, comme hors de comparaison avec toute  
« autre, celle de Pologne; s'il eût été possible d'es-  
« pérer, autant qu'il le désirait, qu'un peuple si  
« digne de l'intérêt de tous les autres, par son an-  
« cienneté, sa valeur, *les services qu'il a rendus autre-*  
« *fois à l'Europe*, et par son infortune, pût être  
« rendu à son antique et complète indépendance.  
« Le partage qui le raya du nombre des nations fut  
« le prélude, en partie la cause, et peut-être, jusqu'à  
« un certain point, l'excuse des bouleversements  
« auxquels l'Europe a été en proie; mais lorsque *la*  
« *force des circonstances*, l'emportant sur les plus nobles  
« et les plus généreuses dispositions des souverains  
« auxquels les provinces autrefois polonaises sont



« soumises, ont réduit la question de la Pologne à  
 « N'ÊTRE QU'UNE SIMPLE AFFAIRE DE PARTAGE ET DE LIMITES  
 « QUE TROIS PUISSANCES INTÉRESSÉES DISCUTERAIENT ENTRE  
 « ELLES ET A LAQUELLE LEURS TRAITÉS ANTÉRIEURS AURAIENT  
 « RENDU LA FRANCE ÉTRANGÈRE, il n'est plus resté à  
 « celle-ci, après avoir offert d'appuyer les préten-  
 « tions les plus équitables, qu'à désirer QUE LES TROIS  
 « PUISSANCES fussent satisfaites ET A L'ÊTRE ELLE-  
 « MÊME. »

« La question polonaise n'a pu avoir non-seule-  
 « ment pour la France, mais pour l'Europe elle-  
 « même, cette prédominance qu'elle aurait eue dans  
 « la supposition ci-dessus.

C'est pourtant à la France, c'est pourtant à la race latine toute entière qu'une telle humiliation a été faite! Qui l'a vengée?

Sur toutes les grandes questions, les plénipotentiaires allemands firent des réserves. Alexandre, vainqueur de Napoléon, s'emparait du duché de Varsovie, qu'il considérait comme une conquête faite sur la Prusse et l'Autriche, auxiliaires de l'empereur des Français. Frédéric-Guillaume confisquait la Saxe; les Anglais imposaient leur domination sur des établissements méditerranéens; François II usurpait l'Italie. Les Ottomans étaient exclus du droit

européen, à la requête d'Alexandre qui s'en réservait la conquête. Tous les appétits étaient satisfaits. Louis XVIII recouvrait une couronne. Mais la France, qu'obtenait-elle? L'ostracisme.

Il y a quelques jours, une note du prince Gortchakoff a rappelé les humiliations de cette époque néfaste; restera-t-elle impunie?

Nous avons pris Sébastopol; la Turquie est rentrée dans le cercle européen; la victoire de Solférino a replacé l'Italie au rang des nations. La France victorieuse restera-t-elle encore seule sous le poids des humiliations de 1814! Notre patrie exclue d'une grande question européenne, évidemment nous ne serions plus la France, mais une puissance de second ordre diminuée d'une tête.

De tout ce qui précède, il résulte que les actes du congrès sont nuls en ce qui touche la France et la Pologne. Examinons une question du droit.

Un congrès ne peut-il pas être comparé à un tribunal? N'est-ce pas une réunion où des souverains, soit par eux-mêmes, soit par leurs plénipotentiaires, prennent à la majorité des voix, des arrangements définitifs ou concertent des mesures en vue d'éventualités? L'aréopage de Vienne, était composé de cinq monarques.

Celui de France en était chassé.

Ceux de Prusse et de Russie avaient des engagements particuliers. On ne parlait plus d'exécuter le traité de Tœplitz et celui de septembre 1814. Il ne s'agissait plus de reconstituer le troisième partage. Alexandre s'emparait du duché de Varsovie formé des territoires enlevés, en 1806, à Frédéric-Guillaume, en 1809, à l'Autriche. Une indemnité était allouée à la Prusse qui confisquait la Saxe supprimée.

Du moment où deux juges sur quatre cessèrent d'être revêtus du caractère moral qui permettait de prononcer dans la question polonaise, nous sommes autorisés à déclarer qu'un tribunal réduit à une minorité, n'avait plus le droit de siéger.

Au congrès de Vienne, la question polonaise traversa deux phases bien distinctes. Il y eut, en ce qui concerne la Russie, l'époque des prétentions ambitieuses et celle des concessions. Pendant la première période, Alexandre soutint avec audace qu'il avait conquis sur l'empereur Napoléon le lot de la Prusse dans les trois démembrements et une partie de celui de l'Autriche. L'Angleterre et l'Autriche s'efforcèrent de contrecarrer les plans ambitieux de l'empereur Alexandre. Elles insistèrent sur la créa-

tion d'une puissance intermédiaire, indépendante. Lord Castlereagh adressa à l'empereur Nicolas plusieurs mémoires dans lesquels il s'opposa itérativement et avec force à l'érection d'un royaume de Pologne qui fit partie de la couronne impériale de Russie. L'Autriche et l'Angleterre considéraient la réunion ou l'union de la Pologne à la Russie comme dangereuse pour la liberté de l'Allemagne et même de l'Europe.

On put craindre un instant que le dissentiment des puissances ne se terminât par une rupture. L'Autriche couvrait d'un corps d'armée la Moravie; l'Angleterre donnait ordre à ses officiers de rejoindre leurs corps. Une proclamation était adressée aux Polonais par un frère de l'empereur Alexandre. Huit millions de Polonais étaient appelés aux armes pour la défense de leur nationalité. M. de Nesselrode ajoutait qu'ils étaient prêts à défendre leur indépendance.

La seconde phase commence en janvier 1815. Ayant reconnu qu'elle n'avait que deux voix sur quatre, que trois puissances se préparaient à opposer les armes à ses prétentions, la Russie s'amenda. Quatre mois furent consacrés à discuter sur les concessions contenues dans son projet général; sur deux

points la Russie rencontra une vive résistance. L'Autriche et la Prusse refusaient de consacrer la reconnaissance de Thorn et de Krakovie, déclarées villes libres et indépendantes. Une transaction rapprocha les partageux. La première cité passa sous le joug de la Prusse. Rien ne s'opposant plus alors au traité du sixième démembrement, il fut signé le 5 mai, anniversaire de la réforme qui devait sauver la Pologne.

Quelle triste époque ! un tzar prétendant conserver le duché de Varsovie conquis sur l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>, menaçait ses anciens complices de rendre à la Pologne son indépendance et sa nationalité. L'Angleterre et l'Autriche qui voulaient toutes deux le partage définitif, affichèrent aussi des sentiments libéraux qui ne furent jamais dans leurs cœurs. La France, qui seule représentait contre quatre souverains allemands, les races slaves et latines, était exclue. La Prusse était satisfaite.

Nous étions dans l'erreur en attachant à un congrès le caractère pacifique, austère et moral d'un aréopage. Qu'avons-nous vu à Vienne ? l'ostracisme, des coalitions vénales, des menaces de guerre, le mensonge. Une nation souveraine et indépendante traitée en esclave. Assista-t-on jamais à des scènes plus honteuses que celles provoquées par la cupidité ?

Peut-on attacher la moindre valeur légale aux actes du congrès de Vienne? On faisait injure à l'humanité en traitant comme un vil troupeau les Polonais, qui étaient en droit pourtant de se prononcer sur leur annexion aux États du tzar, de l'Autriche et de la Prusse. Aussi longtemps qu'un vote solennel n'aura pas été consenti par la nation, la Pologne restera souveraine. La souveraineté s'aliène, mais du consentement seul de ceux qui l'exercent.

Évidemment l'état de guerre subsiste depuis 1772. Dans ce pays sept fois déjà démembré, la *nation est prisonnière*. La loi de guerre qui défend de maltraiter, de blesser, de tuer, de forcer à prendre du service dans les troupes du pays ou de faire esclaves les prisonniers, est violée journellement<sup>1</sup>. Les Russes n'ont pas encore adopté l'usage de traiter avec humanité leurs prisonniers. Tous les ans, sous prétexte de recrutement, ils déciment le peuple, ils *condamnent à mort* une centaine de mille de leurs captifs. Que demande-t-on à la France? que réclame-t-on du peuple anglais? qu'attend-on de l'Europe civilisée? La cessation de l'état de guerre entre les Slaves et les Allemands; une trêve pendant laquelle, les Polonais

<sup>1</sup> Kluber, 55, 249.

réunis dans leurs mires seraient consultés sur la question de savoir s'ils veulent ou non aliéner la souveraineté et s'annexer qui à l'empire russe, qui à celui d'Autriche, qui au royaume de Prusse. Aussi longtemps qu'un vote solennel n'aura pas été consenti par la nation, nous ne verrons en Pologne qu'une souveraine esclave.

Une seconde question se présente ; elle concerne les droits et la propriété du territoire de la Pologne. Cette dernière fut-elle une ennemie ? La guerre était-elle légitime ? Nous nous sommes prononcés dans les pages qui précèdent pour la négative. Nous contestons donc aux partageux allemands l'appropriation des biens et des droits d'un État qui ne fut pas leur ennemi, dans l'acception du mot défini par le droit des gens. On n'acquiert jamais par une guerre injuste. Le principe est absolu.

Nous n'insisterons pas ici sur une réforme que l'usurpation de la pentarchie a rendue nécessaire. Elle se réalisera dans un avenir prochain. Les nations qui sont les véritables souveraines ne peuvent plus laisser aux délégués de leur souveraineté, le droit de disposer d'elles, sans même les consulter. Désormais elles prétendent nommer directement leurs représentants aux congrès. L'omnipotence ger-

manique a désillé les yeux de l'Europe. 150,000,000 de Latins et de Slaves veulent avoir aussi leur voix dans toutes les grandes questions internationales et surtout dans celles qui touchent à leur existence indépendante.

Examinons quelques questions de détail.

Le 31 décembre 1804, une note diplomatique adressée par la Russie aux plénipotentiaires autrichiens, prussiens et anglais, contenait les propositions générales d'Alexandre concernant le sixième partage de la Pologne. Nous ferons remarquer que le cabinet de Saint-Pétersbourg ne fit aucune notification à la France, qui était alors, comme aujourd'hui, en ce qui concerne la question polonaise, en dehors du concert européen. Nous ferons observer aussi que l'Autriche, la Prusse et la Russie se seraient réservées le droit exclusif de traiter seules tous les points qui intéressent la Pologne. Ces prétentions iniques subsisteront-elles en 1865?

Parmi les papiers officiels du Congrès, on trouve deux documents du plus haut intérêt. Vienne et Londres, irritées de la résistance russe, s'élevaient avec force contre le projet d'annexer les huit palati-



nats au duché de Varsovie et de les réunir en un royaume séparé soumis à la dynastie russe. Lord Castlereagh parlait du désir de voir *une puissance indépendante*, plus ou *moins* considérable, établie en Pologne sous une dynastie distincte et comme un État intermédiaire entre trois grandes monarchies. Cette note anglaise prouve l'inconséquence de la diplomatie des Tories. Voir le mal et ne pas chercher à le prévenir, c'est trahir la cause de l'humanité.

L'Autriche ne redoutant pas moins que l'Angleterre l'incorporation de la Pologne à la Russie, se montra, en *paroles*, disposée à concourir, par des sacrifices, au rétablissement *partiel* de la souveraineté polonaise. En repoussant le projet agité sous Joseph II, de transformer l'État en empire des Slaves, l'oligarchie allemande qui composait et compose encore la majorité de la bureaucratie autrichienne, a paralysé la grandeur et la régénération de la maison d'Autriche.

On a félicité souvent Alexandre d'avoir donné une constitution au royaume de Pologne; examinons quelle en était la valeur à ses propres yeux. Un fragment emprunté à une lettre confidentielle du ministre, secrétaire d'État du royaume de Pologne, au

prince-lieutenant du roi à Varsovie, répond à notre question<sup>1</sup>.

« Sa Majesté ne regarde nullement comme irrévo-  
« cables les bienfaits dont elle a comblé le pays; elle  
« croit ses institutions obligatoires pour la nation,  
« mais non pas pour elle; dans le pacte octroyé à ses  
« sujets, elle se sent juge et partie; elle n'en rem-  
« plira les engagements qu'aussi longtemps que sa  
« sagesse les jugera conformes au bien-être de la  
« nation. »

Il existe pourtant encore en Europe, et surtout en Angleterre, des hommes politiques qui prétendent restaurer cet état de choses en Pologne. Les diplomates européens seraient-ils frappés de cécité?

<sup>1</sup> Archives secrètes du royaume. *Pologne*, par le comte d'Angeberg, page 735.

## CHAPITRE IV

### DES SLAVES

Depuis quelque temps, nous sommes surpris d'entendre les meilleurs esprits balbutier sur la question slave. Les masses n'en ont pas la moindre notion. Nous espérons répondre à un besoin général en traçant rapidement le tableau de leur statistique.

Plusieurs traditions entourent le berceau et les migrations des Slaves. Nous adoptons celle qui ramène à l'unité les quatre grandes familles de cette race, en les rattachant à une souche commune, l'antique et vaste Illyrie.

En 1809, l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup> laisse planer sur cette vaste contrée la pensée d'une régénération des Slaves du midi. C'était la pierre d'attente, la base d'un grand État nouveau à fonder sur les empires en décomposition des Habsbourgs et des Imanns de

Stamboul<sup>1</sup>. Cette grande idée politique était inspirée par la tradition.

Trois siècles avant Jésus-Christ, les Gaulois de Bellovèse affranchirent les pays slaves situés entre l'Adriatique et le Danube. De l'union celto-slave, était née la glorieuse et antique Illyrie. Entre le Dniester et les Karpathes, deux autres tribus gauloises, les Peucini et les Bastarnes, avaient mêlé leurs destinées à celles des Wendes de la Pologne. L'histoire de la Tchekie (Bohême) parle aussi de l'alliance gallo-slave. Le nom de Bohême fut même emprunté au celtique, aux Boïens, nation gauloise fixée dans le pays. Sur les Karpathes, sur le Don, sur le Borysthène, nous savons qu'il y eut aussi fusion entre les deux grandes nationalités celto-slaves. Rien n'a pu altérer ces souvenirs d'un passé glorieux. Il suffirait de les évoquer pour cimenter une nouvelle alliance fertile en résultats féconds. On assurerait l'avenir de la civilisation slave et européenne.

Il appartient à la France et à l'Italie d'affranchir les *Jugo-Slaves*. En reconnaissant leur souveraineté nationale, elles se créeraient une alliée puissante, redoutable, éternelle ; n'est-il pas écrit dans le livre

<sup>1</sup> Voir l'édit de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> aux puissances illyriennes. Il fut publié en Italie, à Milan, l'an 1809.

du destin que la race slave doit être l'antagoniste de son implacable ennemi, le Teutonisme !

La conception napoléonienne concernant les Illyriens fut brisée en 1814, à l'époque où les Germains d'Angleterre, ceux d'Allemagne et ceux de Russie, se ruèrent sur le nouvel empire latin, et envahirent Paris. S'il est vrai que les nations aient des intérêts permanents, ne sommes-nous pas en droit d'espérer que l'élu du suffrage universel, appelé au pouvoir par un peuple qui rêve et attend la réalisation des grands projets de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>, consolidera l'indépendance des peuples latins, en faisant revivre le beau plan dont nous venons de rappeler les principales lignes.

Les rhapsodes de l'Iugo-Slavie chantent encore l'émigration des trois frères, Teck, Leck et Russ, élevés dans les pays baignés par l'Adriatique. Ils quittèrent Krapina, la forteresse, l'asile sacré de leur mère Illyria, dans le but de franchir le Danube et de coloniser les immenses contrées du nord, alors désertes.

Ces trois fils d'Illyria sont devenus les pères des trois grandes nationalités Techko-Slaves, Leckites et Russe. Leur mère eut la gloire immortelle de laisser son nom à la souche, à la patrie commune.

Telle est la légende slave. En ce qui touche les

Russ, il existe une autre version que nous allons reproduire; elle permettra de caractériser la *Rossia*, *Rossie*, et la *Russia*, contrée des Russ.

Une distinction profonde existe entre le pays de Russ, qui s'étend sur les deux rives du Dniéper et finit au Dniester et aux Karpathes, et la *Rossia* ou *Rossie*, du Volga et de la Neva. Les habitants de la première ont été mêlés aux destinées de la Pologne et à celles de l'Europe. Ils eurent une organisation politique en harmonie avec la civilisation occidentale. Les seconds n'ont jamais été libres. Du joug des seigneurs normands, ils passèrent sous la double oppression mongole et warègue. Ils sont encore sous la domination absolue des tzars germains et des Tchinovniks. La population de l'immense contrée qui s'étend de la mer Blanche au Don et à la mer Caspienne perdit les noms slaves qu'elle portait sous les successeurs de Rurick le Warègue, Normand, né en Suède, dans le *Roslagen*, pays des Ross.

Examinons maintenant quel est en Europe le territoire, le *domanium* appartenant aux grandes familles de la nationalité slave. Étudions les divisions particulières à chacune des quatre branches. Donnons la statistique de chaque rameau. Parlons de

l'état politique et social des tribus. Exposons leur avenir.

Du côté de l'Allemagne, le pays slave est borné à l'occident par les Alpes Carniques et par la Drave depuis sa source jusqu'au Danube; sur la rive gauche de ce fleuve, il a pour frontières, le marquisat de Moravie, les montagnes de la Bohême propre, l'Oder depuis sa naissance jusqu'à la Baltique.

Vers l'Asie, la steppe slave finit aux monts Ourals, à la Sibérie, à la Tartarie indépendante.

Au midi, les Slaves ont pour confins, le Volga, le Don, la mer Caspienne, la chaîne des Balkans jusqu'à l'Albanie; puis le rivage de la mer Adriatique à partir d'Antiravi, jusqu'aux environs de Venise.

Vers le nord, les Slaves s'arrêtent à la mer Blanche. Ils furent refoulés des rives de la mer Baltique par l'invasion des tribus teutoniques. Celles-ci se fixèrent sur le *littus saxonium*, immense plage embrassant la côte depuis le golfe de Finlande jusqu'à l'extrême lisière de la Flandre flamingante. Quoique de tous temps, ennemis des conquêtes, ils demandèrent aux armes leur réintégration sur leur rivage, auxquels Ptolomée donnait le nom de golfe des Wenèdes.

Au centre de cette immense Slavie, depuis la mer

Noire jusqu'à Presbourg, entre le Danube, le Dniester, et la Slovaquie des Karpathes, les Slaves occidentaux sont séparés de ceux du midi par 10,500,000 Vlaques, appartenant à la famille Pélasgique, puis par 5,000,000 de Madjars, d'origine finnoise.

Examinons quelle est l'importance des quatre grands groupes de la nationalité slave? Quelle est l'étendue de l'Iugo-Slavie (du midi) de la Tchekie (Bohême), de la Leckie (Pologne), de la Rossia (Moscovie).

Les Illyriens (Illyrové) ou Slaves du midi, (Iugo-Slaves) occupent une des plus belles parties de l'Europe. Leur *domanium*, qui commence aux Alpes Carniques et à la Drave, finit à la mer Noire.

Limités au nord par le Danube, au midi par les chaînes des Balkans et par l'Albanie, les Iugo-Slaves possèdent le littoral de l'Adriatique, nous l'avons déjà dit, de Venise à Antivari.

Hérissé de hautes montagnes, arrosé par plusieurs grands fleuves qui se jettent dans la mer Adriatique, dans l'Archipel et dans le Danube, leur pays réunit toutes les conditions de prospérité : fertilité du sol, étendue des plaines, variété des mines, profondeur des forêts. Très-heureusement douée, la population produirait d'intrépides guerriers, de



braves marins, d'habiles agriculteurs, d'intelligents industriels.

Quatre tribus d'origine slave habitent l'Iugo-Slavie. Les Sloventsi se trouvent en Istrie et en Carniole, sur le littoral de la mer Adriatique; les Wendes ou Wenèdes, sont le peuple essentiellement agriculteur des campagnes de Venise, de Trieste, de Styrie, et d'une partie du Frioul; viennent ensuite les Croates et les Serbes, race de guerriers, nations pleines de séve et d'avenir.

Pour compléter ce groupe, nous ajouterons à ces quatre tribus 5,000,000 de Bulgares : agriculteurs intelligents, infatigables, patients. Ils appartiennent à la race finnoise. Originaires des rives du Volga, ils se sont slavisés depuis leur conversion au christianisme par Cyrille, l'apôtre des Wenèdes. Au neuvième siècle de notre ère, les Bulgares renoncèrent à l'usage de leur langue propre, oubliée depuis complètement. Ils adoptèrent alors un idiome slavon. Ils empruntèrent aux Pélasges des principautés danubiennes, chez lesquels ils vécurent avant de traverser le Danube; ils empruntèrent aussi aux Slaves, leurs frères d'adoption, plusieurs de leurs coutumes, et entre autres, leur remarquable organisation communale.

Quel est le chiffre de la population du groupe illyrien de l'ugo-Slavie, ou Slavie du sud !

Nous le porterons à 22,000,000, y compris les Bulgares. Leur condition est misérable. Ils sont généralement réduits à la condition de rayas en Turquie ou de sujets en Autriche.

Il faut en excepter toutefois les Serbes de la principauté et les héroïques défenseurs du Montenegro; ceux-ci jouissent seuls de l'autonomie. Ils sont au nombre de 1,500,000.

Les rayas gémissent sous une double oppression : celle du pacha musulman et celle plus écrasante, non moins vexatoire, plus dure peut-être du patriarche schismatique de Bysance. Le premier exerce une autorité sans contrôle ; il est le conquérant, le représentant du sabre. Il peut, si tel est son bon plaisir, faire empaler les chrétiens, les bâtonner, leur administrer la falanca sur la plante des pieds ; il peut, sous prétexte de prélever en nature l'impôt du dixième, les soumettre à des razzias affermées. Pendant des siècles il fit enlever l'élite de la jeunesse chrétienne. Les mâles étaient dirigés sur les ortas de la milice des Janissaires ; quant aux filles, réduites en captivité, vendues sur le marché des esclaves, livrées aux harems de leurs maîtres, elles

furent souvent les reproductrices des tyrans de leurs frères.

Mahomet II, le lendemain de la prise de Bysance, associa à son pouvoir le patriarche Genadius. Il délégua au patriarcat l'autorité civile et judiciaire qui avait appartenu aux empereurs, le proclama chef de la nation grecque<sup>1</sup>. Depuis, ce n'est plus qu'un instrument de la domination ottomane. En agissant ainsi, les sultans confondirent, ainsi que cela se pratique pour l'Islamisme et le czarisme, les pouvoirs temporels et spirituels. Ils fermèrent aux chrétiens la porte des progrès.

De toutes les réformes, la plus imminente, la plus précieuse en résultat, serait celle qui proclamerait la séparation des pouvoirs religieux et politiques.

En Turquie d'Europe, en Russie, en Pologne, la grosse question des nationalités doit être précédée d'une déclaration en faveur de la liberté la plus absolue des cultes. Il est urgent de proclamer le divorce profond, complet entre le temporel et le spirituel ; il est temps de décréter que l'État sera administré, que la justice sera rendue par des magis-

<sup>1</sup> Voir l'ouvrage intitulé : *Confidences sur la Turquie*, Dentu, éditeur, 1835, pages 211 et suivantes, deuxième édition.

trats laïques, choisis par le souverain ou élus par leurs concitoyens.

En ce qui touche les Slaves, asservis à la domination germanique de l'Autriche, personne n'ignore les griefs séculaires, immenses, que les Slaves invoquent en faveur de leur émancipation. Ils auront un jour à demander un compte sévère des attentats dont ils furent victimes.

Nous arrivons aux Tchekho-Slaves incorporés à l'empire d'Autriche. En traversant le Danube, nous ne quittons pas la terre des martyrs. Depuis trois siècles les Allemands y ont exterminé plusieurs millions de Slaves. Dans la deuxième moitié du seizième siècle, ils inaugurèrent le régime impie appliqué depuis quatre-vingt-treize ans à la Pologne. Le groupe Tchekke embrasse la Bohême, la Moravie, la Silésie, la province de Chioès, située entre l'Autriche et la Prusse, la Slovaquie, partie considérable du nord-ouest et du sud-ouest de la Hongrie. Tous ces pays sont peuplés de Tchekho-Slaves, évalués à 8,000,000. En passant, nous remarquerons que les députés de Madjars, des Slaves du royaume de Hongrie, de la Croatie, de la Bohême n'occupent point leur siège dans le parlement autrichien.

Des publicistes modernes propagent d'étranges er-

reurs sur la maison d'Autriche; elle aurait, écrivent-ils, un grand rôle à jouer. Elle s'efforcerait de concilier des tendances ennemies. Restituera-t-elle Venise aux Italiens, la Gallicie aux Polonais? Se mettra-t-elle à la tête de l'Allemagne unitaire? Proclamera-t-elle l'indépendance fédérative et souveraine du peuple germanique? Optera-t-elle entre le droit populaire et le droit divin fondé sur la conquête?

Ce programme est un rêve. La maison d'Autriche appartient au passé; c'est la personification du Teutonisme; son rôle consistait à exploiter la vieille Allemagne, à opprimer les Slaves, à se jouer des Latins. Quelle mission civilisatrice aurait-elle à remplir? Il n'a été réservé qu'au fils de Dieu d'être roi dans le Ciel et d'appartenir au peuple sur la terre. Les familles aristocratiques, celles qui ont figuré dans l'histoire des races dominantes, s'abaissent et s'éteignent, voyez les Wasa! Elles se perdent sur des surfaces immobiles comparables à celles de la Méditerranée. Tout le reste est un effet de mirage. Les nations seules ressuscitent comme Lazare. Elles ont le flux et le reflux de l'Océan.

Au moment de la tourmente, les désastres sont terribles, tout paraît brisé, tout semble emporté. Ce n'est pourtant qu'un moyen de fusion, d'épuration,

de transformation. Aussitôt que les éléments étrangers se sont déposés, de grandes vagues s'élèvent du sein de la masse, leur direction est la terre qu'elles reconquèrent. Soumises aux lois des marées, les nations reparaissent régénérées, mais jamais sous *leur face ancienne*. Exemple : LA FRANCE DE 89. Entre elles, entre les monarchies et les aristocraties, une différence profonde existe, les dernières ne dépassent pas les limites d'une restauration.

Entrons plus encore dans la question. Cette fois la Pologne servira de modèle. La constitution du 3 mai, Kosciuszko, 1830, devaient être emportés. Ils n'étaient pas une inspiration de la masse, une émanation du paysan slave. Au dix-huitième siècle, la diète avait repoussé, sans le discuter, le projet de législation rédigé par André Zamoiski; ce citoyen d'un grand mérite proposait de régir les paysans par les mêmes lois que les nobles, leurs maîtres. On ne crée pas l'enthousiasme et le dévouement en proclamant que le peuple sera plus ou moins serf, en modérant le nombre des journées des travaux forcés; on les inspire en décrétant que la terre, cet élément du travail de la liberté, de la famille, serait, par exemple, divisée en trois parts : une, aux anciens possesseurs, détenteurs de fiefs; une seconde à

jamais inaliénable, propriété des communes divisible entre tous ceux qui les composent ; une troisième, réservée aux générations futures. Dans un plan de reconstruction populaire, il serait impardonnable d'oublier que les lois reconnues par Euler, sont exactes. Les nations bien gouvernées s'accroissent dans des proportions déterminées et se doublent dans un nombre connu d'années.

Deux qualités distinguent les Slovaques du royaume de Hongrie : la patience et la hardiesse dans le travail. Ils ont cultivé jusqu'aux cimes les plus élevées des Karpathes ; en même temps, ils sont de très-habiles tisserands. Ces Slovaques, débris du grand empire Morave, vaincus au commencement du neuvième siècle dans la plaine de Presbourg, par la horde finnoise des Madjards, appelée en Slovaquie par l'empereur d'Allemagne, furent livrés aux sauvages Finnois. Ceux qui ne furent pas exterminés, sont, depuis neuf siècles, traités en esclaves par leurs vainqueurs devenus leurs maîtres.

Aux yeux de la civilisation, qui place les nations productrices bien au-dessus de celles qui brillent par la destruction, par les armes et la conquête, les humbles Slovaques ont des titres supérieurs à ceux de leurs oppresseurs. Un jour, l'Europe ren-

dra une éclatante justice à la nation qui passe pour fournir en Autriche les meilleurs agriculteurs. Elle y joue, suivant l'expression du savant écrivain et professeur Cyprien Robert, le même rôle que les Bulgares, sur les cimes des monts Balkans.

Nous ne parlerons pas des limites du *domanium* polonais, elles ont été décrites.

Depuis quelques années, l'école des écrivains officiels, antihistoriques, inonde l'Europe de pamphlets géographiques. La Litvanie, la Volhynie et la Podolie sont considérées comme un territoire en litige depuis des siècles, dans lequel les tzars étaient en droit de rentrer, en vertu de prétendus titres qui nous paraissent apocryphes. Il est inutile de rappeler la distinction qui existe entre la Russia Leckite et la Rossia des Scandinaves normands. Nous avons aussi fait connaître les causes de la dépopulation de la Pologne. Aujourd'hui, le groupe connu sous le nom de Polonais compte 15,000,000 d'habitants, subdivisés en 10,500,000 Slaves, Leckites et Russiens; puis en 1,650,000 Litvaniens, enfin en 3,000,000 de Juifs.

Dans le monde ancien, les Slaves furent désignés sous le nom de Wendes, de Wenèdes ou d'Antes. La racine du mot slavon serait Wid ou Wed. On appelait



ainsi les adorateurs du Dieu de la lumière, du Dieu blanc. Plus tard, par opposition, les Slaves asservis furent appelés Tcherni, noirs ou esclaves.

Une altération du nom de Wende aurait formé celui d'Ante<sup>1</sup>.

Les Litvaniens n'appartiennent pas à la famille slave. Ils n'en parlent pas les dialectes. Ils ont une langue propre, en usage aujourd'hui chez les paysans de la Samogitie et d'une partie de la Prusse. Leur idiome contient un grand nombre de mots et de noms latins, ce qui a fait supposer qu'une colonie romaine avait séjourné sur les bords de la Baltique. Krasinski a réfuté cette opinion. « Le roi Alfred, qui a recueilli un grand nombre de documents sur les Danois de la Baltique et les a joints à sa traduction de l'*Hormida* d'Orosius, aurait eu connaissance d'un fait aussi important. »

Nous adoptons, en ce qui concerne les Litvaniens, l'opinion du savant Lelewel. Ils doivent être un rameau d'une grande tribu, la plus féroce des barbares, des Ilérules qui renversèrent sous Odoacre, au cinquième siècle, l'empire d'Occident. Ces guerriers qui, dans le combat, couraient de part en part<sup>2</sup>, défaits

<sup>1</sup> *Le Monde slave*, par M. Cyprien Robert, t. I, p. 15 à 20.

<sup>2</sup> Jormandes.

en Italie par le roi ostrogoth Théodoric, se sauvèrent au delà du Danube; les uns se dispersèrent dans le pays des Gépides, d'autres se rendirent en Moravie, un plus grand nombre regagna le pays natal, où ils rapportèrent les mots latins qui se trouvent dans le Litvanien. A l'appui de cette assertion, Lelewel a produit des fragments de la langue des Hérules. Cette dernière aurait beaucoup d'analogie avec celle des Lettes.

Nous ne sortons pas de notre sujet, en faisant remarquer que le gouvernement reposait en Litvanie sur la féodalité teutonique, principe qui n'a pas existé chez les Slaves. Au moyen-âge, après avoir repoussé les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui les convertissaient par le fer et le feu, après s'être affranchis de cet ordre sanguinaire, les Litvaniens firent la conquête des provinces ruthéniennes slaves, habitées par une population de chrétiens orthodoxes, cinq fois plus nombreux que leurs vainqueurs. Des fiefs formés des provinces conquises, furent donnés aux princes de la famille régnante qui reconnaissaient le grand duc pour suzerain. Les grands vassaux avaient à leur tour des vassaux subalternes relevant d'eux. Cette organisation litvanienne peut être comparée à celle des Madjards de la

Hongrie. Des possesseurs de fiefs appartenant à la race dominante des Lettes, formèrent le peuple politique. Les moins favorisés de la fortune, composèrent la petite noblesse qui se réserva le droit de représentation aux destinées nationales et le privilège de recruter dans son sein la chambre des nonces (*nuntii terrestres*).

Sous ce régime, dont 93 a délivré la France, la plebs laborieuse était esclave de la glèbe. Des hommes dévoués à la cause du progrès de l'humanité se sont faits les interprètes des vœux des déshérités de la Pologne. Ils élevèrent la voix au nom des habitants des campagnes; ils réclamèrent pour eux la vie politique, une large part, en toute propriété, en faveur des communes, des fiefs distribués aux agents d'un régime qui disparaît de la surface de l'Europe. Les conseils des amis du *Kmetho* étaient sages. Ils ne furent pas entendus par la *slachta* litvanienne, *lekkite* et russe, victime aujourd'hui de la colère du peuple égaré par des scélérats du *Tchinn*, de l'espèce des *Mourawieffs*. Tout peut être encore sauvé! Il suffirait de consacrer, au nom du gouvernement national, que sur les 15,500 milles carrés qui composent le *domanium* polonais, 4,500 milles appartiennent dès aujourd'hui, en toute propriété, aux communes. Un

acte de cette nature, nous le répétons, refoule le Tchinn en Asie, affranchit les Kmethons et les Moujicks, les réconcilie, et brise enfin les fers de la Slavie opprimée!

Des arguments contraires à la vérité historique étant émis journellement par les écrivains anti-historiques du Tchinn, section de la chancellerie, nous essayerons de les détruire. Leurs œuvres sortent généralement des *officines* de Leipsick. Des littérateurs Tchिनowitchés avancent que six millions de Russiens des huit palatinats démembrés en 1772 et 1795, désespérés, qui attendent depuis un demi-siècle leur annexion au royaume constitutionnel de Pologne, seraient étrangers aux Polonais? Les Russiens et les Leckites ne seraient plus des Slaves! Auraient-ils des affinités de race avec les *Rossiens* scandinaves? Des scribes rossiens imposent aux niais, jamais aux peuples; ceux-ci ne reconnaissent pas la nationalité à la peau du lion, mais au cœur. Un abîme existe entre la pensée d'égalité fraternelle qui élève l'âme des Moujicks des Mires, et l'idée étroite, basse, cupide, dominante chez les membres *rossiens* du Tchinn. Les premiers, essentiellement agricoles, sont attachés à la famille, aux traditions; ils aiment la paix. Les seconds, au cou-

traire, existent en parvenus ; ils n'ont point de passé à évoquer ; ils ont adopté les mœurs de la régence ; ils préfèrent la guerre. N'entraîne-t-elle pas avec elle le pillage et la spoliation ? Avides, oisifs, agités, ils mènent une vie inutile en ce qui concerne le progrès social. Trois mobiles les excitent : le favoritisme, les plaisirs faciles achetés en Occident, l'exploitation des masses laborieuses dans le Nord.

N'affichera-t-on jamais sur les murs de Londres un tableau de la situation des Obrokistes casernés dans ces châteaux du Tchinn convertis en ateliers industriels ? Nous sommes exacts en comparant les classes pacifiques des Mires aux Teutons des Gelds. Parmi les travailleurs germains, le culte de la déesse de la terre était en honneur. En sa présence, toutes les armes étaient cachées.

Nous ne pouvons résister au devoir de révéler la phase nouvelle dans laquelle est entrée la question des huit palatinats. Des prétentions impossibles se produisent de la part des écrivains du Tchinn et du czarisme. Elles pouvaient avoir leur valeur il y a deux siècles ; aujourd'hui elles sont sans portée. « 62 pour 100 des habitants slaves de la Ruthénie et de la Litvanie suivent le rite de l'Église orthodoxe grecque ; 25 pour 100 sont fidèles au

« culte catholique romain. » En conséquence, puisque les deux tiers de la population relèvent de l'autorité spirituelle du tzar, en vertu de la loi des majorités, le pays tout entier appartient de droit, corps et biens à l'imannat.

On chercherait en vain, une expression plus juste que celle du Coran, pour rendre avec exactitude l'exercice des droits du sacerdoce. L'autorité spirituelle des autocrates russes étant définie dans les mêmes termes que celle de l'imann musulman ; nous avons adopté le nom employé par le législateur arabe. Tzar, au contraire, correspond exactement aux mots émir, sultan, melik, adoptés par les orientaux pour désigner le seul pouvoir suprême temporel. Il manque à l'*imann-tzarisme*, un terme représentant à la pensée, la réunion de l'un et l'autre glaive. Les disciples de Mahomet l'exprimèrent par Kaliphat.

Nous retrouverons facilement l'origine de la doctrine nouvelle, émise par les docteurs de l'*imann-tzarisme*. Un emprunt nouveau a été fait aux mahométans, chez lesquels la loi politique est subordonnée à la loi religieuse. Cette fois, ce n'est plus au nom du pouvoir temporel, au nom du tzarisme, que la conquête est proclamée, mais en vertu de l'autorité

spirituelle, en vertu de l'immanat. Des prisonniers orthodoxes seraient incorporés au nom du code sacerdotal, qui condamne les sultans de Stamboul à l'impuissance. L'arme peut être fatale!

Il nous reste à parler du quatrième groupe de la nationalité slave. Safarika, le savant écrivain bohême, limite au nord le territoire des Slaves asservis au tchinn rossien, par la mer Blanche; à l'occident, par l'Esthionie habitée par des Finnois, les frères des Madjards de la Hongrie; par la Livonie, peuplée de Teutons; par les frontières de la Pologne que nous avons décrites. A l'orient, le groupe slavon qui nous occupe touche aux Tartares de Crimée. Du côté de l'orient la limite est formée par les Tcherkesses, par les Kalmoucks, par la Tartarie, par le Volga jusqu'à Simbireck. Les frontières extrêmes se rencontrent aux monts Poyat et Ourals.

Cet immense territoire est habité par une population slave subdivisée en trois branches. Elle est complètement asservie au Tchinn. Les cherni russes, ou noirs, anciens esclaves des Mongols, désignés depuis sous le nom de grands Russes, sont au nombre de 55,000,000; Moscou est leur capitale. De Pétersbourg à la Dwina, les Russes blancs, Bielo, c'est-à-dire, libres s,'élèvent à 5,500,000; sur la rive du Dniéper

on compte 4 à 5,000,000 de Malo-Russes, ou rouges ; cette expression est synonyme de beau. Parmi ces derniers, les czars recrutent la redoutable cavalerie légère des Kosacks, bedouins du monde slave<sup>1</sup>, répandus dans les vastes steppes arrosées par le Don, le Volga et la mer Noire, frères des Russiens de la Gallicie, de la Podolie, de la Volhynie. Un vif penchant pour la liberté domine encore chez les Bielo-Russes. L'indépendance sauvage anime les Kosacks malorussiens. Le premier pleure la confédération de ses tribus établies autrefois sous la présidence de Novogorod la Grande. Le second regrette sa liberté, ses diètes, ses atamans, son autonomie garantie par les tzars moscovites au moment de l'annexion.

Au fond de l'âme du misérable Mougick de la Russie noire, il existe aussi de vastes aspirations vers un ordre de choses meilleur. Ils se lèveraient par millions, à la voix de l'homme qui proclamerait l'abolition du recrutement, l'affranchissement des réquisitions du tzarisme. Quinze années de service dans la garde, vingt ans dans la ligne, ne sont-elles pas une mort anticipée ? Dans un excellent livre sur les paysans russes, M. Lestrelin a tracé le tableau

<sup>1</sup> M. Cyprien Robert.



déchirant d'une recrue. C'est un homme perdu pour sa femme, pour ses parents; on ne les revoit presque jamais. Sa famille assiste à son départ, avec autant de douleurs qu'à son enterrement. Ce martyr du tchinn est enlevé la nuit de sa chaumière, par des Cosacks. On lui passe aux pieds la coloda. Ce sont deux pièces de bois, épaisses, échancrées, tenues solidement par des chevilles, elles forment deux trous au milieu desquels se trouve entravé le bas des jambes du prisonnier. Cet instrument de supplice fut importé avec le knout par les Tartares mongols. Nous ne nous laisserons pas entraîner à parler des moyens qui permettent de supprimer le tchinn. Nous causerons du panslavisme.

Une réunion des 80,000,000 de Slaves, est rêvée par les partisans de cette doctrine. Deux systèmes se trouvent en présence. L'un est soutenu et soudoyé par les tzars de la Moscovie. Il s'agit de soumettre à l'ukase et à l'autorité spirituelle de l'imanntzarisme toutes les nationalités distinctes des 80,000,000 de Slaves. L'Asie s'avancerait aux portes de Venise et jusqu'aux monts Carniques. Cette grande unité gouvernementale, rêvée à Moscou, représente un véritable danger pour la race latine. Ce projet est d'une réalisation facile. On attend un second Pierre I<sup>er</sup>; le

terrain est miné, deux corps d'armée expédiés chez les Iugo-Slaves permettent de les affranchir du joug des Turcs et des Allemands. Un tzar, qui saurait faire briller aux yeux des Slaves les mots magiques d'indépendance nationale, réunirait sous sa bannière des millions de guerriers. Quel avenir laissons-nous à nos neveux !

Un autre panslavisme est inspiré par un profond et sincère sentiment de patriotisme. Les nationalités respectées y sont unies par un lien fédératif.

N'arriverait-on pas plus vite à cette grande unité fédérative en fractionnant seulement les Slaves en trois groupes. Il nous paraît inutile de modifier les éléments du premier et du troisième. Il suffirait d'en former un seul composé des Polonais et des Tchekes. Cette union, négligée il y a plusieurs siècles, rendrait la Pologne invincible. Abrisée derrière les remparts naturels des monts Karpathes et de la Tchekie, ce nouvel État slave aurait des moyens de défense qui manquent à ses steppes ouvertes.

Nous ne voyons pas d'objections sérieuses à l'établissement d'une fédération composée de 22 à 25,000,000 de Slaves polonais et Tchekes ; leur origine est commune. Ils furent tous deux martyrs des Allemands. Ils sont l'un et l'autre initiés à la civili-

sation occidentale. Cette combinaison consoliderait, nous n'en doutons pas, l'équilibre européen. N'insistons pas sur cette pensée; rien ne doit détourner l'attention publique des faits criminels qui se passent dans l'ancien royaume de Pologne.

## CONCLUSION

Tout nous porte à supposer que la Russie ne se désistera pas de ses prétentions mal fondées sur la Pologne. Dans ce cas, il est réservé à la France SEULE de reconstituer la nationalité polonaise. Elle ne doit pas compter sur l'alliance des souverains allemands. Ce sont les ennemis naturels des Slaves qu'ils asservissent. Il n'y a aucun fond à faire sur l'oligarchie normande qui exploite la Grande-Bretagne.

Au milieu des puissances de fait, la France SEULE représente le droit. Manquerait-elle à sa mission? Des alliés tournent les yeux vers elle. Ils l'attendent. Le sultan Abd-ul-Aziz, homme d'énergie, serait disposé à venger les revers de son père et à s'affranchir de la tutelle humiliante de l'Angleterre. Un nouveau Sébastiani à Stamboul assurerait son intervention armée. La Suède frémit. Elle aspire à reconquérir la Finlande et à reprendre ainsi son rang en

Europe. Le Caucase n'est pas réduit. Reste l'Italie. Solidaire des nationalités, mettrait-elle l'arme aux pieds, au moment où la force briserait la barbarie, au moment où le glaive trancherait le nœud qui réunit dans les mains de l'imanntzarisme, la double autorité temporelle et spirituelle ?

Attendre ou agir. Tel est le problème à résoudre. La temporisation offre mille dangers; elle engage l'avenir du monde moderne. L'action sauve la civilisation menacée de l'Europe.

Dans un autre ouvrage, nous avons démontré que la destruction de la Pologne était un démembrement de la France. Le Rhin n'est que la seconde ligne de notre défense européenne. La première existe entre la Dwina, le Dniester et la Vistule. Si cette observation est vraie, notre conduite est tracée. Le devoir nous commande d'opter pour l'action. Sur mille points, la Rossia est vulnérable. Un succès facile, immense, attend l'intervention armée en Pologne. Il est démontré<sup>1</sup> que la puissance militaire russe existe seulement sur le papier. Il serait difficile de se faire une idée des vices de l'organisation,

<sup>1</sup> Voir Félix Colson, *Pologne et cabinets du Nord*, tome III, depuis la page 9 jusqu'à 116, le chapitre concernant *la puissance militaire en Russie*.

des désordres administratifs. Il n'y a que vols, fraudes et mensonges. On chercherait en vain, dans les arsenaux, les approvisionnements pompeusement annoncés au profit de la marine et de l'armée. Les cadres ne sont jamais au complet : hommes et chevaux manquent. Ces prévarications ont deux causes connues. Accorde-t-on une solde rémunératrice aux officiers? N'est-il pas reçu que le tchinowitch colonel n'est autre chose qu'un fermier de régiment? Ne faut-il pas qu'il s'enrichisse? A l'époque des grandes inspections il en est quitte pour offrir un bâchis au tchinowitch général ou à louer des chevaux et des hommes. Les recrues livrées par les seigneurs, sont choisies généralement parmi les moins valides des moujicks. Celles qui résistent aux mauvais traitements, à une nourriture insuffisante, sont affaiblies. Les morts ne sont pas remplacés; leur solde profite au tchin des officiers.

Un mot sur la facilité des moyens d'exécution d'une intervention armée. Odessa, ville élevée par un Français sur le territoire polonais, accessible en toutes saisons, est à huit jours de Toulon. La lutte engagée par le sud nous permettrait au printemps de signer à Cronstadt, une paix aussi glorieuse pour l'humanité, que celle de Solferino.

# NOTES





## NOTES

---

### N° 1.

ACTE SÉPARÉ, GARANTI PAR LA RUSSIE, CONTENANT LES LOIS CARDINALES, C'EST-A-DIRE PÉPÉTUELLES ET IMMUABLES DE LA RÉPUBLIQUE, ET LES MATIÈRES D'ÉTAT QUI NE DOIVENT ÊTRE DÉCRÉTÉES QU'À L'UNANIMITÉ DANS LES DIÈTES LIBRES.

Varsovie, le 15/24 février 1768.

La sérénissime république de Pologne, voulant consolider son régime gouvernemental et la liberté de ses concitoyens, en leur donnant pour base certaines lois qui ne fussent point exposées aux changements amenés par le temps et certaines matières d'État auxquelles on ne pût toucher qu'avec l'assentiment unanime dans une diète libre, a décidé et arrêté ce qui suit :

#### LOIS CARDINALES.

ART. I. La puissance législative qui jusqu'à présent a appartenu aux trois ordres réunis de la nation, la royauté, le sénat et la noblesse, reste intacte entre leurs mains, de telle sorte que ni

un seul des trois ordres, ni deux d'entre eux ne peuvent l'exercer isolément.

Il ne sera donc jamais permis à l'un des trois ordres sans la participation des deux autres, ni à deux en l'absence du troisième, d'aliéner, échanger, donner en gage, vendre les provinces, les terres appartenant à la république, le domaine royal, les biens de la couronne royale, non plus que les communautés ecclésiastiques ou séculières. Il faut excepter toutefois les temps d'interrègne, époques auxquelles le gouvernement est entre les mains des deux ordres seulement. Alors tout ce qui aura été décidé à l'unanimité par les deux ordres, quant aux matières d'État, ou seulement par la pluralité des suffrages dans les matières économiques, soit qu'il s'agisse de fixer le jour de la convocation de la diète, pour l'élection d'un nouveau roi, ou la durée de la session, ou enfin le jour de la proclamation du nouveau roi, tout ce qui aura été décidé en ces matières par les deux ordres aura la même autorité que si les trois ordres réunis l'avaient arrêté ensemble.

ART. II. Toutes les fois que, soit dans les constitutions, soit dans les lois, soit dans un acte quelconque, la religion catholique romaine sera nommée, on y joindra l'épithète de dominante, et elle conservera toujours cette prédominance.

ART. III. Comme il est déclaré dans les lois cardinales que la sainte religion catholique romaine est religion dominante en Pologne, nous décidons qu'il y a délit criminel commis par quiconque abandonnera cette religion pour passer à une autre, soit dans le royaume de Pologne, soit dans le grand-duché de Litvanie et dans les autres provinces de la république. Celui donc qui à l'avenir se rendra coupable de ce crime sera expulsé du territoire de la république. Nous indiquons à la fin de ce traité quel est, parmi les tribunaux suprêmes du royaume et du grand duché de Litvanie celui qui sera compétent pour connaître de ces sortes d'affaires. Mais nous voulons que toute personne qui se trouve, au moment de la publication de la présente loi, dans le cas qu'elle prévoit, soit affranchie des peines que

nous venons de mentionner et qui sont prescrites par les lois de la nation ; pour aucun motif nous ne leur en ferons l'application et nous ne souffrirons pas que qui que ce soit les leur applique.

ART. IV. Adhérant à une loi cardinale de la république en vertu de laquelle, depuis l'introduction de la religion catholique romaine aujourd'hui dominante en Pologne, le trône de la nation fut toujours occupé par des catholiques romains à l'exclusion de tous autres, nous restituons à la constitution de l'an 1669 toute sa vigueur et déclarons qu'à l'avenir et à perpétuité nul ne pourra être appelé au trône de Pologne s'il n'est catholique romain par naissance ou par suite d'une conversion. Si quelque Polonais osait proposer comme candidat à la royauté un homme d'une autre religion, nous le déclarons ennemi de la patrie et le mettons hors la loi, sans qu'il puisse espérer sa grâce. En vertu de la même constitution de 1669, la reine devra toujours aussi être catholique romaine par naissance ou par suite d'une conversion ; s'il arrivait qu'une reine ait professé un autre culte, elle ne pourra pas être couronnée solennellement qu'elle n'ait déclaré adhérer à la religion catholique romaine.

ART. V. Bien que jusqu'à notre époque l'élection du roi de Pologne ait été faite par les libres suffrages de la nation, bien que le sérénissime roi Stanislas-Auguste, heureusement régnant, ait été appelé au trône de Pologne par le vœu unanime de ses concitoyens; bien qu'il maintienne religieusement le pacte qu'il a juré; bien qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'à l'avenir cet excellent prince introduise aucun changement dans le mode d'élection des rois; comme néanmoins on ne saurait trop soigneusement sauvegarder les droits d'un peuple, nous avons résolu et décidé de la manière la plus solennelle que non-seulement la libre élection des rois continuera à se faire par la voie des suffrages unanimes, mais encore qu'en aucun temps, sous aucun prétexte, il ne pourra avoir lieu d'introduire l'hérédité au trône de Pologne.

ART. VI. Voulant maintenir les privilèges de la noblesse, tels que les ont constitués le statut de Wladislas Jagellon et les con-

stitutions de la république, nous décidons qu'il ne sera jamais permis au roi actuel ni à ses successeurs, ni aux magistrats nommés par eux, ni à qui que ce soit d'arrêter un noble, propriétaire, soit en vertu d'une fonction, soit par la force, avant qu'il n'ait été traduit devant une cour compétente et qu'il ait été pleinement convaincu de son crime. Toutefois cette protection de la loi ne s'étend pas aux assassins prévenus d'un crime récent (par crime récent on entend, suivant les anciennes lois, celui qui a été commis dans l'espace d'un an et six semaines), ni aux voleurs, ni aux filous, ni à ceux qui attaquent sur les routes et dans les maisons ; à plus forte raison, et pour assurer à tout citoyen la vie et la tranquillité domestique, nous décidons de même à l'égard de celui qui viole le domicile (suivant l'ancienne règle de droit) : — « Celui qui viole le domicile se condamne lui-même. » — Nous déclarons hors la loi celui qui aura commis ce crime, de même que le voleur de grand chemin, convaincu par-devant un tribunal compétent.

ART. VII. Les charges et dignités, tant ecclésiastiques que séculières, celles qui relèvent du roi et n'émanent que de lui, les bénéfices royaux une fois attribués et tranquillement possédés par un citoyen, sans que personne ne lui conteste régulièrement son droit devant les cours compétentes, ne peuvent lui être enlevés par personne. S'il arrivait qu'il y eût de justes causes de révocation, elle ne pourra avoir lieu qu'à la suite du vote unanime dans une diète libre ; néanmoins les juges territoriaux et ceux des tribunaux criminels, ainsi que d'autres juridictions subalternes, de la décision desquelles on peut appeler à un tribunal supérieur, devront rendre compte aux tribunaux de la mauvaise gestion de leurs fonctions.

ART. VIII. Les droits et privilèges des provinces, surtout ceux qu'elles se sont réservés en s'incorporant à la république, ceux de leurs habitants, pourvu qu'ils aient été légitimement concédés et que jusqu'à présent ils n'aient été contestés régulièrement par personne, seront conservés intacts ; les chanceliers veilleront avec le plus grand soin à ce qu'aucun acte contraire

auxdits privilèges n'èmane désormais des chancelleries. Afin d'assurer la sécurité des privilèges, et pour que, dans le cas où, par quelque accident, ils seraient perdus, on pût sur-le-champ les représenter, nous ordonnons que tous ces privilèges, tous ces droits spéciaux soient, dans l'intervalle d'une année à partir de la publication de la présente loi, portés aux archives du royaume pour ceux qui concernent le royaume et aux archives de Litvanie pour ceux qui concernent le grand-duché. S'il arrivait que quelque privilège ne fût porté aux archives dans l'intervalle d'une année, nous voulons qu'il reste sans effet; il sera loisible à Sa Majesté de disposer de ce privilège en faveur d'un autre donataire, et les chanceliers devront y apposer leur sceau. S'il arrivait que quelqu'un ayant perdu le titre original de son privilège réclamât une nouvelle expédition, elle ne pourra lui être refusée.

ART. IX. Le grand-duché de Litvanie reste perpétuellement et indissolublement uni au royaume de Pologne avec les droits qu'il s'est réservés; nous déclarons également que les autres provinces et territoires qui composent la république ne pourront jamais en être séparés.

ART. X. Les États féodaux appartenant à la république resteront à perpétuité dans sa puissance et sous sa domination.

ART. XI. Le droit d'égalité entre les nobles, la capacité d'acquérir des propriétés foncières, de prétendre aux honneurs, aux dignités sénatoriales, aux ministères, aux offices ecclésiastiques et séculiers, aux domaines nationaux (starosties) avec ou sans juridiction, tous ces droits appartiennent exclusivement aux nobles du pays et nul titre honorifique ne peut porter atteinte à leur égalité.

ART. XII. Le même droit d'égalité et de liberté de professer leur culte, accordé par notre premier acte séparé aux citoyens nobles dissidents ou Grecs non unis du rite oriental, sont maintenus en pleine vigueur et à perpétuité.

ART. XIII. Tous les droits et privilèges que possèdent légitimement les palatinats et les cités des terres prussiennes incor-

porées à la république sont maintenues suivant la réserve faite dans leur acte d'union.

ART. XIV. Les pactes de soumission et d'union consentis par le palatinat de Livonie, avec les ordonnances et les lois qui s'y rapportent, sont maintenus à perpétuité, tels qu'ils sont écrits dans les constitutions.

ART. XV. Le duché de Courlande et de Sémigalle conservera le pacte de soumission de l'année 1561 et la forme de gouvernement prescrite en 1617, sans qu'il puisse être introduit aucun changement dans le régime actuellement en vigueur.

ART. XVI. Le district de Piltna conservera intactes les lois qui lui sont propres et avec lesquelles il a été restitué à la Pologne en 1585, comme faisant partie de la Livonie par le sérénissime roi de Danemark; il restera toujours État séculier et aucun changement ne pourra être introduit à la forme de gouvernement prescrite en 1617.

ART. XVII. *La diète libre conserve à perpétuité le droit de LIBERUM VETO dans les matières d'État. En ces matières aucune décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des suffrages : Tout citoyen faisant partie de la diète jouit à jamais du droit d'arrêter les délibérations de l'assemblée en ces matières par l'opposition de son suffrage oral ou de sa protestation écrite.*

ART. XVIII. Le droit d'emphytéose, tel qu'il est réglé par les lois, d'une utilité évidente au donateur, continuera à pouvoir être concédé sur les terres incultes, dans toute l'étendue de la république. Cette concession reste invariablement aux mains du roi pour les terres de la mense royale, des starostes et tenanciers pour les biens royaux, toutefois à la condition d'obtenir l'approbation du roi, pour les terres ecclésiastiques, le droit de concéder un bail emphytéotique appartient aux ecclésiastiques eux-mêmes, avec le consentement préalable de la juridiction nationale ecclésiastique et sous la réserve de la confirmation royale là où les bénéfices sont à la nomination du roi; enfin pour les terres des nobles, il faudra le consentement de l'héritier. La capacité d'obtenir un droit d'emphytéose n'est pas

réservée aux seuls Polonais, hommes libres cependant, il est accessible aux étrangers, à quelque nation qu'ils appartiennent, bourgeois ou paysans, pourvu qu'ils soient libres aussi. L'emphythéote étranger, au bout de trois ans de domicile sur le territoire de la république, sera considéré comme un habitant indigène, bourgeois ou paysan, suivant sa condition. Le droit de fabriquer et vendre les boissons dans les terres concédées en emphytéose reste attaché à la personne du maître immédiat.

ART. XIX. L'intégrité des droits des seigneurs dans les terres nobiliaires, héréditaires, telle qu'elle est établie par les statuts, ne pourra jamais être abolie ou diminuée. Cependant le droit de vie et de mort sur un sujet n'est pas compris dans ces droits : le sujet accusé d'un crime doit être traduit en jugement devant les juges territoriaux ou criminels ou bien ceux des cités, dans les principales villes.

ART. XX. Comme les lois divines et les constitutions du pays, notamment le statut du grand-duché de Litvanie, en l'article 1<sup>er</sup> du chapitre XII, et la constitution de 1726, au titre des homicides, préviennent quiconque se rendrait coupable de meurtre audacieusement, volontairement, avec préméditation, qu'il ne doit pas espérer racheter sa faute en payant le prix du sang de sa victime, nous avons arrêté solennellement ce qui suit : de même qu'un noble pour l'assassinat d'un noble, un paysan pour le meurtre d'un paysan, sont passibles du dernier supplice, de même si un noble commet un meurtre sur un paysan, non par cas fortuit mais volontairement, le noble ne pourra pas racheter sa faute par une offre d'argent pour le prix du sang répandu ; il sera soumis à la décision des juges compétents, qui devront lui infliger le dernier supplice. Nous voulons cependant que le droit de discuter les preuves devant les juges et le droit de la défense soient rigoureusement maintenus aux parties en présence, conformément aux prescriptions du même statut du grand-duché de Litvanie et des constitutions votées par les diètes. Quant aux blessures, aux membres cassés, nous laissons à la prudence et à la sage vérité des juges et tribunaux qui connaîtront de ces

faits le soin de les juger et punir d'après la gravité des blessures et la condition des personnes.

ART. XXI. La nation doit toujours sauvegarder les droits de la majesté royale, et, d'après leurs prescriptions, obéir toujours à ses rois; mais aussi, si jamais le roi ne respecte pas les lois cardinales ou le pacte qu'il a conclu avec la nation, et qu'il a juré d'observer, la nation, conformément à ce qui est énoncé dans la constitution de 1607, est dégagée de l'obéissance envers lui. Toutefois, celui qui accuserait injustement le roi devant la diète sera, conformément à la constitution de 1609, appelé en justice et puni des peines les plus sévères.

ART. XXII. Les biens et possessions ecclésiastiques et nobiliaires ne pourront être livrés à la disposition du roi sans un jugement préalable; et celui qui aura obtenu un privilège sur ces biens n'entrera en possession qu'après que la nature de ces biens et le droit du roi auront été constatés.

ART. XXIII. Le droit caducaire en vertu duquel les biens de l'étranger mort intestat et sans enfants sur le territoire de la république étaient annexés au domaine royal, ne sera concédé désormais à personne. Les successeurs du défunt recueilleront tous ses biens et tout son mobilier, à la charge par eux d'abandonner la dixième partie de ces biens, soit en nature, soit en argent, d'après le prix d'estimation, à la cité ou au propriétaire du lieu où l'étranger a vécu. Toutefois, ce bénéfice accordé aux parents du défunt sera périmé par un délai de trois ans à partir du jour du décès. En conséquence, trois fois par an il sera fait les publications suivantes : Tel ou tel étranger est mort dans tel ou tel lieu, laissant telle fortune; cette fortune sera dévolue à ses héritiers lorsqu'ils auront justifié par documents authentiques de leur degré de parenté avec le défunt, par-devant la juridiction compétente. Si trois années s'écoulent sans réclamations, les biens du défunt seront incorporés au domaine royal.

ART. XXIV. La durée des sessions des diètes ordinaires est fixée à six semaines, et à deux pour les diètes extraordinaires;



une diète ne pourra être limitée qu'à l'unanimité des suffrages de la diète.

Ces lois cardinales ne pourront être changées ni modifiées en aucun temps, sous aucun prétexte et par qui que ce soit, ni par les confédérations assemblées ordinairement dans les interrègnes, ni même par l'unanimité des suffrages. En conséquence, quiconque entreprendra quelque chose contraire à ces lois ou à l'une d'elle sera réputé ennemi de la patrie et traité comme tel.

#### MATIÈRES D'ÉTAT.

ART. I. Les diètes libres ne pourront sous aucun prétexte augmenter les impôts établis ou modifier le mode de leur perception, qu'à la condition d'être composées des trois ordres de la nation et d'obtenir l'unanimité des voix.

ART. II. Il n'est pas permis aux diètes libres, si ce n'est à l'unanimité des voix, d'augmenter l'effectif de l'armée une fois voté, sur quelque point du royaume, sous quelque prétexte que soit.

ART. III. Les diètes libres ne peuvent qu'à l'unanimité des suffrages conclure des traités, conventions, pactes de paix ou de commerce avec les puissances étrangères.

ART. IV. Les diètes libres ne pourront qu'à l'unanimité des suffrages déclarer la guerre ou faire la paix.

ART. V. Nul ne pourra être naturalisé et anobli sans le consentement unanime de la diète libre; quant à celui qui sera honoré de l'indigénat, il devra produire les titres de noblesse de sa famille jusqu'à son aïeul, et s'il prétend aux dignités, aux juridictions, il devra posséder des biens territoriaux dans le territoire de la république.

ART. VI. Le taux, le cours et la valeur intrinsèque de la monnaie nationale ne pourront être modifiés que par l'unanimité des suffrages de la diète libre: la même unanimité est requise pour réduire ou augmenter la valeur nominale des monnaies. De même, la monnaie étrangère dont la commission aura approuvé

le cours ne pourra changer de valeur que par suite d'un vote unanime.

ART. VII. L'autorité et les prérogatives des ministres de la paix, de la guerre, tant dans le royaume que dans le grand-duché de Litvanie, celles des juges et de leurs sentences, ne pourront être modifiées que par le vote unanime de la diète libre. Cette même unanimité est requise pour la création de nouvelles dignités tant dans le royaume que dans le grand-duché de Litvanie, dans les palatinats et les districts.

ART. VIII. L'ordre des diètes et diétines, tel qu'il a été établi par la diète siégeant actuellement, ne pourra être modifié par une diète libre qu'à l'unanimité des suffrages.

ART. IX. L'obligation d'obtempérer à toute juridiction aux sentences émanées d'elles, aux prérogatives des tribunaux, aux décrets publiés par le tribunal du grand-duché de Litvanie, est conservée dans toute sa plénitude ; s'il devenait utile de modifier cette obligation en quelques points, cette innovation ne pourra être introduite que par suite d'un vote unanime de la diète libre.

ART. X. La constitution de l'an 1717 au titre : « Réassomption » qui règle les conseils du sénat, est maintenue à perpétuité. Mais comme la clause comprise dans cette constitution, qui ne permet pas de toucher aux fonds publics à moins d'une nécessité inévitable, pourrait être interprétée au détriment du trésor public, la diète, en traitant des matières économiques, attribuera une certaine somme pour couvrir les dépenses urgentes et imprévues qui se présenteraient dans l'intervalle d'une session à l'autre. — Si la république désire augmenter ou diminuer les attributions et prérogatives des conseils du sénat, ces modifications ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un vote unanime de la diète libre.

ART. XI. D'après les anciennes lois de la république, les rois n'avaient pas la faculté d'acheter des biens qu'ils pussent transmettre à leurs héritiers du sang ; cette concession ayant été faite au sérénissime roi actuel par les PACTA CONV. NTA, elle lui sera

toute personnelle, et tout ce qu'il aura acquis en vertu de cette concession, il pourra le transmettre à ses héritiers naturels. Mais si, à l'avenir, quelque successeur du sérénissime roi Stanislas-Auguste demandait cette faculté d'acheter des biens afin de pouvoir les transmettre à ses héritiers du sang, elle ne pourra lui être accordée qu'en vertu d'un vote unanime de la diète libre.

ART. XII. La convocation générale de la république (*la Pospolite*) ne pourra avoir lieu si ce n'est par le vote unanime de la diète.

ART. XIII. Il n'est jamais permis à personne d'occuper illégalement des biens de quelque nature qu'ils soient, c'est-à-dire de s'en emparer sans avoir obtenu un jugement de la juridiction à laquelle ces biens sont soumis, et ce, sous peine de perdre tout droit à revendiquer en justice ces biens. On doit pourtant excepter le cas où cette occupation aurait lieu par suite de contrats hypothécaires ou de baux. Le tenancier dont le bail est fini, ou le créancier hypothécaire dont la solde, au terme convenu et conformément à la stipulation, est déposée à la cour compétente selon les lois du royaume ou bien selon la loi lituanienne, doit immédiatement livrer les terres qu'il tenait. Si dans la suite, le tenancier ou le créancier hypothécaire a quelque chose à réclamer du propriétaire, ou bien celui-ci quelque chose à réclamer d'eux, ils pourront s'appeler devant le juge compétent et sans appel; là, les procès résultant de baux et de contrats hypothécaires doivent être instruits avant tous autres, et il n'y aura pas lieu de déclarer illégitime l'occupation des biens par suite d'un titre chirographaire ou d'une transaction inscrite dans les actes publics. Cette constitution acceptée par les députés du royaume au nom du royaume, par ceux du grand-duché de Litvanie au nom du grand-duché de Litvanie, mais avec les restrictions du salut lituanien, ne pourra être modifiée que par l'unanimité des suffrages de la diète libre.

ART. XIV. Ces matières d'État, sous aucun prétexte et par suite d'aucune interprétation, ne pourront être décidées à la plu-

ralité des voix, mais seulement par le consentement unanime de la diète libre.

Ce second acte étant sous la garantie du traité signé aujourd'hui entre le sérénissime roi et la république de Pologne, d'une part, et la sérénissime impératrice de toute la Russie, d'autre part, aura la même force, le même effet, la même autorité que s'il avait été mot à mot inséré dans le traité principal; il doit donc être compris dans toute son étendue, soumis dans les ratifications respectives des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires des hautes parties contractantes, avons revêtu cet acte séparé de nos signatures et l'avons scellé du sceau de nos armes.

GABRIEL-JEAN-TUNOSZA PODOSKI,  
Prince-Primat de Pologne, etc.

NICOLAS,  
Prince Reptine.

## N° 2.

## JEAN CAMPINIANO

Chef du parti national, intelligence d'élite, Campiniano méprisait le boïarisme, tchinn des cocois. Il avait compris la solidarité des nationalités opprimées par la Turquie, l'Autriche et la Russie. Il rêvait l'union de tous les Roumains, la régénération et l'émancipation des tributaires et des rayas de l'empire ottoman.

A l'époque où le divan et l'empereur Nicolas proscrivirent la candidature de Campiniano à l'hospodariat, nous n'en fûmes pas surpris. Les actes importants de la vie de ce grand citoyen étaient connus de la Turquie et de la Russie.

En 1838, Campiniano, chef du parti national, fut autorisé par l'évêque de Bouzéo et par un grand nombre de représentants du pays à signer un traité d'alliance avec les Polonais. La Roumanie s'engageait à fournir un concours armé. Elle s'obligeait à marcher contre ses oppresseurs les Russes. Qu'il y a loin de ce noble projet, connu des cabinets anglo-français, aux massacres de Bessarabie ordonnés par M. Couza!

Campiniano eut un rare mérite chez un homme qui aspirait au pouvoir. Il aimait le progrès. A l'époque où nous élaborâmes ensemble le projet de constitution qui fut revêtu des signatures des principaux membres de la nation roumaine, nous pûmes constater ce qu'il y avait de grand dans son âme. Il accepta

avec enthousiasme la pensée d'introduire en Roumanie le suffrage universel. Tous les Roumains, sans exception, âgés de vingt-cinq ans, devaient être électeurs et éligibles. Dans sa pensée, toutes les communes étaient dotées de la part du sol qui leur appartient conformément aux coutumes antiques. Tous les paysans étaient libres et possesseurs des terres communales. Que sont-ils aujourd'hui? des esclaves de la corvée, des victimes des fermiers grecs et juifs. Ils n'ont pas de droits politiques. En ont-ils de civils? Ils sont exploités par l'indigne Boyarie, caste recrutée parmi les parvenus étrangers qui spolient le clacache de sa part légitime dans la possession de la terre Roumaine.

Avant tout, Campiniano voulait l'union de la roumanie; nous fûmes témoin alors du plus noble acte de désintéressement. Nous nous étions chargé de négocier l'union moldovalaque avec le prince régnant de Moldavie. Nous étions autorisé à déclarer, de la part de Campiniano, qu'il renonçait d'avance à l'hospodariat, dans le cas où le prince obtiendrait de la Sublime-Porte la réunion de la Roumanie. Campiniano était un homme d'honneur fidèle à sa parole : à Constantinople, nous le vîmes travailler dans l'intérêt d'une combinaison qui le privait du trône, rêvé dans un intérêt national.

Un mois avant la bataille de Nezib, nos renseignements puisés à des sources certaines, ne nous laissaient aucun doute sur l'issue de la guerre engagée entre la Turquie et l'Égypte. Mahmoud devait être vaincu. Campiniano n'hésita pas à nous seconder dans le plan que nous soumîmes au sultan Mahmoud. Il s'agissait de confier la défense de la Turquie et de Constantinople à une armée composée de chrétiens. Notre note a servi depuis d'éléments à notre brochure intitulée : *Coup d'œil sur l'état des popu-*

*lations chrétiennes de la Turquie d'Europe.* Nous nous attachâmes à prouver, à cette époque, qu'en tout temps Constantinople pouvait être défendue par une armée de 500,000 hommes chrétiens. Campiniano s'associa à notre projet ; il s'engageait à le faire ratifier, à la condition que les rayas et les tributaires seraient relevés du Karatch et du tribut.

A Paris et à Londres, Campiniano échoua dans sa mission. En l'an 1859, les lords d'Angleterre et les hommes d'État en France se souciaient peu des illégalités, des empiétements commis par la Russie. Absorbés par ces intérêts de caste et de népotisme, ils fermèrent les yeux sur l'intervention arbitraire de la Porte et de Nicolas dans les affaires intérieures de la Moldavie. Nous avions été informé à Constantinople, de la bouche de l'ambassadeur anglais, qui nous honorait de sa confiance, que la Grande-Bretagne était à la veille de répudier notre alliance.

Quelques mois plus tard, un directeur des affaires étrangères, connaissant notre liaison avec Campiniano, fit savoir à mon père que la Turquie, l'Autriche et la Russie étaient disposées à sévir contre le colonel. Elles avaient décidé qu'elles le feraient incarcérer aussitôt qu'il rentrerait en Valachie. Nous fîmes, mais en vain, des efforts inutiles pour le retenir en France. « J'ai échoué, nous répondit-il, dans mes négociations ; mon cœur est déchiré, il ne bat plus. Que m'importe la vie ! Puisqu'ils veulent, les niais ! que nous soyons Russes, je préfère la persécution. Peut-être portera-t-elle ses fruits » Après avoir prononcé ces admirables paroles, il nous quitta en nous embrassant. Depuis nous ne nous sommes jamais revus.

Le lendemain, nous apprimes qu'il avait quitté Paris. Il rejoignait Bucharest, où l'y rappelait son devoir de chef du parti

national. Son impassible courage, sa conduite antique permettent de le comparer à Régulus.

En Autriche, on n'osa pas arrêter Campiniano, porteur d'un passe-port anglais. On attendit son arrivée à Bucharest. Son martyre allait commencer.

Par ordre du consul général russe, on enleva l'homme qui avait voulu sauver la nationalité roumaine. L'agent moscovite prétendait qu'il était fou. Pendant plusieurs années il fut enfermé au couvent de Margineni.

Campiniano nous avait habitué aux actes d'une énergie héroïque. Nous avons vu son âme à nu dans diverses grandes phases de sa vie. Le jour où nous lui demandâmes de protester par écrit contre l'insertion, dans le règlement organique, par ordre de la Porte et de la Russie, d'une clause qui supprimait le droit d'autonomie de la Roumanie, il signa sans hésiter. L'exil et la Sibérie étaient au bout, il les brava. Nous avons raconté cette grande journée dans notre livre *de l'état présent et de l'avenir des principautés de Moldo-Valachie*, nous nous contentâmes alors, par prudence, d'écrire : *Un député protesta et les autres refusèrent de signer*. Aujourd'hui nous compléterons notre texte. Ce député était Campiniano.

Trois fois nous avons partagé les dangers courus par Campiniano, trois fois nous avons trouvé son cœur au-dessus des événements. Nous ne parlerons pas des tentatives faites pour l'arrêter en Valachie et en Turquie. Il s'agissait de l'empêcher de nous accompagner en France, où il venait protester contre les illégalités turco-russes. Nous révélerons un fait connu de bien peu de personnes.

Nous nous étions rendu à Calarache, chez un boyard du parti national qui devait signer le manifeste contenant la déchéance



du prince dévoué aux Russes, et en même temps le projet de constitution valaque.

Dans la nuit, nous repartîmes pour nous rendre chez l'évêque de Bouzéo. Nous avions quatre immenses postes à franchir.

Notre attelage à quatre chevaux nous entraînait comme une flèche dans les steppes. Nous suivions à vol d'oiseau une direction parallèle à celle du Danube. Il n'y avait pas de route alors dans le pays. Nous nous tenions toutefois à une distance d'un kilomètre environ. A un moment, nous crûmes voir l'eau; nous étions près de la berge : le slouroudgi s'en était rapproché en décrivant de grandes courbes, mais sans quitter le galop. Nous allions être jetés au Danube. En un instant nous arrachâmes les rênes des mains du postillon étourdi d'un coup de crosse de pistolet qui lui fut assené sur la tête. Le guet-apens était habilement combiné. Avec nous disparaissaient les papiers qui intéressaient la régénération roumaine.

Nous revînmes au relai d'où nous étions partis deux heures auparavant. Quel fut notre étonnement ! le village était entièrement désert. Des dorobanztes avaient emmené à je ne sais quelle corvée tous les habitants. Il ne restait que le chef de la poste. Campiniano comprit tout alors. Il cessa de fumer, arma un pistolet et dit au misérable : « A cheval, au relai le plus proche. »

Nous nous dirigeâmes immédiatement sur Bucharest. Aucune voiture ne nous devança, aucun cheval ne marcha plus vite que notre attelage. Il n'y avait pas alors de télégraphes. Quelle fut notre surprise ! Depuis la veille, la nouvelle de notre mort et celle de Campiniano courait la ville. Nous avions versé dans le Danube, où nous nous étions noyés. Nous comprîmes alors toute l'étendue du crime auquel nous venions d'échapper.

Nous avons résumé les principaux actes de la vie de Campi-

niano, dont nous fîmes pendant deux années, quoique bien jeune, l'ami et l'associé politique.

Il laisse un fils. Ce dernier n'oubliera pas, nous l'espérons, que le nom de Campiniano oblige. L'œuvre du père n'a été qu'entrevue et ébauchée.

FIN

## TABLE DES MATIÈRES

---

CHAPITRE I <sup>er</sup> . Nullité des trois démembrements fondée sur le droit des gens. . . . .	1
— II. Duché de Varsovie. . . . .	151
— III. Congrès de Vienne. . . . .	158
— IV. Des Slaves. . . . .	171
— V. Conclusion. . . . .	196
APPENDICE. — Traité de garantie passé entre la Pologne et la Russie. . . . .	201
— Jean Campiniano. . . . .	215

## ERRATA

- Page 47, ligne 11, au lieu de *relatifs de* lisez *relatifs à*  
— 138, ligne 15, au lieu de *ont* lisez *ait*  
— 147, ligne 5, au lieu de *maintiendrons* lisez *maintenons*  
— 149, ligne 5, au lieu de *partageux* lisez *puissances*  
— — ligne 4, au lieu de *flattés* lisez *flattés.*



1875

60  
U

Biblioteka Główna UMK



300043857215

WYDZIAŁ

Wydział Filologiczny  
Katedra Historii Literatury  
i Kultury  
Wrocław, 2015



Ad 65-

Biblioteka Główna UMK



300043857215

Biblioteka

Główna

UMK Toruń

972755

EN VENTE CHEZ DENTU, ÉDITEUR

DU MÊME AUTEUR :

## NATIONALITÉ

ET

## RÉGÉNÉRATION DES PAYSANS MOLDO-VALAQUES

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

### ŒUVRES COMPLÈTES DE FÉLIX COLSON

DEUXIÈME ÉDITION EN 6 VOLUMES

- A. — **CHRÉTIENS ET OTTOMANS** : les Principautés de Valachie, de Moldavie, de Serbie ; les Monténégrins ; les Rayas Chrétiens des Turquies. Les Ottomans. 2 vol.
- B. — **SLAVES ET GERMAINS** : la Russie, la Pologne, l'Autriche, l'Allemagne et les peuples scandinaves. . . . . 5 vol.
- E. — **LES LATINS** : Questions internationale : la France, l'Italie, l'Espagne, la Belgique et la Suisse. — De la domination anglaise. . . . . 1 vol.